

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

C R I T È R E S D E
Q U A L I T É D E L ' E A U D E S U R F A C E
A U Q U É B E C

Québec, mai 2001

Ministère de l'Environnement, 2001. *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec*. Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère de l'Environnement, Québec, 430 p.

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Environnement (MENV) a pour mission de s'assurer de préserver la diversité, la productivité et la pérennité des écosystèmes aquatiques, de même que de réduire l'exposition des personnes et des espèces aux substances toxiques. Le présent document fait partie d'une série de documents qui décrivent l'approche de protection du milieu aquatique adoptée par le Ministère, pour répondre à ces objectifs.

Les recommandations et les évaluations du Ministère s'appuient sur des critères de qualité de l'eau qu'il a définis pour les principaux usages de l'eau de surface. Ces critères de qualité, lorsqu'ils sont respectés, permettent la protection de ces usages en limitant le rejet de contaminants qui proviennent d'eaux usées déversées dans le milieu aquatique. Le Ministère présente ces critères de qualité dans son document intitulé « *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec* » (MENV, 2001) disponible sur son site Internet : www.menv.gouv.qc.ca. Ce répertoire contient, pour plus de trois cents contaminants, des critères de qualité narratifs et numériques déjà publiés et reconnus. Il fixe également des limites pour la toxicité globale des effluents. En complément, le Ministère a adopté une méthode pour la détermination des critères de qualité de l'eau dont il se sert lorsqu'il n'existe pas déjà de critère de qualité reconnu pour un contaminant, mais pour lequel des données de toxicité sont disponibles. Cette méthode est présentée dans le document intitulé « *Méthodologie de calcul des critères de qualité de l'eau pour les substances toxiques* » (MENVIQ 1990b, rév. 1992).

Les normes de rejet apparaissant dans les différents règlements ou directives sont généralement basées sur l'application des technologies d'assainissement usuelles. Elles constituent un niveau de protection de base assurant une réduction inconditionnelle des rejets de contaminants. Les milieux aquatiques récepteurs présentent cependant des vulnérabilités très variées en fonction des usages et des conditions hydrodynamiques. Le respect des critères de qualité peut donc exiger, aux sources de contaminants, des objectifs de rejet plus limitants que les normes prévues par l'approche technologique.

Le Ministère a ainsi développé une méthode de calcul pour la détermination d'objectifs environnementaux de rejet propres à chaque source de contamination. Cette approche est présentée dans le document intitulé « *Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique* » (MEF 1991, rév. 1996 et 2001). Le diagramme de la figure 1 montre bien que l'approche de protection du milieu aquatique est utilisée de manière complémentaire à l'approche technologique qui, elle, assure une protection de base, même pour les milieux peu vulnérables.

Enfin, rappelons que le Ministère est responsable d'un programme de suivi de la qualité des milieux aquatiques. Dans ce contexte, les critères de qualité de l'eau servent de niveau de référence pour l'évaluation de la santé des écosystèmes aquatiques.

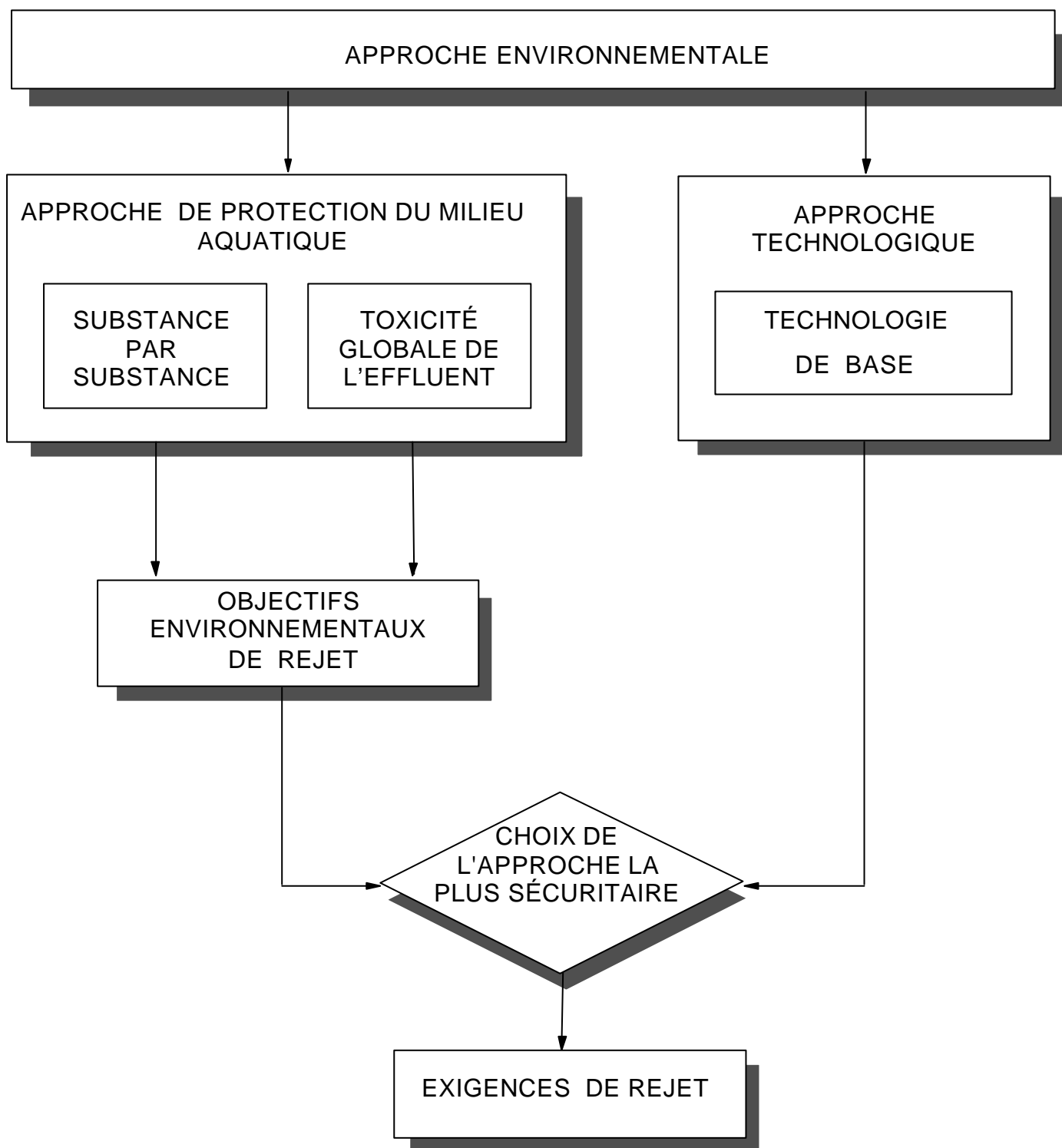


Figure 1: Définition des exigences de rejet

ÉQUIPE DE TRAVAIL

ÉQUIPE DE PRODUCTION

COORDINATION ET RÉDACTION

Isabelle Guay

CONCEPTION

Isabelle Guay, Thérèse Roussel

CONCEPTION INFORMATIQUE

Gérard Croteau, Normand Rousseau, Pierre Vallée

COLLABORATION

Sylvie Blais, Hélène Dufour, Hélène Tremblay, Lucie Wilson

SUPPORT TECHNIQUE

Julie Boutin, Thérèse Roussel

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les personnes suivantes qui ont participé à la révision, à la validation ou à la distribution du document :

Direction des communications

Guy Gagnon, Claire Pelletier

Direction des écosystèmes aquatiques

Denis Brouillette, Sylvie Cloutier, Gérard Croteau, Isabelle Giroux, Michel Groleau, Serge Hébert, Luc Jauron, Carole Lachapelle, Louise Lapierre, Francine Richard, Normand Rousseau, Marc Sinotte, Lévis Talbot

Direction des politiques des secteurs agricole et naturel

Luc Champagne

Direction des politiques du secteur municipal

Simon Théberge, Hélène Tremblay

Direction du milieu atmosphérique

Pierre Walsh

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Les critères de qualité d'eau de surface présentent des limites d'application que tout utilisateur doit connaître pour être en mesure de les interpréter et de les utiliser judicieusement. Pour cette raison, il est fortement recommandé de lire attentivement les chapitres explicatifs qui suivent et plus particulièrement les règles générales d'utilisation des critères de qualité. Les critères de qualité de l'eau sont basés sur la meilleure information disponible jusqu'à présent. Pour cette raison, leurs valeurs peuvent être modifiées ou de nouveaux critères ajoutés au fur et à mesure de la parution de nouvelles données.

Les critères de qualité contenus dans ce document ont été définis pour évaluer la qualité des eaux de surface. Pour évaluer la qualité de l'eau potable traitée ou celle des eaux souterraines, il faut se référer respectivement au *Règlement sur l'eau potable* (Québec, 1984) ainsi qu'aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (SC, 1996) ou au *Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines* (avril, 1996).

Finalement, cette publication remplace les documents précédents intitulés *Critères de qualité de l'eau* (MENVIQ, 1990a, rév. 1992) et *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec* (MEF, 1998).

Vous pouvez aussi consulter ce document sur le site du Ministère : www.menv.gouv.qc.ca/eau

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	i
ÉQUIPE DE TRAVAIL	iii
AVERTISSEMENT AU LECTEUR	iv
TABLE DES MATIÈRES	v
INTRODUCTION	1
1. FONDEMENTS DES CRITÈRES DE QUALITÉ POUR CHAQUE USAGE DE L'EAU . . .	5
Historique	5
Sources consultées	5
Usages de l'eau	6
Critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques	6
Critères de qualité pour la protection de la vie aquatique . . .	9
Critères de qualité pour la protection de la faune terrestre piscivore	10
Critères de qualité pour la protection des activités récréatives et des aspects esthétiques	11
2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'EAU . .	13
Signification, portée et limites	13
Protection de la vie aquatique	17
Rejets uniques de courte durée	18
Application des critères de qualité pour les métaux	19
3. CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'EAU DE SURFACE	21
Critères narratifs	21
Critères de toxicité globale pour la vie aquatique	21
Critères numériques spécifiques	21
acénaphène	23
acétate de vinyle	24
acide dichloroacétique	25
acide nitrilotriacétique	26
acide styphnique	27
acide trichloroacétique	28
acides résiniques	29
acryaldéhyde	30
acrylamide	31
acrylonitrile	32
adipate de di(2-éthylhexyle)	33
alachlore	34
alcalinité	35
alcool benzylique	36
aldicarbe	37
aldrine	38
alkylbenzènes linéaires	39
aluminium	40
amiante	41
amino-2,4-dinitrotoluène, 3-	42
amino-2,4-dinitrotoluène, 5-	43
amino-2,6-dinitrotoluène, 3-	44
amino-2,6-dinitrotoluène, 4-	45
amino-2-nitrotoluène, 4-	46
amino-3,6-dinitrotoluène, 2-	47
amino-4,6-dinitrotoluène, 2-	48
amino-4-nitrotoluène, 2-	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ammonium quaternaire, composés d'	50
aniline	51
anthracène	52
antimoine	53
argent	54
arsenic	55
atrazine	56
azinphos-méthyl	57
azote ammoniacal (total)	58
azoture de sodium	59
baryum	61
bendiocarbe	62
bénomyl	63
bentazone	64
benzène	65
benzidine	66
benzo[a]anthracène	67
benzo[a]pyrène	68
benzo[b]fluoranthène	69
benzo[k]fluoranthène	70
béryllium	71
biphényles polychlorés	72
bore	73
bromacil	74
bromates	75
brome	76
bromodichlorométhane	77
bromométhane	78
bromoxynil	79
bromure de tétrabutylammonium	80
butan-1-ol	81
butan-2-one	82
butylate	83
cadmium	85
calcium	86
captane	87
carbaryl	88
carbofuran	89
carboxine	90
chloramines	91
chlordane	92
chlore résiduel total	93
chlorites	94
chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-méthyléthane, 2-	95
chloro-2-méthylphénol, 4-	96
chloro-3-méthylphénol, 4-	97
chloro-5-méthylphénol, 2-	98
chlorobenzène	99
chloroéthène	100
chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-	101
chlorométhoxychlorométhane	102
chlorométhoxyirane	103
chloronaphtalène, 1-	104
chloronaphtalène, 2-	105
chloronèbe	106
chlorophénol, 2-	107
chlorophénol, 3-	108
chlorophénol, 4-	109
chlorothalonil	110
chlorotoluron	111
chlorpyrifos	112

TABLE DES MATIÈRES (suite)

chlorure de cyanogène	113
chlorure de didécyltriméthylammonium	114
chlorures	115
chrome	116
chrysène	117
CIPB	118
cobalt	119
coliformes fécaux	120
cuivre	121
cyanazine	122
cyanures libres	123
D, 2,4-	125
DB, 2,4-	126
DDD	127
DDE	128
DDT	129
deltaméthrine	130
demande biochimique en oxygène - 5 jours	131
déméton	132
diazinon	133
dibenzo[a,h]anthracène	134
dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2-	135
dibromo-3-chloropropane, 1,2-	136
dibromoacétonitrile	137
dibromochlorométhane	138
dicamba	139
dichloro-6-méthylphénol, 2,4-	140
dichloroacétonitrile	141
dichlorobenzène, 1,2-	142
dichlorobenzène, 1,3-	143
dichlorobenzène, 1,4-	144
dichlorobenzidine, 3,3'-	145
dichloroéthane, 1,2-	146
dichloroéthène, 1,1-	147
dichloroéthène, cis-1,2-	148
dichloroéthène, trans-1,2-	149
dichlorométhane	150
dichlorophénol, 2,3-	151
dichlorophénol, 2,4-	152
dichlorophénol, 2,5-	153
dichlorophénol, 2,6-	154
dichlorophénol, 3,4-	155
dichloropropane, 1,1-	156
dichloropropane, 1,2-	157
dichloropropane, 1,3-	158
dichloropropène, 1,3-	159
dichlorprop	160
diclofop-méthyle	161
dieldrine	162
diméthénamide	163
diméthoate	164
diméthylphénol, 2,4-	165
dinitrobenzène, 1,3-	166
dinitrophénol, 2,4-	167
dinitrotoluène, 2,3-	168
dinitrotoluène, 2,4-	169
dinitrotoluène, 2,5-	170
dinitrotoluène, 2,6-	171
dinitrotoluène, 3,4-	172
dinitrotoluène, 3,5-	173
dinosèbe	174

TABLE DES MATIÈRES (suite)

dioxane, 1,4-	175
dioxines et furanes chlorés	176
diphénylhydrazine, 1,2-	177
diquat	178
dithiocyanate de méthylène	179
diuron	180
EDTA	181
endosulfan	182
endrine	183
entérocoques	184
époxyde d'heptachlore	185
EPTC	186
éthanol	187
éthylbenzène	188
éthylèneglycol	189
fénitrothion	191
fénoprop	192
fer	193
fluoranthène	194
fluorène	195
fluorures	196
formaldéhyde	197
glyphosate	199
heptachlore	201
hexachlorobenzène	202
hexachlorobuta-1,3-diène	203
hexachlorocyclohexane, α -1,2,3,4,5,6-	204
hexachlorocyclohexane, β -1,2,3,4,5,6-	205
hexachlorocyclohexane, γ -1,2,3,4,5,6-	206
hexachlorocyclopentadiène	207
hexachloroéthane	208
huiles et graisses	209
huiles et graisses minérales	210
hydrazine	211
hydrocarbures aromatiques polycycliques	212
hydroquinone	213
imidaclopride	215
indéno[1,2,3-cd]pyrène	216
iprodione	217
isophorone	218
isoproturon	219
isothiazolones	220
lindane	221
linuron	222
lithium	223
malathion	225
manganèse	226
matières en suspension	227
MCPA	228
MCPB	229
mécoprop	230
mercure	231
méthanol	232
méthoxy-2-méthylpropane, 2-	233
méthoxychlore	234
méthyl-4,6-dinitrophénol, 2-	235
méthylamine	236
méthylphénol, 2-	237
méthylphénol, 4-	238
métolachlore	239
métribuzine	240

TABLE DES MATIÈRES (suite)

mirex	241
molinatè	242
molybdène	243
morpholine	244
myclobutanil	245
naphtalène	247
nickel	248
nitrate	249
nitrite	250
nitrobenzène	251
nitrophénol, 4-	252
nitrosoamine, dibutyl	253
nitrosoamine, diéthyl	254
nitrosoamine, diméthyl	255
nitrosoamine, diphényl	256
nitrosoamine, N-dipropyl	257
nitrosopyrrolidine, 1-	258
nitrotoluène, 2-	259
nitrotoluène, 3-	260
nitrotoluène, 4-	261
nonylphénol	262
nonylphénol monocarboxylé	263
nonylphénol nanoéthoxylé	264
octylphénol	265
octylphénol monocarboxylé	266
oxirane	267
oxycarboxine	268
oxygène dissous	269
paraquat	271
parathion	272
pendiméthaline	273
pentachlorobenzène	274
pentachloroéthane	275
pentachlorophénol	276
perméthrine	277
pH	278
phénanthrène	279
phénol	280
phénoxybenzène	281
phorate	282
phosphate d'isodécyle et de diphényle	283
phosphate de triphényle	284
phosphore élémentaire	285
phosphore total(en P)	286
phtalate de benzyle et de butyle	288
phtalate de bis(2-éthylhexyle)	289
phtalate de dibutyle	290
phtalate de diéthyle	291
phtalate de diméthyle	292
piclorame	293
plomb	294
propan-2-ol	295
propane-1,2-diol	296
propanil	297
pyrène	298
pyrethrum	299
pyridate	300
pyridine	301
sélénium	303
simazine	304
sodium	305

TABLE DES MATIÈRES (suite)

stannanes, tributyl	306
stannanes, triphényl	307
styrène	308
substances phénoliques	309
substances phénoliques chlorées	310
sulfates	311
sulfites	312
sulfure d'hydrogène	313
surfactants anioniques	314
T, 2,4,5-	315
tebuthiuron	316
téméphos	317
température	318
terbufos	319
tétrachlorobenzène, 1,2,3,4-	320
tétrachlorobenzène, 1,2,4,5-	321
tétrachloroéthane, 1,1,1,2-	322
tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	323
tétrachloroéthène	324
tétrachlorométhane	325
tétrachlorophénol, 2,3,4,6-	326
tétrachlorophénol, 2,3,5,6-	327
thallium	328
thiocyanates	329
toluène	330
tosylchloramide sodique	331
toxaphène	332
toxicité globale	333
transparence	334
triallate	335
tribromométhane	336
trichloroacétonitrile	337
trichlorobenzène, 1,2,3-	338
trichlorobenzène, 1,2,4-	339
trichlorobenzène, 1,3,5-	340
trichloroéthane, 1,1,1-	341
trichloroéthane, 1,1,2-	342
trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-	343
trichloroéthène	344
trichlorofluorométhane	345
trichlorométhane	346
trichlorophénol, 2,4,5-	347
trichlorophénol, 2,4,6-	348
trifluraline	349
trinitrate de glycéryle	350
trinitrobenzène, 1,3,5-	351
trinitrotoluène, 2,3,6-	352
trinitrotoluène, 2,4,6-	353
turbidité	354
uranium	355
vanadium	357
vert de malachite	358
xylènes	359
zinc	361
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	363
A N N E X E S	377

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ANNEXE 1:	CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR LES ACIDES RÉSINIQUES	379
ANNEXE 2:	CRITÈRES DE TOXICITÉ AIGUË POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL	381
ANNEXE 3:	CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL	383
ANNEXE 4:	CRITÈRES DE TOXICITÉ AIGUË POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE MARINE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL	385
ANNEXE 5:	CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE MARINE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)	387
ANNEXE 6:	CRITÈRES DE TOXICITÉ POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR LES NITRITES (mg/L N)	389
ANNEXE 7:	HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) VISÉS PAR LES CRITÈRES DE QUALITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION DE L'EAU OU DES ORGANISMES AQUATIQUES	391
ANNEXE 8:	FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DE LA TOXICITÉ (FÉT) POUR LES DIBENZODIOXINES ET LES DIBENZOFURANES CHLORÉES	393
ANNEXE 9:	TESTS DE TOXICITÉ SÉLECTIONNÉS POUR LA VÉRIFICATION DU RESPECT DES CRITÈRES DE TOXICITÉ GLOBALE AUX EFFLUENTS	395
GLOSSAIRE		397
ABRÉVIATIONS		403
SYMBOLES		403
INDEX DES SYNONYMES		405
INDEX DES NUMÉROS C.A.S.		421

INTRODUCTION

Les contaminants qui atteignent le milieu aquatique constituent toujours un problème environnemental majeur. En effet, la concentration de la plupart de ces contaminants s'élève parfois jusqu'à des niveaux qui sont toxiques à la vie aquatique – poissons, invertébrés et plantes aquatiques – tant dans la colonne d'eau que dans les sédiments. De plus, plusieurs de ces contaminants sont persistants et bioaccumulables, ce qui signifie qu'ils peuvent entraîner des effets nuisibles sur tous les maillons de la chaîne alimentaire incluant la faune terrestre et avienne ainsi que l'humain, du fait que les contaminants sont transmis d'un maillon à l'autre par la consommation d'organismes aquatiques contaminés. D'autres contaminants, comme les substances nutritives, lorsqu'elles sont présentes en concentrations élevées, interfèrent dans l'équilibre naturel des écosystèmes. Finalement, certains contaminants peuvent altérer le goût, l'odeur ou la couleur de l'eau ou de la chair des organismes ou augmenter les coûts associés à la production d'eau potable.

Dans ce contexte, le ministère de l'Environnement (MENV) est responsable de l'établissement des exigences pour la protection de la santé humaine et des ressources biologiques dans une optique de préservation, de maintien et de récupération des usages de l'eau et des ressources biologiques aquatiques. Pour ce faire, le Ministère doit entre autres élaborer des objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les sources de pollution de l'eau. Ces objectifs sont déterminés à partir de la connaissance du cours d'eau récepteur et du niveau de qualité désiré défini en fonction des usages réels et potentiels du milieu. Ce niveau de qualité désiré est représenté par des critères de qualité de l'eau qui reflètent l'état des connaissances sur les effets nuisibles des contaminants.

Trois types de critères de qualité de l'eau sont présentés dans ce document : des critères narratifs qui fournissent des règles générales pour protéger les eaux de toute dégradation grossière, des critères numériques qui spécifient les seuils sans effet pour les contaminants considérés un à un; puis des critères de toxicité globale qui permettent d'évaluer la toxicité d'un mélange de substances.

Les critères narratifs portent sur des aspects généraux et ils sont principalement reliés à la protection de la qualité esthétique des plans d'eau. Ils comprennent aussi une recommandation générale qui prohibe la présence de toute substance en concentration toxique pour la santé humaine, la vie aquatique ou la faune terrestre. Les critères numériques sont définis spécifiquement pour chaque contaminant et pour chaque usage de l'eau. On entend ici par critère une concentration seuil uniquement basée sur les effets nuisibles des substances – toxicité, organoleptivité, dégradation esthétique – qui, si elle est dépassée, risque d'entraîner la perte complète ou partielle de l'usage pour lequel le critère a été défini. Finalement, les critères de toxicité globale permettent, via l'utilisation d'une combinaison de tests de toxicité, de vérifier si la recommandation narrative pour la vie aquatique est bel et bien respectée, même lorsque plusieurs contaminants sont présents simultanément.

Les critères de qualité de l'eau apparaissant dans ce document ont été sélectionnés pour servir de base à l'évaluation de la qualité de l'eau de surface et au calcul d'objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les sources de pollution au milieu aquatique. Dans ce dernier cas, les critères sont rarement utilisés directement comme limites d'effluents; ils s'inscrivent plutôt dans une démarche globale telle qu'elle est décrite dans le *Préambule*. Les critères de qualité numériques et de toxicité globale sont essentiels dans le processus de contrôle des substances toxiques parce qu'ils permettent d'évaluer si les mesures d'assainissement existantes ou futures sont adéquates pour assurer la protection de la santé des écosystèmes aquatiques, des organismes terrestres et de l'humain.

Le MENV a donc identifié des critères de qualité relatifs à chacun des usages de l'eau. Il relève comme principaux usages : les sources d'eau destinées à la consommation, la consommation d'organismes aquatiques, la vie aquatique, la faune terrestre et avienne piscivore ainsi que les activités récréatives.

Si des recommandations spécifiques sont nécessaires pour la protection d'usages agricoles tels l'irrigation et l'abreuvement des animaux d'élevage ou pour l'alimentation en eau industrielle, il faut se référer au document du Conseil canadien des ministres en environnement (CCME) qui fournit des renseignements détaillés sur chacun de ceux-ci (CCMRE, 1987 et mises à jour). Néanmoins, la protection des usages relevés par le MENV permet à la fois la protection des usages agricoles et industriels, la grande majorité du temps.

Parmi les critères présentés dans ce document-ci, certains s'appliquent là où les eaux de surface sont destinées à la consommation humaine. Ces critères sont alors définis pour éviter toute contamination à la fois l'eau et de la chair des organismes aquatiques pour la consommation humaine. Conséquemment, le dépassement de ces critères ne signifie pas nécessairement qu'il y a un risque pour la santé à consommer l'eau potable produite à partir de ces eaux. Un tel dépassement peut, dans certaines circonstances, servir de déclencheur pour procéder à la vérification de la qualité de l'eau potable en tant que telle. C'est alors le *Règlement sur l'eau potable* (Québec, 1984) ainsi que les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (Santé Canada, 1996) qui sont les sources officielles utilisées par le MENV pour évaluer la qualité de l'eau potable des consommateurs. Ce sont ces deux seules publications auxquelles il faut se référer pour tout aspect concernant directement l'eau de consommation.

Finalement, l'eau souterraine au Québec est une importante source d'alimentation en eau; elle s'avère des plus importantes entre autres pour les résidents des milieux ruraux et des petites municipalités, pour les producteurs agricoles et les pisciculteurs. L'eau souterraine est également une composante importante du cycle hydrologique. En faisant résurgence dans les eaux de surface, les eaux souterraines permettent, très souvent, le maintien du régime hydrique des cours d'eau. Aussi, si elles sont contaminées, les eaux souterraines peuvent constituer un rejet diffus susceptible d'altérer de façon significative l'équilibre des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de surface dans lesquelles elles aboutissent. Les critères applicables aux cas de contamination des eaux souterraines qui sont proposés dans le *Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines* (avril, 1996) et dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (juin, 1999) permettent de gérer et de contrôler ce type de rejet.

Le présent document contient donc la liste des critères de qualité de l'eau à utiliser pour évaluer la qualité des eaux de surface et des effluents au Québec. Ces critères peuvent provenir d'organismes reconnus tels le CCME, l'U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou avoir été calculés à partir de la méthode retenue par le MENV (MENVIQ 1990b, rév. 1992). Au chapitre 1 sont donnés, pour chacun des usages, les fondements de ces critères, les sources retenues et la justification de ces choix.

Le chapitre 2 donne certains principes généraux d'utilisation et d'interprétation des critères de qualité tant pour l'évaluation de la qualité du milieu ambiant que pour la détermination des objectifs environnementaux de rejet pour les sources polluantes. Ce chapitre contient l'information essentielle pour ceux qui désirent porter un jugement critique sur la qualité d'un plan d'eau ou d'un rejet à des fins d'évaluation ou de contrôle.

Le chapitre 3 contient la liste des critères avec, dans l'ordre, les critères narratifs, les critères de toxicité globale puis les critères numériques

présentés substance par substance. Les critères contenus dans cette liste remplacent tous ceux publiés antérieurement par le MENV. L'absence de critère pour une substance spécifique ne signifie pas que cette dernière est sans effet ou sans danger pour l'usage concerné. D'ailleurs, le MENV utilisera, lorsque nécessaire, sa propre méthode de calcul de critères de qualité de l'eau pour déterminer des limites à ces substances (MENVIQ, 1990b, rév. 1992).

Pour nommer les substances, la nomenclature internationale française a été utilisée quand cela a été possible. Les substances sont donc présentées en ordre alphabétique selon cette nomenclature. Pour s'y retrouver, deux index sont fournis à la fin du document : un index des synonymes les plus communs et un index des numéros CAS (Chemical Abstract Service) pour les substances qui en possèdent un.

Finalement, un court glossaire est fourni afin de s'assurer de l'interprétation donnée à certains termes utilisés dans ce document.

1. FONDEMENTS DES CRITÈRES DE QUALITÉ POUR CHAQUE USAGE DE L'EAU

Historique

Pour la première fois en 1990, le Ministère publiait officiellement une liste de critères de qualité de l'eau pour l'évaluation de la qualité des eaux de surface et des effluents du Québec. Cette liste, contenue dans le cartable bleu (MENVIQ, 1990a), était alors essentiellement le résultat d'une sélection de valeurs parmi toutes celles inventoriées auprès des organismes faisant autorité dans le domaine (ex. U.S.EPA, 1980 et 1985; OMS, 1984; CÉE, 1975-80; CCMRE, 1987; MDNR, 1984; et bien d'autres). Cette sélection avait été accomplie sur la base de la meilleure justification environnementale et scientifique des critères de qualité pour leur utilisation dans un contexte de prévention de la pollution.

Le Ministère s'était aussi doté d'une méthode lui permettant de calculer des critères de qualité de l'eau pour les substances toxiques lorsque les besoins l'exigeaient (MENVIQ, 1990b). Ce deuxième document présentant les fondements théoriques des critères calculés par le Ministère accompagnait alors toujours le cartable contenant les critères de qualité de l'eau.

En 1992, ces documents ont subi une première mise à jour. Cette mise à jour apportait principalement des corrections mineures aux deux documents; une mise en garde supplémentaire au document *Critères de qualité de l'eau* et l'ajout d'une liste de critères provisoires nouvellement calculés par le Service d'évaluation des rejets toxiques (SÉRT) du Ministère. Ils devenaient alors MENVIQ (1990a, rév. 1992) et MENVIQ (1990b, rév. 1992). Finalement, en 1996, la liste complète des «critères de contamination d'organismes aquatiques» de 1990, basés sur la publication de 1980 de l'U.S.EPA, est remplacée par la nouvelle liste de l'agence américaine (U.S.EPA, 1992; U.S.EPA, 1995).

Sources consultées

Depuis 1990, la plupart des sources consultées ont révisé leurs recommandations, et parfois aussi la méthode utilisée pour les définir. Sur plus de 150 références inventoriées au fil des ans, couvrant principalement l'Amérique du Nord et l'Europe, le choix des nouveaux critères de qualité a porté sur les publications récentes des organismes officiels. Les critères de qualité ont été choisis lorsqu'ils étaient appuyés par des méthodes reconnues et lorsqu'ils ont été définis sur la base des effets environnementaux des contaminants sans tenir compte de contraintes analytiques, technologiques ou économiques. Les quelques rares cas d'exception à cette règle sont expliqués dans les sous-sections suivantes.

Parmi les sources consultées, on retrouve toujours le Conseil canadien des ministres en environnement (CCMRE, 1987; CCME, 1999); l'U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA, 1992, 1995, 1998); l'Organisation mondiale de la santé (WHO, 1996, 1998); Santé Canada (SC, 1996); la Communauté économique européenne (CÉE, 1988); et les ministères de l'environnement des provinces canadiennes et des États américains.

Le MENV a lui aussi continué à calculer des valeurs sécuritaires pour les substances qui n'en possédaient pas et qui étaient susceptibles de se retrouver dans le milieu aquatique québécois.

Par conséquent, les critères de qualité retenus aujourd'hui sont ceux provenant des organismes faisant autorité dans le domaine, auxquels s'ajoutent les critères de qualité calculés par le Ministère à partir de sa propre méthode.

Usages de l'eau

Certains usages de l'eau qui étaient présentés dans le document MENVIQ, 1990a et dans MEF, 1998 ont changé d'appellation. Pour la protection de la ressource face à une contamination susceptible de nuire à la santé humaine, on parlera donc maintenant des Critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques ou des organismes aquatiques seulement. Pour la vie aquatique, on parlera de Critères de protection de la vie aquatique, aigus ou chroniques. L'usage de consommation d'organismes aquatiques par la faune terrestre et avienne est maintenant présenté sous la rubrique Critères de protection de la faune terrestre piscivore. Finalement, les Critères d'activités récréatives et d'esthétique sont regroupés sous une même rubrique et la portée des critères qu'elle contient (usage à contact primaire, à contact secondaire ou à caractère esthétique) est spécifiée pour chaque cas.

Chacun de ces usages et les critères qui leur sont assignés sont définis dans les sections ci-dessous.

Critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques

On appelle critères de prévention de la contamination (CPC) les critères de qualité déterminés pour protéger l'eau et les organismes aquatiques de toute contamination pouvant nuire à la consommation humaine actuelle ou future.

Les CPC sont établis à partir des principes de base de l'analyse de risque, qui sert ici à estimer les concentrations qui minimisent ou précisent le risque potentiel d'effets délétères pour l'humain, liés à une exposition par la consommation d'eau ou d'organismes aquatiques. Ils sont basés sur l'estimation du danger de la substance et sur une exposition potentielle des individus sur toute la durée de leur vie. La méthode actuelle de l'U.S.EPA (1980, 1992 et 1998) d'où proviennent la majorité de ces critères ainsi que le document méthodologique du MENV (MENVIQ 1990b, rév. 1992) décrivent en détail le processus d'évaluation utilisé pour déterminer ces critères de qualité. Bien que de nouvelles directives se sont ajoutées depuis sur la façon de caractériser les risques, les CPC suivent toujours les principes généraux des nouvelles règles de caractérisation du risque (U.S.EPA, 1992, 1998).

Plusieurs procédures ont été mises au point pour estimer les CPC. Pour obtenir le détail des procédures utilisées par chaque source consultée, il faut se référer aux documents originaux de chacune d'elles. Néanmoins, en règle générale, elles dépendent principalement de l'effet produit par la substance. La procédure sera différente si la substance produit un effet avec seuil ou un effet sans seuil. Un effet avec seuil sous-entend que l'organisme biologique possède une réserve physiologique devant être comblée avant l'apparition d'effets délétères. Pour les substances qui entraînent ce genre de réponse, il est possible de définir une dose en dessous de laquelle les organismes exposés ne subiront pas d'effets toxiques. L'effet sans seuil suppose que l'exposition d'un organisme à n'importe quelle concentration, si petite soit-elle, peut entraîner un effet délétère. Par précaution, les effets de cancérogénicité seront considérés comme des phénomènes sans seuil. Pour ces substances, une concentration associée à un niveau de risque est déterminée.

Les CPC définis sur la base des effets cancérigènes potentiels des substances ont été fixés pour un risque d'un cas de cancer supplémentaire sur une population de 1 000 000 d'individus. Pour un individu qui

consommerait quotidiennement, sa vie durant, dix fois moins ou dix fois plus de poisson que la quantité utilisée dans le calcul du critère, et qui proviendrait d'eau de surface présentant des concentrations équivalant aux CPC, son risque deviendrait d'un cas supplémentaire de cancer pour une population de 10 000 000 ou de 100 000 individus.

Le seuil sécuritaire d'ingestion d'un contaminant peut prendre en considération toutes les sources d'exposition possibles pour l'humain, en plus de l'ingestion d'eau et d'organismes aquatiques (i.e. air, alimentation). Cet apport peut être considéré au moyen d'une valeur par défaut (MENVIQ 1990b, rév. 1992) ou à partir des données réelles si elles sont très bien documentées.

Pour les eaux de surface où une prise d'eau potable est présente, les CPC sont calculés de façon à protéger un individu qui consommerait pendant toute sa vie une eau (E) contaminée à cette concentration et des organismes aquatiques (O) qui ont bioaccumulé la substance à partir de l'eau à la concentration du CPC (EO). Pour les eaux de surface ne servant pas de source d'eau potable, les CPC sont calculés de façon à protéger un individu qui consommerait durant toute sa vie des organismes aquatiques (O) ayant bioaccumulé la substance à partir de l'eau à la concentration du CPC (O).

Absence de prise d'eau potable

En l'absence de prise d'eau potable, les CPC (O) utilisés sont déterminés pour un adulte de 70 kg consommant quotidiennement 6,5 grammes de poisson, mollusque ou crustacé par jour, sauf pour le mercure. Des valeurs différentes sont utilisées pour le mercure entre autres pour tenir compte de l'exposition chez la femme, puisque le mercure est reconnu pour ces effets potentiels sur le fœtus (U.S.EPA, 1995). Pour certains individus, la consommation quotidienne de poisson peut être supérieure à ces valeurs. Si cela s'avérait nécessaire, par exemple lors de l'évaluation du risque subi par une population ciblée, les conditions locales de consommation de poisson peuvent remplacer la valeur par défaut. Toutefois, comme les CPC (O) servent de base aux limites de rejet des sources polluantes qui conduisent au respect du critère généralement bien avant la présence d'une population ciblée, les CPC (O) tels que définis présentement sont suffisamment sécuritaires dans la très grande majorité des cas. Ce sont les critères nationaux de l'U.S.EPA (1998) et ceux du Michigan Department of Environmental Quality (MDEQ, 1997) qui ont été retenus.

Présence d'une prise d'eau potable

La qualité de l'eau potable du consommateur est évaluée à partir des critères de qualité pour l'eau potable contenus dans le *Règlement sur l'eau potable* du Ministère et dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* de Santé Canada. Toutefois, la présence d'une prise d'eau potable nous oblige à définir des critères de qualité en tenant compte de la protection des sources d'eau destinées à l'alimentation. En effet, l'utilisation d'une eau de qualité médiocre pour la production d'eau potable peut accroître les risques pour le consommateur si cette eau contient des produits nuisibles à la santé (CCMRE, 1987 et CCME, 1995). En protégeant les sources, on tente de réduire au minimum le traitement nécessaire pour obtenir une eau propre à la consommation.

Les CPC (EO) sont alors déterminés pour un adulte consommant quotidiennement 6,5 grammes de poisson, mollusque ou crustacé par jour,

exception faite du mercure, ainsi que 2 litres d'eau par jour. Les critères nationaux de U.S.EPA, 1998 ainsi que celui du Great Lakes Water Quality Initiative pour le mercure (U.S.EPA, 1995) ont été retenus lorsqu'ils étaient disponibles.

Pour certains contaminants, notamment pour ceux qui ne sont pas bioaccumulables, des CPC (EO) calculés en tenant compte de l'apport de l'eau et des organismes aquatiques, n'ont pas été définis. Il a alors été jugé préférable de recommander l'utilisation de critères d'eau potable qui donnent alors la meilleure information disponible sur ces substances, plutôt que de ne rien recommander. Cependant, comme les critères d'eau potable sont des concentrations maximales à ne pas dépasser dans l'eau de consommation, ils n'ont pas été définis spécifiquement pour éviter toute contamination possible d'un plan d'eau et peuvent tenir compte de contraintes liées à la capacité de traitement ou d'analyse de la substance.

Tout de même, afin de limiter la contamination des plans d'eau destinés à la consommation, les critères d'eau potable de Santé Canada en premier lieu, mais aussi ceux de l'Organisation mondiale de la santé (WHO, 1996, 1998) ou de l'U.S.EPA (1996) pourront apparaître sous la rubrique contenant les critères de prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques). Ils ne deviennent pas pour autant des critères d'eau potable officiels pour le MENV. Ils servent de valeur de référence pour limiter la contamination des sources d'eau lors du calcul d'objectifs environnementaux de rejet pour les sources ponctuelles de pollution. Le dépassement de l'un de ces critères de qualité dans les eaux de surface signifie que les sources doivent réduire leurs apports. Un tel dépassement peut aussi servir de déclencheur pour une évaluation plus ciblée de la qualité de l'eau du consommateur, cette dernière pouvant être bien différente de la qualité de l'eau de surface d'où elle est puisée.

Pour obtenir le détail sur la façon dont sont déterminées les recommandations de Santé Canada, de l'OMS ou de l'U.S.EPA, il faut se référer aux documents originaux de chacun d'eux. Parmi les recommandations de Santé Canada mais aussi celles des deux autres sources, quelques-unes peuvent à la base considérer les contraintes liées à la capacité d'analyse ou de traitement de la substance. Lorsque c'est le cas, le critère est accompagné d'une note le précisant.

Les CPC (EO) peuvent aussi être basés sur des aspects organoleptiques ou esthétiques des substances pouvant altérer le goût, l'odeur ou la couleur de l'eau, ou nuire aux travaux ménagers. Ils seront basés sur ces aspects lorsque les effets organoleptiques ou esthétiques se produisent à des concentrations inférieures à celles définies sur la base de leurs effets sur la santé. L'utilisation d'une eau de mauvaise qualité esthétique peut amener le consommateur à modifier sa source d'eau pour une autre de meilleure apparence mais dont la salubrité n'est pas garantie.

Lorsque le CPC est basé sur un aspect organoleptique ou esthétique, le seuil inventorié le plus bas a été retenu. Un critère bactériologique d'eau de surface a aussi été retenu pour réduire la possibilité de retrouver d'autres types de pathogènes (ex. virus), pour diminuer la quantité de substances désinfectantes utilisées lors du traitement de l'eau potable (ex. chlore résiduel) et, de ce fait, atténuer les effets nuisibles possibles de ces substances et de leurs dérivés. En protégeant la qualité esthétique et bactériologique de l'eau de surface, on évite des coûts de traitement supplémentaires nécessaires pour satisfaire les exigences des consommateurs.

Critères de qualité pour la protection de la vie aquatique

La vie aquatique, tant celle qui est présente dans un plan d'eau que celle qui devrait s'y retrouver si le plan d'eau n'était pas déjà affecté, doit être protégée contre toute agression provenant des effets directs des substances toxiques, ou des effets indirects liés, par exemple, à une baisse en oxygène dissous ou au dépôt de matières en suspension.

Pour les substances toxiques, la vie aquatique est protégée à partir de critères de qualité numériques associés à chaque substance ainsi qu'à partir de critères de toxicité globale. Ces derniers servent entre autres à mesurer la toxicité résultante liée à la présence simultanée de plusieurs substances ainsi qu'à celle liée à la présence de substances insoupçonnées ou ne possédant pas de critères numériques.

Deux critères numériques sont déterminés pour assurer une protection à court et à long terme de tous les organismes aquatiques : un critère de vie aquatique aigu et un critère de vie aquatique chronique. Le critère de vie aquatique chronique (CVAC) est la concentration la plus élevée d'une substance qui ne produira aucun effet néfaste sur les organismes aquatiques (et leur progéniture) lorsqu'ils y sont exposés quotidiennement pendant toute leur vie. Le critère de vie aquatique aigu (CVAA) est la concentration maximale d'une substance à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés pour une courte période de temps sans être gravement touchés.

Une troisième valeur numérique sert parfois à estimer la toxicité aiguë des effluents avant leur mélange au milieu. Il s'agit de la valeur aiguë finale (VAF) qui correspond à la concentration pouvant tuer 50 % des organismes sensibles qui y sont exposés. Elle sert seulement lorsque le critère de toxicité globale aigu ne peut être utilisé, par exemple lorsque l'on veut prédire la toxicité d'un nouvel effluent ou lorsque l'on cherche à identifier les substances à l'origine de la toxicité mesurée à l'aide des tests de toxicité sur l'effluent entier. La VAF correspond à deux fois la valeur du CVAA.

Les critères numériques sont définis à partir des résultats de tests de laboratoire où des effets propres à chaque substance ont été mesurés. Des seuils de toxicité aiguë, telles les concentrations létales pour 50 % des organismes (CL_{50}) et des seuils d'effets chroniques, telles les concentrations sans effet observable (CSEO) ou les concentrations minimales entraînant un effet observable (CMEO) mesurées pour plusieurs fonctions vitales comme la croissance, la reproduction, le métabolisme, sont à la base de la détermination des critères de qualité numériques.

Les procédures utilisées pour calculer les critères de vie aquatique aigu et chronique dépendent du nombre de données aiguës ou chroniques disponibles pour la substance. Une grande variété d'espèces doivent avoir été testées en couvrant au moins six familles d'organismes aquatiques différentes (critères) ou bien des facteurs de sécurité sont ajoutés aux données de toxicité lorsque le nombre d'espèces testées est restreint (critères provisoires). Toutes les procédures permettant de déterminer des critères de protection pour la vie aquatique sont décrites en détail dans MENVIQ 1990b, rév. 1992.

De plus, il arrive occasionnellement que pour répondre à une demande urgente portant sur une substance sans critère, provisoire ou non, le MENV utilise une version accélérée de la méthode de calcul de critères provisoires. Ces critères provisoires calculés pour ces demandes urgentes sont alors déterminés à partir des données de toxicité contenues dans la banque de données américaine Aquatic Toxicity Information

Retrieval Database (AQUIRE) et de la meilleure information rapidement disponible dans d'autres banques de données telles que Hazardous Substances Data Bank (HSDB), Chemical Evaluation Search and Retrieval System (CESARS), Integrated Risk Information System (IRIS). Une note précisant d'utiliser ces valeurs avec prudence accompagne alors ces critères.

La toxicité de plusieurs contaminants varie en fonction d'une caractéristique physico-chimique du milieu (ex. pH, dureté). Le critère se présente alors sous la forme d'une équation ou d'une série de critères – qui sont alors présentés dans une annexe – permettant ainsi une adaptation aux conditions qui prévalent dans les différentes régions du Québec.

Les critères de vie aquatique chronique qui apparaissent à la section Vie aquatique (effet chronique) peuvent aussi provenir de seuils entraînant la détérioration du goût, de l'odeur ou de la couleur de la chair des organismes. Dans cette même section apparaîtront les critères nécessaires pour protéger les organismes aquatiques des effets indirects des polluants conventionnels (ex. baisse en oxygène, eutrophisation des cours d'eau, envasement des frayères). La valeur finale du critère de qualité est donc la concentration qui permet d'éviter tous ces effets pour la protection à long terme de la vie aquatique.

Les critères de qualité numériques retenus pour la vie aquatique s'appuient sur les recommandations du CCME (1987 et mises à jour) mais aussi sur ceux de l'U.S.EPA et de certains États américains ou provinces canadiennes lorsque l'information à leur base était jugée plus à jour ou plus adaptée au contexte québécois. Ils peuvent aussi avoir été calculés à partir de la méthode du MENV.

Critères de qualité pour la protection de la faune terrestre piscivore

La faune terrestre piscivore est définie ici par les espèces non domestiques des classes taxonomiques *aves* et *mammalia* (oiseaux et mammifères). Les critères de qualité pour la faune terrestre piscivore (CFTP) correspondent à la concentration d'une substance dans l'eau qui ne causera pas, sur plusieurs générations, de réduction significative de la viabilité ou de l'utilité (au sens commercial ou récréatif) d'une population animale exposée par sa consommation d'eau ou son alimentation (U.S.EPA, 1995). Le critère final pour la faune terrestre piscivore est la valeur la plus basse entre celle calculée pour protéger les espèces aviennes et celle calculée pour protéger les mammifères.

Les critères de faune terrestre piscivore présents dans ce document ont été déterminés à partir de la méthode décrite dans le document intitulé *Great Lakes Water Quality Initiative Technical Support Document for Wildlife Criteria* (U.S.EPA, 1995). Les valeurs définies pour la faune terrestre par l'U.S.EPA en 1980 et qui étaient basées sur des normes de commercialisation pour l'humain ont été éliminées parce qu'elles ne se justifiaient plus compte tenu des connaissances et des méthodes actuelles.

Critères de qualité pour la protection des activités récréatives et des aspects esthétiques

Les critères de qualité pour la protection des activités récréatives visent principalement à prévenir les dangers pour la santé liés au contact direct ou indirect avec l'eau mais ils couvrent aussi les aspects esthétiques de la ressource. Le critère d'activités à contact primaire visent à protéger les activités récréatives où tout le corps est

régulièrement en contact avec l'eau, comme chez les baigneurs et les véliplanchistes. Sous la même rubrique apparaissent les critères d'activités à contact secondaire qui visent à protéger les autres activités comme la navigation de plaisance, le canotage, la pêche, etc., au cours desquelles le corps est en contact moins fréquent avec l'eau. Une note accompagnant le critère indique alors s'il s'applique aux activités à contact secondaire. Finalement, le critère esthétique vise à protéger les aménagements riverains tels les parcs, haltes routières, lieux de séjour et campings de tout impact visuel négatif.

À l'heure actuelle, les critères d'activités récréatives ont été principalement déterminés pour les paramètres microbiologiques ainsi que pour les paramètres pouvant altérer la qualité esthétique de l'eau.

2. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'EAU

L'ensemble formé par les critères numériques de qualité de l'eau est un des outils existants pour évaluer la qualité des effluents et du milieu aquatique. D'une part, ils sont utilisés conjointement aux tests de toxicité sur les effluents entiers pour définir des limites de rejet aux sources polluantes. D'autre part, ils servent de base de comparaison pour évaluer la qualité du milieu en même temps que les études de suivis biologiques sur le terrain. Tous ces outils donnent une information complémentaire et l'utilisation de l'un ne sert jamais à réduire la portée de l'autre. C'est par l'utilisation complémentaire de ces outils et par leur interprétation à l'intérieur de leurs limites respectives qu'il est possible d'assurer une protection adéquate de l'environnement aquatique. Au tableau 1 sont présentés la portée et les limites de chacun de ces outils.

En ce qui concerne les critères numériques, voici quelques règles à suivre par les utilisateurs pour en tirer le maximum d'information valable.

Signification, portée et limites

- Les critères de qualité de l'eau ne sont pas des normes. Ces valeurs n'ont pas force de loi en tant que telles; elles s'intègrent dans des procédures globales où elles servent de base à la définition de niveaux d'intervention d'assainissement ou à l'évaluation de la qualité des eaux. Les critères de qualité sont des valeurs associées à un seuil sécuritaire protégeant un usage de tout type d'effets délétères possible : toxicité, organolepticité ou dégradation esthétique.

Les normes réglementaires, quant à elles, tiennent compte de l'état actuel des limites de détection des méthodes analytiques usuelles ainsi que des technologies et des coûts de traitement.

- Les critères de qualité contenus dans ce document servent à évaluer la qualité des eaux de surface. Ils ne doivent pas servir à évaluer directement la qualité des eaux potables traitées ni celle des eaux souterraines.
- Pour les eaux de bonne qualité qui présentent des concentrations en deçà des critères de qualité, ces derniers ne doivent pas être considérés comme étant une approbation implicite à la dégradation du site jusqu'aux concentrations recommandées.
- Les eaux qui présentent une qualité moins bonne que celle définie par les critères de qualité ne doivent pas être dégradées davantage et toutes les mesures doivent être entreprises pour en améliorer la qualité jusqu'aux critères de qualité.
- Le respect des critères de qualité de l'eau est une exigence minimale. Des considérations sur la santé de l'écosystème, sur l'additivité des effets de plusieurs substances, tant pour la vie aquatique que pour la santé, ou la présence d'un usage spécifique, peuvent nécessiter des exigences supplémentaires.
- Les contraintes ne permettant pas le respect des critères de qualité, telles les concentrations naturelles élevées, les limites analytiques trop élevées, ou l'absence de méthode analytique, sont considérées dans les procédures de gestion des substances toxiques (ex. procédure de détermination des objectifs environnementaux de rejet). Ces contraintes ne modifient pas la valeur d'un critère de qualité.

Tableau 1 : Complémentarité des outils d'évaluation de la qualité de l'eau ou des effluents

OUTILS	PORTÉE	LIMITES
Critère de qualité chimique propre à chaque substance	<ul style="list-style-type: none"> · Protège la vie aquatique, la santé humaine et la faune terrestre. · Couvre un large éventail d'espèces et d'effets pour un même contaminant. · Intègre le devenir du contaminant (bioaccumulation, sédimentation). · Cerne la source de pollution. · Oriente les technologies de traitement puisqu'une substance est identifiée. · Prévient les effets néfastes. · Requier des coûts peu importants si seuls quelques contaminants sont analysés. 	<ul style="list-style-type: none"> · Tient compte uniquement des contaminants qui sont connus et qui ont été recherchés. · Ne tient pas compte de la biodisponibilité des contaminants. · Ne considère pas les interactions possibles dans le mélange. · Ne mesure pas directement les effets biologiques, la relation de cause à effet n'est pas certaine. · Requier des coûts pouvant être importants si beaucoup de contaminants sont à analyser.
Test de toxicité sur effluent entier	<ul style="list-style-type: none"> · Intègre les effets toxiques de plusieurs substances à la fois. · Mesure aussi les effets des contaminants inconnus. · Prend en compte la biodisponibilité des contaminants. · Limite la mesure de la toxicité à une seule analyse. · Mesure la toxicité exacte de l'effluent ou du milieu. · Prévient les effets néfastes. 	<ul style="list-style-type: none"> · Ne protège pas la santé humaine ni la faune terrestre. · Représente un patron toxicologique incomplet (seules quelques espèces et quelques effets sont testés). · Ne considère pas la persistance (bioaccumulation) et la sédimentation. · Ne représente pas toujours les conditions du milieu récepteur lorsqu'il est employé uniquement sur les effluents. · Donne une information incomplète sur le contaminant causal. · N'oriente pas les technologies de traitement puisqu'une substance n'est pas identifiée.
Évaluation biologique du milieu	<ul style="list-style-type: none"> · Mesure les effets présents sur le milieu récepteur. · Intègre les effets qui ont eu lieu sur une longue période et permet d'établir des tendances dans le temps. · Intègre les effets de toutes les sources incluant les sources inconnues. · Intègre les effets de tous les autres agressions possibles (dégradation du milieu physique, parasitisme) en plus de ceux liés aux contaminants toxiques. 	<ul style="list-style-type: none"> · Ne protège pas la santé humaine ni la faune terrestre. · N'évalue pas les effets en période critique. · Ne cerne pas une cause unique pour l'effet observé. · Ne distingue pas entre les sources. · Mesure les effets une fois qu'ils sont présents (n'est pas préventif). · Est coûteuse si on veut un bon niveau de discrimination.

(Modifié de U.S.EPA, 1991c)

- Les critères de qualité sont propres à l'usage auquel ils se rapportent. D'une part, pour préserver la ressource ou pour récupérer des usages perdus, certains usages sont considérés comme étant présents ou potentiellement présents dans tous les plans d'eau. D'autre part, certains usages particuliers sont plutôt considérés au site de l'usage. Au tableau 2 sont résumés les lieux d'application des différents types de critères de qualité.

Les critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes basés sur les risques à la santé humaine, qu'ils soient de nature organoleptique ou toxique, ne s'appliquent qu'aux plans d'eau où il y a une prise d'eau de consommation. Quant à la consommation d'organismes aquatiques, elle est considérée comme un usage présent ou potentiellement présent dans tous les plans d'eau, de façon à protéger la ressource pour la consommation

actuelle et future. Conséquemment, les critères de prévention de la contamination des organismes comestibles basés sur le risque pour la santé humaine doivent être respectés dans tous les plans d'eau.

Tableau 2 : Lieu d'application des critères de qualité de l'eau de surface

Type de critère	Lieu d'application
Prévention de la contamination (consommation d'eau et d'organismes aquatiques)	Aux prises d'eau potable
Prévention de la contamination (consommation d'organismes aquatiques uniquement)	À toutes les eaux douces, saumâtres et salées
Vie aquatique	Aux eaux douces (pour les critères de vie aquatique d'eau douce)
	Aux eaux saumâtres et salées (pour les critères de vie aquatique d'eau salée)
	À toutes les eaux douces, saumâtres et salées (pour les critères organoleptiques pour la chair des organismes)
Faune terrestre piscivore	À toutes les eaux douces, saumâtres et salées
Activités récréatives	Au lieu spécifique de l'usage en eaux douces, saumâtres et salées

Les usages de vie aquatique et de faune terrestre piscivore sont aussi considérés comme des usages potentiels de tous les plans d'eau. Ils doivent donc être respectés dans toutes les eaux de surface du Québec.

Finalement, les critères nécessaires à la protection des activités récréatives – à contact primaire, contact secondaire ou à caractère esthétique – doivent être respectés au lieu spécifique de l'usage lorsqu'il s'agit d'un usage ponctuel.

- Puisqu'il faut considérer plus d'un usage sur un même plan d'eau, l'utilisation des critères aux fins de définition de niveaux d'intervention implique le choix du critère de qualité à la base de la limite de rejet nécessaire pour protéger l'usage le plus vulnérable. Pour la protection des sources d'eau potable, c'est l'effet organoleptique ou toxique, qui peut se faire sentir en premier, qui doit être à la base du niveau d'intervention.
- Les critères de qualité employés dans le contexte de la définition de niveaux d'intervention auprès des sources de pollution doivent être respectés à la limite d'une zone de mélange restreinte qui tient compte du mélange de l'effluent dans le milieu (MENVIQ, 1991, rév. 1996 et 2001). Une zone de mélange est une portion de cours d'eau contiguë à un rejet ponctuel ou à une source diffuse délimitée, à partir de laquelle on définit un volume d'eau qui sera alloué pour la dilution. Les limites physiques qui définissent cette

zone sont décrites dans *Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique* (MENVIQ, 1991, rév. 1996 et 2001).

Toutefois, cette zone de mélange n'est pas allouée aux rejets accidentels ou illégaux. Les critères s'appliquent alors directement au site de rejet pour évaluer l'impact potentiel du déversement.

- Tous les critères ne s'appliquent pas indistinctement aux eaux douces, saumâtres et salées (tableau 2). Les critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes comestibles ne s'appliquent pas aux eaux salées puisqu'il n'y a pas de prises d'eau potable en milieu marin. Par ailleurs, compte tenu des mécanismes physiologiques différents chez les organismes marins et dulçaquicoles, des critères distincts pour les deux types d'eau ont été définis pour la vie aquatique. Les critères de qualité déterminés pour tous les autres usages, c'est-à-dire ceux pour la prévention de la contamination des organismes comestibles et ceux de faune terrestre piscivore, ainsi que les critères organoleptiques et esthétiques peuvent s'appliquer aussi bien aux eaux salées (incluant saumâtres) qu'aux eaux douces.

Les eaux douces sont définies par une concentration égale ou inférieure à 1 000 ppm de sels dissous totaux (1 %) et les eaux salées incluant les eaux saumâtres sont définies par une concentration supérieure à 5 000 ppm de sels dissous totaux (5 %). Lorsque la concentration en sels dissous totaux se situe entre 1 % et 5 %, il faudra utiliser le critère le plus sécuritaire entre celui d'eau douce et celui d'eau salée, à moins de détenir suffisamment d'information sur les espèces aquatiques présentes pour justifier un choix.

- Les critères numériques définis pour chaque contaminant sont généralement comparés un à un à la qualité du milieu, tant pour la vie aquatique que pour la santé humaine ou la faune terrestre piscivore. Les effets de synergie, d'additivité ou d'antagonisme provenant du mélange de plusieurs contaminants ne sont pas considérés par eux.

Toutefois, la vérification du respect des critères de toxicité globale aigus et chroniques à l'aide des tests de toxicité sélectionnés nous permet en partie de nous assurer de l'effet combiné des contaminants sur la vie aquatique (tableau 1).

De plus, il est valable de poser l'hypothèse que les effets aigus des substances toxiques sont principalement additifs, ce qui nous fournit une information appréciable lors de l'évaluation de l'impact potentiel d'une exposition aiguë à plusieurs contaminants (ex. présence simultanée de plusieurs pesticides en zone agricole). Pour tenir compte de l'additivité des effets aigus de plusieurs substances présentes simultanément dans le milieu aquatique, on utilisera l'équation suivante :

$$\frac{substance_1}{CVAA_1} + \frac{substance_2}{CVAA_2} + \dots + \frac{substance_n}{CVAA_n} < 1$$

Pour tenir compte de l'additivité des effets aigus de plusieurs substances présentes simultanément dans un effluent, on utilisera l'équation suivante :

$$\frac{substance_1}{VAF_1} + \frac{substance_2}{VAF_2} + \dots + \frac{substance_n}{VAF_n} < 1$$

Pour ce qui est des effets chroniques des substances toxiques sur l'humain ou la faune terrestre, l'hypothèse de l'additivité des effets ne peut s'appliquer de façon systématique. Les effets pourront être considérés additifs seulement si les substances occasionnent le même type de réponse chez les organismes ou l'humain et ce, à partir du même mode d'action toxique. Idéalement, pour de telles substances, on aura plutôt recours à des facteurs d'équivalents toxiques permettant de donner un poids plus ou moins grand aux substances de même mode d'action mais plus ou moins toxiques.

Mais, comme pour la plupart des substances, de tels facteurs d'équivalence ne sont pas disponibles, l'hypothèse de l'additivité des effets cancérigènes ou de certains effets non cancérigènes peut être un choix de gestion. Pour l'utiliser, il faudra justifier la similarité des réponses et des mécanismes toxiques des substances visées. L'équation suivante pourra alors être utilisée :

$$\frac{substance_1}{CPC_1} + \frac{substance_2}{CPC_2} + \dots + \frac{substance_n}{CPC_n} < 1$$

- Pour certaines familles de substances toxiques, un seul critère de qualité a parfois été défini pour l'ensemble de la famille. Cela se produit lorsque l'on sait qu'une famille est composée d'un grand nombre de substances, généralement présentes simultanément et pour lesquelles il n'existe pas de critères spécifiques pour chacune d'elles (ex. substances phénoliques). Le critère de famille est alors basé sur un effet commun des substances (ex. effet organoleptique, cancer).

Il peut en plus advenir que pour une même substance, il existe un critère de famille chimique (ex. acides résiniques) et un critère spécifique (ex. acide déhydroabiétique). L'utilisation du critère de famille implique que la somme des concentrations des substances qui la composent ne dépasse pas ce critère de famille. De plus, chacune des concentrations des substances spécifiques ne doit pas dépasser son propre critère si celui-ci s'avère inférieur au critère de famille.

Protection de la vie aquatique

- Pour éviter des effets de toxicité aiguë, en tout temps et en tout point d'un plan d'eau, l'absence de toxicité aiguë exprimée relativement à la toxicité globale est exigée pour tous les rejets au milieu aquatique. Les critères numériques pour la vie aquatique (toxicité aiguë) ou les valeurs aiguës finales servent d'indicateur d'un problème potentiel auquel un rejet d'eau usée risque d'être confronté.
- Le critère chronique de vie aquatique, quant à lui, doit procurer une marge de sécurité adéquate pour toutes les formes de vie aquatique durant tout leur cycle de vie. Les critères numériques de vie aquatique chronique ainsi que le critère chronique de toxicité globale doivent être respectés dans les plans d'eau partout à l'extérieur de la limite de la zone de mélange allouée à tout rejet dans le milieu récepteur.
- Les critères de qualité pour la demande biochimique en oxygène et pour le phosphore total s'appliquent généralement à l'échelle d'un tronçon de rivière, d'un sous-bassin ou d'un bassin versant. À l'intérieur de ces limites, l'ensemble des sources ponctuelles de pollution sont considérées.
- Les conditions environnementales influent de différentes façons sur la toxicité des contaminants pour les organismes aquatiques et plusieurs recommandations formulées dans le présent document devront considérer les

conditions locales du milieu récepteur (dureté, pH, température, autres). Le choix de la valeur du paramètre physico-chimique à utiliser est fonction de l'objectif visé. On pourra tenter de définir la période critique de façon à protéger le milieu la majorité du temps. Aux fins de suivi de la qualité du milieu, des valeurs représentatives du milieu seront choisies tant pour évaluer le potentiel d'effets aigus que d'effets chroniques. Aux fins de contrôle des effluents, ce sont les caractéristiques de l'effluent, exception faite de pour la dureté, qui sont employées pour calculer les valeurs d'effets aigus (MENVIQ, 1991, rév. 1996 et 2001).

- Bien que le respect des critères de qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique nous assure une bonne qualité d'eau, les écosystèmes peuvent tout de même être perturbés. Même sans la présence de substances toxiques, la perte d'habitat, la sédimentation, les aménagements hydrauliques et l'introduction d'espèces non indigènes entraînent aussi de profondes modifications sur les écosystèmes aquatiques.
- Le critère de vie aquatique chronique (CVAC) représente un bon estimé du seuil sans effets indésirables d'une substance (Stephan et al., 1985). Toute concentration dans le milieu au-dessus de ce critère, lorsqu'elle est maintenue continuellement, est susceptible de causer un effet indésirable. Toutefois, de légers écarts au-dessus du CVAC ne causeront pas nécessairement d'effets sur les organismes aquatiques (1) si la durée et l'intensité de ces dépassements sont limitées et (2) s'il y a des périodes de compensation où la concentration dans le milieu est inférieure à celle du critère. Plus la concentration sera supérieure au CVAC, plus la durée sur laquelle elle peut être tolérée sera courte. Par conséquent, la durée d'application des critères de vie aquatique doit être choisie de manière à limiter la durée de ces écarts ainsi que leur intensité. En théorie, les critères chroniques de vie aquatique doivent être respectés en moyenne sur quatre jours, tandis que les critères aigus de vie aquatique doivent être respectés en moyenne sur une heure (U.S.EPA, 1991). En pratique, le peu de données de caractérisation généralement disponibles ne nous permet pas de connaître les variations réelles des concentrations du milieu, ni de calculer des moyennes sur de si courtes périodes (ex. échantillonnage mensuel ou hebdomadaire). Pour cette raison, chaque donnée individuelle de qualité du milieu doit être comparée directement à la valeur du critère de qualité.

Rejets uniques de courte durée

- Certains rejets n'ont lieu qu'une seule fois et sont de courte durée (moins d'une semaine). Dans ces cas, où il n'est pas possible de procéder à des tests de toxicité globale sur l'effluent, une approche alternative a été définie pour éviter le rejet sans restriction de concentrations pouvant entraîner de la toxicité sous prétexte que la durée du rejet est courte. Pour remplacer les tests de toxicité aiguë exigés habituellement aux effluents et dont la définition est équivalente à une mortalité de 50 % des organismes, ou moins, chez les espèces sensibles testées, la valeur aiguë finale (VAF), valeur chimique correspondant à une concentration pouvant tuer 50 % des organismes sensibles qui y sont exposés, est exigée à ce type de rejet. La valeur aiguë finale est égale à deux fois le critère de toxicité aquatique aiguë (MENVIQ 1990b, rév. 1992).

Application des critères de qualité pour les métaux

- Lors de la détermination d'objectifs environnementaux de rejets pour les effluents, les critères de qualité pour la vie aquatique pour les métaux doivent être utilisés sous la forme de métal extractible total pour les raisons suivantes :

1. La mesure du métal extractible total inclut la fraction dissoute du métal et une portion de la fraction solide du métal qui peut facilement devenir soluble dans les conditions du milieu ambiant (U.S. EPA., 1993). En effet, les conditions physico-chimiques qui prévalent dans le milieu diffèrent souvent grandement de celles de l'effluent et il n'y a aucune assurance que la fraction particulaire de l'effluent ne se dissolvent pas dans les conditions du milieu (U.S.EPA, 1995).

2. C'est la mesure du métal extractible total qui permet de tenir compte à la fois de concentrations atteignant la colonne d'eau et de celles atteignant les sédiments. En effet, le bilan de masse doit être calculé à partir du métal extractible total car en considérant uniquement la fraction dissoute, de fortes quantités de métal particulaire pourraient être rejetées et l'effet de leur accumulation dans les sédiments ne serait pas comptabilisé.

3. La toxicité de la fraction particulaire d'un métal, bien que plus faible que celle de la fraction dissoute, n'est cependant pas nulle (U.S.EPA, 1992).

3. CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'EAU DE SURFACE

Critères narratifs

Toutes les eaux doivent être exemptes de substances ou matériaux provenant d'activités humaines qui, seules ou combinées à d'autres facteurs, peuvent entraîner :

- une couleur, une odeur, un goût, de la turbidité ou toute autre condition à un degré susceptible de nuire à quelque usage du cours d'eau;
- des débris, de l'huile, de la mousse ou d'autres matériaux flottants en quantité suffisante pour devenir inesthétique ou dommageable;
- des résidus huileux ou graisseux qui causent soit un film visible à la surface de l'eau, soit une coloration de la surface, soit une boue ou une émulsion;
- des dépôts qui causeront une formation de boues putrescibles ou nuisibles de quelque autre façon;
- une production excessive de plantes aquatiques enracinées, attachées ou flottantes, de champignons ou de bactéries;
- l'augmentation de substances en concentrations ou en combinaisons telles qu'elles nuisent, sont toxiques ou produisent un effet physiologique néfaste ou des troubles comportementaux chez les humains, les formes de vie aquatique, semi-aquatique et terrestre.

Critères de toxicité globale pour la vie aquatique

Les critères de toxicité globale sont utilisés principalement pour évaluer directement la toxicité d'une source de contamination avant son mélange au milieu aquatique. Ils permettent ainsi de tenir compte de l'effet combiné de plusieurs substances.

- Pour éviter les effets immédiats d'un rejet sur la vie aquatique, la **toxicité aiguë** d'un effluent mesurée à l'aide des tests de toxicité spécifiés à l'annexe 9 ne doit pas dépasser une unité de toxicité aiguë (1 U_{Ta}). Une U_{Ta} est définie par 100 divisé par la concentration létale pour 50 % des organismes testés (100%/CL₅₀(% v/v)). Chaque test de toxicité doit respecter le critère de 1 U_{Ta}.
- Pour éviter les effets à long terme d'un rejet sur la vie aquatique, la **toxicité chronique** d'un effluent mesurée à l'aide des tests de toxicité spécifiés à l'annexe 9 doit permettre de respecter une unité de toxicité chronique (1 U_{Tc}) à la limite de la zone de mélange allouée. Une U_{Tc} est définie par 100 divisé par la concentration sans effet observable, soit 100%/CSEO(% v/v). Chaque test de toxicité doit respecter la limite de 1 U_{Tc} à la limite de la zone allouée pour le mélange.

Critères numériques spécifiques

Remarques à l'utilisateur

- Les contaminants sont classés en ordre alphabétique. La nomenclature internationale française a été utilisée pour nommer les contaminants, à l'exception des pesticides pour lesquels le nom commercial a été conservé. À la fin du document, un index des numéros CAS (Chemical Abstract Service) et un index de synonymes permettent de retracer les substances sous le nom

utilisé dans ce document. À noter que même si la position chiffrée des substituants doit normalement apparaître devant le nom, elle est ici indiquée à la fin des noms, pour simplifier le classement alphabétique. Par exemple, le 2,3-dichlorophénol est inscrit de la façon suivante : dichlorophénol, 2,3-.

- Les concentrations sont exprimées en mg/L sauf indication contraire.
- Les critères de qualité pour la vie aquatique s'appliquent aux eaux douces sauf lorsqu'une note précise qu'ils ont été définis pour les eaux salées (incluant saumâtres).
- Facteurs de conversion utiles :

1 mg/L NH_4^+	:	0,776 mg/L N
1 mg/L NH_3	:	0,822 mg/L N
1 mg/L NO_3^-	:	0,226 mg/L N
1 mg/L NO_2^-	:	0,304 mg/L N
1 mg/L P_2O_5	:	0,218 mg/L P
1 mg/L PO_4^{3-}	:	0,326 mg/L P

acénaphène (mg/L)

CAS : 83-32-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

1,2 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

2,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,067 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,003 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

acétate de vinyle (mg/L)

CAS : 108-05-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,75 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,033 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

acide dichloroacétique (mg/L)

CAS : 79-43-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

acide nitrilotriacétique (mg/L)

CAS : 139-13-9

Syn. : NTA

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,4 (SBSC, 1991; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

5,0 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette valeur s'applique au nitrilotriacétate.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

acide styphnique (mg/L)

CAS : 82-71-3

Syn.: trinitrobenzène-1,3-diol, 2,4,6-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 340 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 15 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

acide trichloroacétique (mg/L)

CAS : 76-03-9

Syn. : TCA

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,1 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

acides résiniques (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,077 (SERT, 1994)	Ce critère est qualifié de provisoire. Il a été défini pour l'acide déhydroabiétique, pour des eaux de faible pH.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) (OMOE modifié, 1994)	Tel que présenté à l'annexe 1, la toxicité de l'acide déhydroabiétique et des autres acides résiniques varie avec le pH. Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

acrylaldéhyde (mg/L)

CAS : 107-02-8

Syn.: acroléine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,32 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,78 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0016 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

 7×10^{-5} (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

acrylamide (mg/L)

CAS : 79-06-1

Syn. : prop-2-énamide

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5 x 10⁻⁵ (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)9,1 x 10⁻⁴ (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

10 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,44 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

acrylonitrile (mg/L)

CAS : 107-13-1

Syn.: prop-2-éenenitrile

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)6,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,46 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

adipate de di(2-éthylhexyle) (mg/L)

CAS : 103-23-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,08 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

alachlore (mg/L)

CAS : 15972-60-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,002 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,048 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

alcalinité (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) (Pommen(B.C.MOE), 1991; Nagpal(B.C.MOELP), 1995)	<p>La sensibilité d'un milieu à l'acidification varie avec la concentration en calcium :</p> <table> <thead> <tr> <th>Sensibilité</th> <th>Concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>élevée</td> <td>----- < 10</td> </tr> <tr> <td>moyenne</td> <td>----- 10-20</td> </tr> <tr> <td>faible</td> <td>----- > 20</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il existe aussi un indicateur de la sensibilité pour le calcium.</p>	Sensibilité	Concentration	élevée	----- < 10	moyenne	----- 10-20	faible	----- > 20
Sensibilité	Concentration								
élevée	----- < 10								
moyenne	----- 10-20								
faible	----- > 20								
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.								

alcool benzylique (mg/L)

CAS : 100-51-6

Syn.: hydroxytoluène, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,022 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

aldicarbe (mg/L)

CAS : 116-06-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,009 (U.S.EPA, 19851; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

La valeur s'applique aux résidus totaux d'aldicarbe (RTA), ce qui comprend l'aldicarbe, l'aldicarbe-sulfoxyde (ASO) et l'aldoxycarbe(ASO₂).

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (CCME, 1993b; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

La valeur s'applique aux résidus totaux d'aldicarbe (RTA), ce qui comprend l'aldicarbe, l'aldicarbe-sulfoxyde (ASO) et l'aldoxycarbe(ASO₂).

1,5 x 10⁻⁴ (CCME, 1993b; CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

La valeur s'applique aux résidus totaux d'aldicarbe (RTA), ce qui comprend l'aldicarbe, l'aldicarbe-sulfoxyde (ASO) et l'aldoxycarbe(ASO₂).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

aldrine (mg/L)

CAS : 309-00-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,3 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)1,4 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0015 (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

6,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

alkylbenzènes linéaires (mg/L)

Syn. : LAB

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,0063 (SERT, 1991)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,006 (SERT, 1991)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

aluminium (mg/L)

CAS : 7429-90-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,2 (WHO, 1984a; WHO, 1996)

Les données épidémiologiques et physiologiques dont on dispose à l'heure actuelle ne permettent pas d'attribuer un rôle étiologique à l'aluminium dans la maladie d'Alzheimer. En conséquence, aucune valeur guide fondée sur des considérations sanitaires n'est recommandée. Toutefois, une concentration de 0,2 mg/L dans l'eau de boisson représente un compromis entre la nécessité pratique d'utiliser les sels d'aluminium dans le traitement de l'eau et la coloration de l'eau traitée.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,75 (U.S.EPA, 1988c; U.S.EPA, 1998a)

Il ne devrait pas y avoir d'effets toxiques à cette concentration si le pH se maintient entre 6,5 et 9,0.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,087 (U.S.EPA, 1988c; U.S.EPA, 1998a)

La toxicité de l'aluminium (Al) varie dans certaines conditions : (1) la valeur de 87 ug/L est tirée d'un test de toxicité sur le bar rayé avec une eau de pH 6,5 à 6,6 et de dureté inférieure à 10 mg/L. Des études montrent que l'Al serait moins toxique à des pH et dureté plus élevés. Toutefois, l'effet du pH et de la dureté ne sont pas encore très bien quantifiés; (2) lors de tests à faibles pH et dureté avec la truite mouchetée, les effets de l'Al ont augmenté avec une augmentation des concentrations en Al total même si la concentration en Al dissous est demeurée constante, ce qui indique que la mesure de la forme extractible totale est plus appropriée que celle du dissous, à tout le moins lorsque les particules d'Al sont principalement des particules d'hydroxyde d'aluminium. Dans les eaux de surface, toutefois, la mesure d'Al extractible total peut inclure l'Al associé aux particules d'argile qui sont moins toxiques que l'Al associé aux particules d'hydroxyde; (3) certaines eaux de surface de bonne qualité peuvent contenir naturellement plus de 87 ug/L d'Al mesuré en extractible total ou en dissous (U.S.EPA, 1998).

Il ne devrait pas y avoir d'effets toxiques à cette concentration si le pH se maintient entre 6,5 et 9,0.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

amiante (fibres > 10 µm/L)

CAS : 1332-21-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)7,0 x 10⁶ (U.S.EPA, 1991a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-2,4-dinitrotoluène, 3- (mg/L)

CAS : 70343-06-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,41 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,018 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-2,4-dinitrotoluène, 5- (mg/L)

CAS : 5267-27-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,12 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0053 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-2,6-dinitrotoluène, 3- (mg/L)

CAS : 10202-92-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,24 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,01 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-2,6-dinitrotoluène, 4- (mg/L)

CAS : 19406-51-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,26 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,012 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-2-nitrotoluène, 4- (mg/L)

CAS : 119-32-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,71 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,032 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-3,6-dinitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 56207-39-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,042 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,0019 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-4,6-dinitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 35572-78-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,23 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,01 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

amino-4-nitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 99-55-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1,1 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,05 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

ammonium quaternaire, composés d' (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Ce critère inclut les : chlorures d'alkyl(C ₁₂ -C ₁₈)benzyl diméthylammonium (CAS : 68391-01-5) et chlorures de dialkyl(C ₁₂ -C ₁₈)diméthylammonium (CAS : 68391-05-9).
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

aniline (mg/L)

CAS : 62-53-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,028 (U.S.EPA, 1994)	Ce critère est qualifié de provisoire.
0,077 (U.S.EPA, 1994)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,0022 (CCME, 1999)	
0,037 (U.S.EPA, 1994)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

anthracène (mg/L)

CAS : 120-12-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

9,6 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

110 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

antimoine (mg/L)

CAS : 7440-36-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

4,3 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)SbIII
0,088 (U.S.EPA, 1988e)SbIII
1,5 (U.S.EPA, 1988e)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)SbIII
0,03 (U.S.EPA, 1988e)SbIII
0,5 (U.S.EPA, 1988e)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

argent (mg/L)

CAS : 7440-22-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,1 (U.S.EPA, 1991a)

Ce critère a été défini à partir d'un problème esthétique cutané nommé argyria.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $e^{[1,72 (\ln \text{dureté}) - 6,52]} / 1000 / 2$

(U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

0,00115 (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 1×10^{-4} (CCMRE, 1987; IJC, 1980; Env.Can., 1979; OMOEE, 1994; MDEQ, 1997; CCME, 1999)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

arsenic (mg/L)

CAS : 7440-38-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,8 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Ce critère s'applique à la forme inorganique seulement.

Ce critère de qualité est en réévaluation, (U.S.EPA, 1998).

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,021 (U.S.EPA, région 6, 2001)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Ce critère s'applique à la forme inorganique seulement.

Critère de qualité intérimaire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,34 (U.S.EPA, 1998a)

Ces critères de qualité ont été définis à partir de données sur l'arsenic III mais s'applique ici à l'arsenic total, ce qui implique que l'on considère la toxicité de l'arsenic III et V comme étant égale et additive.

0,069 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,15 (U.S.EPA, 1998a)

Ces critères de qualité ont été définis à partir de données sur l'arsenic III mais s'applique ici à l'arsenic total, ce qui implique que l'on considère la toxicité de l'arsenic III et V comme étant égale et additive.

0,036 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

atrazine (mg/L)

CAS : 1912-24-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

Il s'applique à l'atrazine et à ses métabolites.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) $7,8 \times 10^{-4}$ (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0018 (CCME, 1989; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

azinphos-méthyl (mg/L)

CAS : 86-50-0

Syn.: guthion

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)5 x 10⁻⁶ (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; IJC, 1978; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; IJC, 1988)1 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

azote ammoniacal (total) (mg/L N)

CAS : 7664-41-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1,5 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,5 (SAETEC, 1999)

Au-delà de cette concentration, des difficultés à traiter adéquatement l'eau potable sont observées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

(Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986)

Voir annexe 2 .

(U.S.EPA, 1989b)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Voir annexe 4 .

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986)

Voir annexe 3 .

(U.S.EPA, 1989b)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Voir annexe 5 .

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

azoture de sodium (mg/L)

CAS : 26628-22-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,07 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0031 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

baryum (mg/L)

CAS : 7440-39-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1,0 (SBSC, 1992; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999; U.S. EPA, 1998a) Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$e^{[1,95 (\ln \text{dureté}) - 3,66]} / 1000$

(MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

bendiocarbe (mg/L)

CAS : 22781-23-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,04 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

bénomyl (mg/L)

CAS : 17804-35-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,0058 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $2,6 \times 10^{-4}$ (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

bentazone (mg/L)

CAS : 25057-89-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,3 (WHO, 1998)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

11 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,51 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

benzène (mg/L)

CAS : 71-43-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0012 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,071 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,59 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,026 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

benzidine (mg/L)

CAS : 92-87-5

Syn. : biphényle-4,4'-diamine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,2 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)5,4 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

benzo[a]anthracène (mg/L)

CAS : 56-55-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

benzo[a]pyrène (mg/L)

CAS : 50-32-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

benzo[b]fluoranthène (mg/L)

CAS : 205-99-2

Syn.: benzofluoranthène, 3,4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7, ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

benzo[k]fluoranthène (mg/L)

CAS : 207-08-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

béryllium (mg/L)

CAS : 7440-41-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,004 (U.S.EPA, 1992b)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0075 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

La dureté semble jouer un rôle important dans l'expression de la toxicité du béryllium. Ce critère a été déterminé pour une eau de dureté égale à 20.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$$e^{[2,2175 (\ln \text{dureté}) - 10,3779]} / 1000$$

(MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

biphényles polychlorés (mg/L)

CAS : 1336-36-3

Syn. : BPC

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,7 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Ce critère s'applique aux BPC totaux, c'est-à-dire à la somme de tous les congénères ou de tous les isomères analysés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)1,7 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Ce critère s'applique aux BPC totaux, c'est-à-dire à la somme de tous les congénères ou de tous les isomères analysés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE1,2 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1997)**PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

bore (mg/L)

CAS : 7440-42-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

5,0 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

Cette valeur tient compte des contraintes analytiques ou de la capacité de traitement.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1,4 (MDEQ, 1997)

1,0 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

bromacil (mg/L)

CAS : 314-40-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,005 (CCME, 1996c; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

bromates (mg/L)**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)**

0,025 (WHO, 1996)

Cette valeur correspond à un risque additionnel de cancer de 7×10^{-5} .

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

brome (mg/L)

CAS : 7726-95-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1,7 x 10⁻⁴ (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

bromodichlorométhane (mg/L)

CAS : 75-27-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,046 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

bromométhane (mg/L)

CAS : 74-83-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,048 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

4,0 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,011 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVOREAucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

bromoxynil (mg/L)

CAS : 1689-84-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (SBSC, 1987; CCME, 1993a; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (CCME, 1993a; CCME, 1999)

Cette concentration s'applique à la concentration totale du bromoxynil dans l'eau, incluant les formes phénol, octanoate et heptanoate.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

bromure de tétrabutylammonium (mg/L)

CAS : 1643-19-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,3 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

butan-1-ol (mg/L)

CAS : 71-36-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 90 (SERT, 1994)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 4,0 (SERT, 1994)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

butan-2-one (mg/L)

CAS : 78-93-3

Syn. : butanone

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

7,2 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

butylate (mg/L)

CAS : 2008-41-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1,7 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,077 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

cadmium (mg/L)

CAS : 7440-43-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (SBSC, 1987; U.S.EPA, 1991a; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $e^{[1,128 (\ln \text{dureté}) - 3,6867]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,043 (U.S.EPA, 1985c; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Les données indiquent que la toxicité aiguë varie en fonction de la salinité; par conséquent, le critère sera sous-protecteur aux faibles salinités.

Les quelques données disponibles concernant le homard américain indiquent que cette espèce importante ne serait pas protégée par ce critère.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $e^{[0,7852 (\ln \text{dureté}) - 2,715]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,0093 (U.S.EPA, 1985c; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Les quelques données disponibles concernant le homard américain indiquent que cette espèce importante ne serait pas protégée par ce critère.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

calcium (mg/L)

CAS : 7440-70-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) (Pommen(B.C.MOE), 1991; Nagpal(B.C.MOELP), 1995)	La sensibilité d'un milieu à l'acidification varie avec la concentration en calcium : <table> <thead> <tr> <th>Sensibilité</th> <th>Concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>élevée</td> <td>< 4</td> </tr> <tr> <td>moyenne</td> <td>4-8</td> </tr> <tr> <td>faible</td> <td>> 8</td> </tr> </tbody> </table> Il existe aussi un indicateur de la sensibilité pour l'alcalinité.	Sensibilité	Concentration	élevée	< 4	moyenne	4-8	faible	> 8
Sensibilité	Concentration								
élevée	< 4								
moyenne	4-8								
faible	> 8								
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.								
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.								

captane (mg/L)

CAS : 133-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0013 (CCME, 1991; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

carbaryl (mg/L)

CAS : 63-25-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,09 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)2,0 x 10⁻⁴ (CCME, 1999)3,2 x 10⁻⁴ (CCME, 1999)Cette concentration s'applique aux eaux salées.
Ce critère est qualifié de provisoire.**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

carbofuran (mg/L)

CAS : 1563-66-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,09 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0018 (CCME, 1989; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

carboxine (mg/L)

CAS : 5234-68-4

Syn.: carbathiine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,21 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,0092 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

chloramines (mg/L)

CAS : 10599-90-3

Syn.: chloroazanes

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

3,0 (WHO, 1996; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

La CMA est basée sur l'évaluation des risques de la monochloramine uniquement, qui est généralement la chloramine prédominante.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

chlordane (mg/L)

CAS : 57-74-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)2,1 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)2,2 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0012 (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

4,5 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlore résiduel total

mg/L

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) - (CPCEO)**0,6** (OMS, 1994)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

5 (OMS, 1994)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Pour une désinfection efficace, il doit demeurer une concentration résiduelle de chlore libre supérieure à 0,5 mg/L après un temps de contact d'au moins 30 minutes à un pH < 8,0.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) - (CPCO)

Aucun CPCO retenu.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) - (CVAA)**1074 (durée)^{-0,74} / 1000** (B.C.MOE, 1989b; B.C.MOELP, 1998)

Ce critère de qualité s'applique aux rejets intermittents. La durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser 2 h pour toute période consécutive de 24 h. De plus, la concentration de chlore résiduel total ne doit jamais dépasser 0,1 mg/L, et ce, indépendamment de la durée d'exposition. Cette concentration correspond à une valeur aiguë finale (VAF) à respecter à l'effluent.

20,36 (durée)^{-0,4} / 1000 (B.C.MOE, 1989b; B.C.MOELP, 1998)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère de qualité s'applique aux rejets intermittents. La durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser 2 h pour toute période consécutive de 24 h. De plus, la concentration de chlore résiduel total ne doit jamais dépasser 0,04 mg/L, et ce, indépendamment de la durée d'exposition. Cette concentration correspond à une valeur aiguë finale (VAF) à respecter à l'effluent.

Ce critère de qualité s'applique aux oxydants induits par la présence de chlore (OIC).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) - (CVAC)**0,002** (B.C.MOELP, 1998)**0,003** (B.C.MOELP, 1998)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère de qualité s'applique aux oxydants induits par la présence de chlore (OIC).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE - (CFTP)

Aucun CFTP retenu.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE - (CARE)

Aucun CARE retenu.

chlorites (mg/L)**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)**

0,2 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-méthyléthane, 2- (mg/L)

CAS : 39638-32-9

Syn. : bis(2-chloroisopropyl)éther

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1,4 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

170 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloro-2-méthylphénol, 4- (mg/L)

CAS : 1570-64-5

Syn. : méthyl-4-chlorophénol, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1,8 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,015 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

 $6,4 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloro-3-méthylphénol, 4- (mg/L)

CAS : 59-50-7

Syn.: méthyl-4-chlorophénol, 3-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

3,0 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0044 (MDNR, 1988; MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloro-5-méthylphénol, 2- (mg/L)

CAS : 615-74-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorobenzène (mg/L)

CAS : 108-90-7

Syn. : monochlorobenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,03 (SBSC, 1989; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,68 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

21 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0013 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,025 (CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloroéthène (mg/L)

CAS : 75-01-4

Syn.: chlorure de vinyle, chloroéthylène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,002 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,525 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2- (mg/L)

CAS : 111-44-4

Syn. : bis(2-chloroéthyl)éther

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)3,1 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0014 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorométhoxychlorométhane (mg/L)

CAS : 542-88-1

Syn. : bis(chlorométhyl)éther

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

 $1,3 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

 $7,8 \times 10^{-7}$ (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorométhyloxirane (mg/L)

CAS : 106-89-8

Syn.: épichlorohydrine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

4 x 10⁻⁴ (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloronaphtalène, 1- (mg/L)

CAS : 90-13-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,057 (SERT, 1996)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0025 (SERT, 1996)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

chloronaphtalène, 2- (mg/L)

CAS : 91-58-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1,7 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

4,3 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chloronèbe (mg/L)

CAS : 2675-77-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,37 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,016 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorophénol, 2- (mg/L)

CAS : 95-57-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1 x 10⁻⁴ (WHO, 1996; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,12 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,4 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,16 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0071 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorophénol, 3- (mg/L)

CAS : 108-43-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) 1×10^{-4} (U.S.EPA, 1980; WNRB, 1988; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorophénol, 4- (mg/L)

CAS : 106-48-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,19 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0085 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorothalonil (mg/L)

CAS : 1897-45-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
1,8 x 10 ⁻⁴ (CCME, 1994; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire. Il représente la concentration totale de chlorothalonil et de son produit de transformation hydroxylé en position 4.
3,6 x 10 ⁻⁴ (CCME, 1994; CCME, 1999)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire. Il représente la concentration totale de chlorothalonil et de son produit de transformation hydroxylé en position 4.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorotoluron (mg/L)

CAS : 15545-48-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,03 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorpyrifos (mg/L)

CAS : 2921-88-2

Syn. : dursban

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,09 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)8,3 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)1,1 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)3,5 x 10⁻⁶ (CCME, 1999)2,0 x 10⁻⁶ (CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorure de cyanogène (mg/L)

CAS : 506-77-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,07 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Cette valeur est exprimée en mg/L de CN.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorure de didécyltriméthylammonium (mg/L)

CAS : 7179-51-5

Syn. : CDDA

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0015 (CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

chlorures (mg/L Cl)**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)**

250 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

860 (U.S.EPA, 1988b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère ne sera probablement pas suffisamment protecteur lorsque les chlorures sont associés au potassium, au calcium ou au magnésium plutôt qu'au sodium. En plus, puisque les organismes d'eau douce tolèrent les chlorures seulement sur une plage restreinte sans subir de toxicité aiguë, un dépassement du critère pourra nuire à un bon nombre d'espèces.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

230 (U.S.EPA, 1988b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chrome (mg/L)

CAS : 7440-47-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (U.S.EPA, 1976a; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; CCMRE, 1987; WHO, 1984a; SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999) Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Cr^{III}
e^[0,819 (ln dureté) + 3,7256] / 1000

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Cr^{VI}
0,016 (U.S.EPA, 1985a; NYSDEC, 1988; GLWQI, 1991; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

Cr^{VI}
1,1 (U.S.EPA, 1985a; U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Les données indiquent que la toxicité aiguë varie en fonction de la salinité; par conséquent, le critère sera sous-protecteur aux faibles salinités.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Cr^{III}
e^[0,819 (ln dureté) + 0,6848] / 1000

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Cr^{VI}
0,011 (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Cr^{VI}
0,05 (U.S.EPA, 1985a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

chrysène (mg/L)

CAS : 218-01-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

CIPB (mg/L)

CAS : 55406-53-6

Syn.: butylcarbamate de 3-iodopropynyle

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0019 (CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

cobalt (mg/L)

CAS : 7440-48-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

coliformes fécaux (UFC/100mL)**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)**

1000 (Manit.CEC, 1979)

Ce critère est applicable pour l'eau brute destinée à l'approvisionnement en eau potable aux endroits où il y a un traitement complet, c'est-à-dire : floculation, filtration et désinfection.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

14 (U.S.EPA, 1986d)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère correspond à la concentration médiane à ne pas dépasser pour maintenir la récolte et la consommation de mollusques marins. De cette valeur, pas plus de 10 % des échantillons ne doit excéder 43 UFC/100 mL.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

200 (CCMRE, 1987; MNHW, 1990)

Ce critère s'applique aux activités de contact primaire comme la baignade et la planche à voile. Pour la surveillance des plages publiques, la moyenne géométrique d'un minimum de six échantillons prélevés lors d'un même échantillonnage ne doit pas dépasser 200 UFC/100 mL et pas plus de 10 % des échantillons ne doit excéder 400 UFC/100 mL. Pour les plages où moins de dix échantillons sont prélevés, pas plus d'un échantillon ne doit excéder 400 UFC/100 mL.

1000 (Alb.MOE, 1977)

Ce critère s'applique aux activités de contact secondaire comme la pêche sportive et le canotage.

cuivre (mg/L)

CAS : 7440-50-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1,0 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; U.S.EPA, 1980; WHO, 1996; CCME, 1999; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

1,3 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $e^{[0,9422 (\ln \text{dureté}) - 1,700]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998).

0,0058 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $e^{[0,8545 (\ln \text{dureté}) - 1,702]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998).

0,0037 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La toxicité du cuivre diminue lorsque la concentration en carbone organique dissous est élevée (U.S.EPA, 1998).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

cyanazine (mg/L)

CAS : 21725-46-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (SBSC, 1987; CCME, 1990; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,7 x 10⁻⁴ (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,002 (CCME, 1990; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

cyanures libres (mg/L CN)

CAS : 57-12-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,2 (U.S.EPA, 1980; SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

220 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,022 (U.S.EPA, 1985h; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S. EPA, 1998a)

0,001 (U.S.EPA, 1985h; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; CCMRE, 1987; Singleton(B.C.MOE), 1987; IJC, 1980; CCME, 1999)

En présence de complexes métaux-cyanures, spécialement du complexe fer-cyanure, il est recommandé de mesurer le cyanure total (CCMRE, 1987).

0,001 (U.S.EPA, 1985h; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

D, 2,4- (mg/L)

CAS : 94-75-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,1 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,047 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

DB, 2,4- (mg/L)

CAS : 94-82-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,09 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,56 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,025 (SERT, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

DDD (mg/L)

CAS : 72-54-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)8,3 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)8,4 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)5,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

6,5 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE1,1 x 10⁻⁸ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

DDE (mg/L)

CAS : 72-55-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)5,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

6,5 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE1,1 x 10⁻⁸ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

DDT (mg/L)

CAS : 50-29-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)5,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)5,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

6,5 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE1,1 x 10⁻⁸ (U.S.EPA, 1995a; MDEQ, 2000)

Ce critère s'applique aux DDT et à ses métabolites.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

deltaméthrine (mg/L)

CAS : 52918-63-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 4,0 x 10 ⁻⁷ (CCME, 1999)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

demande biochimique en oxygène - 5 jours (mg/L)

Syn. : DBO5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
3,0 (Inhaber, 1975)	Cette valeur correspond au déficit maximal tolérable en oxygène pour la vie aquatique à une température estivale moyenne de 21 °C.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

déméton (mg/L)

CAS : 8065-48-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
1 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)	
1 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

diazinon (mg/L)

CAS : 333-41-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)2,0 x 10⁻⁶ (MDEQ, 1997)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dibenzo[a,h]anthracène (mg/L)

CAS : 53-70-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2- (mg/L)

CAS : 10222-01-2

Syn.: dibromo-3-nitrilopropionamide, 2,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0044 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

dibromo-3-chloropropane, 1,2- (mg/L)

CAS : 96-12-8

Syn. : DBCP

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1 x 10⁻⁴ (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

dibromoacétonitrile (mg/L)

CAS : 3252-43-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,1 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dibromochlorométhane (mg/L)

CAS : 124-48-1

Syn.: chlorodibromométhane

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,034 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dicamba (mg/L)

CAS : 1918-00-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,12 (SBSC, 1987; CCME, 1993a; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,01 (CCME, 1993a; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloro-6-méthylphénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 1570-65-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,022 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $9,6 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloroacétonitrile (mg/L)

CAS : 3018-12-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,09 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorobenzène, 1,2- (mg/L)

CAS : 95-50-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,003 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Dans le cas où la concentration mesurée des dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus basse, la concentration de chaque isomère devrait être établie.

2,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

17 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,16 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)7 x 10⁻⁴ (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,042 (CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorobenzène, 1,3- (mg/L)

CAS : 541-73-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,4 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

2,6 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,15 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorobenzène, 1,4- (mg/L)

CAS : 106-46-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,001 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Dans le cas où la concentration mesurée des dichlorobenzènes totaux est supérieure à la valeur la plus basse, la concentration de chaque isomère devrait être établie.

0,4 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

2,6 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,11 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,026 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorobenzidine, 3,3'- (mg/L)

CAS : 91-94-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) 4×10^{-5} (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) $7,7 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloroéthane, 1,2- (mg/L)

CAS : 107-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)3,8 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,099 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

12 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,1 (OMOEE, 1994; CCME, 1991; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloroéthène, 1,1- (mg/L)

CAS : 75-35-4

Syn.: dichloroéthylène, 1,1-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5,7 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0032 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,5 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,067 (SERT, 1989; MDEQ, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloroéthène, cis-1,2- (mg/L)

CAS : 156-59-2

Syn.: dichloroéthylène, cis-1,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère s'applique aux isomères cis- et trans-
du 1,2-dichloroéthène.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloroéthène, trans-1,2- (mg/L)

CAS : 156-60-5

Syn.: dichloroéthylène, trans-1,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère s'applique aux isomères cis- et trans-
du 1,2-dichloroéthène.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

140 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,3 (MDEQ, 1997; SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorométhane (mg/L)

CAS : 75-09-2

Syn.: dichlorure de méthyle

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0047 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

1,6 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

13 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,56 (MDEQ, 1997; SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorophénol, 2,3- (mg/L)

CAS : 576-24-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) 4×10^{-5} (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorophénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 120-83-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

3×10^{-4} (U.S.EPA, 1980; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,093 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,79 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,14 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0062 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorophénol, 2,5- (mg/L)

CAS : 583-78-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorophénol, 2,6- (mg/L)

CAS : 87-65-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) 2×10^{-4} (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorophénol, 3,4- (mg/L)

CAS : 95-77-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) 3×10^{-4} (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)La somme des chlorophénols doit respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloropropane, 1,1- (mg/L)

CAS : 78-99-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1,2 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,051 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloropropane, 1,2- (mg/L)

CAS : 78-87-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)5,2 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,039 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,6 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,12 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloropropane, 1,3- (mg/L)

CAS : 142-28-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 5,9 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,26 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

dichloropropène, 1,3- (mg/L)

CAS : 542-75-6

Syn.: dichloropropylène, 1,3-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

1,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,003 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dichlorprop (mg/L)

CAS : 120-36-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,1 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

diclofop-méthyle (mg/L)

CAS : 51338-27-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,009 (SBSC, 1987; CCME, 1993a; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0061 (CCME, 1993a; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dieldrine (mg/L)

CAS : 60-57-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,4 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)1,4 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)2,4 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)3,55 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)5,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère de qualité ne tient pas compte de l'exposition des organismes à partir de leur diète; ce qui est probablement important pour la vie aquatique de niveaux trophiques supérieurs.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

diméthénamide (mg/L)

CAS : 87674-68-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,26 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0056 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

diméthoate (mg/L)

CAS : 60-51-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0062 (CCME, 1993b; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

diméthylphénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 105-67-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,40 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,54 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

2,3 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,11 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0047 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrobenzène, 1,3- (mg/L)

CAS : 99-65-0

Syn.: dinitrobenzène, m-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,35 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,016 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrophénol, 2,4- (mg/L)

CAS : 51-28-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,07 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

14 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,039 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0017 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrotoluène, 2,3- (mg/L)

CAS : 602-01-7

Syn.: méthyl-1,2-dinitrobenzène, 3-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,017 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $7,3 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrotoluène, 2,4- (mg/L)

CAS : 121-14-2

Syn. : méthyl-1,3-dinitrobenzène, 4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0091 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,2 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrotoluène, 2,5- (mg/L)

CAS : 619-15-8

Syn.: méthyl-1,4-dinitrobenzène, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,065 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0029 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrotoluène, 2,6- (mg/L)

CAS : 606-20-2

Syn.: méthyl-1,3-dinitrobenzène, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,93 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,041 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrotoluène, 3,4- (mg/L)

CAS : 610-39-9

Syn.: méthyl-1,2-dinitrobenzène, 4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,075 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0033 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinitrotoluène, 3,5- (mg/L)

CAS : 618-85-9

Syn.: méthyl-1,3-dinitrobenzène, 5-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,1 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,047 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dinosèbe (mg/L)

CAS : 88-85-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (SBSC, 1992; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)5,0 x 10⁻⁵ (CCME, 1992b; CCME, 1999)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dioxane, 1,4- (mg/L)

CAS : 123-91-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	
0,2 (MDEQ, 1997)	Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

dioxines et furanes chlorés (mg/L)

CAS : 1746-01-6

Syn.: tétrachlorodibenzo-p-dioxine, 2,3,7,8-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,3 x 10⁻¹¹ (U.S.EPA, 1984b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Il s'applique aux polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofuranes selon la liste des facteurs d'équivalence de toxicité, présentée à l'annexe 8 .

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)1,4 x 10⁻¹¹ (U.S.EPA, 1984b; U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Il s'applique aux polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofuranes selon la liste des facteurs d'équivalence de toxicité, présentée à l'annexe 8 .

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,001 (U.S.EPA, 1984b)

Cette concentration est la plus basse donnée de toxicité observée.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE3,1 x 10⁻¹² (U.S.EPA, 1995a)

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

diphénylhydrazine, 1,2- (mg/L)

CAS : 122-66-7

Syn. : hydrazobenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,0 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)5,4 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,013 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)5,6 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

diquat (mg/L)

CAS : 85-00-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,07 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)5 x 10⁻⁴ (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

dithiocyanate de méthylène (mg/L)

CAS : 6317-18-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

diuron (mg/L)

CAS : 330-54-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,15 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0016 (Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

EDTA (mg/L)

CAS : 60-00-4

Syn.: acide édétique

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,6 (WHO, 1998)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Cette valeur guide s'applique à l'acide libre.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

endosulfan (mg/L)

CAS : 115-29-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,11 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique aux isomères alpha et beta de l'endosulfan ainsi qu'au sulfate d'endosulfan.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,24 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique aux isomères alpha et beta de l'endosulfan ainsi qu'au sulfate d'endosulfan.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)1,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère s'applique à la somme de l'alpha- et du beta-endosulfan.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

1,7 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère s'applique à la somme de l'alpha- et du beta-endosulfan.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)2 x 10⁻⁵ (CCMRE, 1987; CCME, 1999)8,7 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère s'applique à la somme de l'alpha- et du beta-endosulfan.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

endrine (mg/L)

CAS : 72-20-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

7,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère inclus l'endrine aldéhyde.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

8,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a) Ce critère inclus l'endrine aldéhyde.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

8,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

1,85 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a) Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

3,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère de qualité ne tient pas compte de l'exposition des organismes à partir de leur diète; ce qui est probablement important pour la vie aquatique de niveaux trophiques supérieurs.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

entérocoques (UFC/100mL)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	
35 (U.S.EPA, 1986d)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère représente une moyenne géométrique d'au moins six échantillons prélevés lors d'un même échantillonnage.

époxyde d'heptachlore (mg/L)

CAS : 1024-57-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,0 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)1,1 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)2,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

2,7 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

EPTC (mg/L)

CAS : 759-94-4

Syn.: Dipropylthiocarbamate de S-éthyle, N,N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,88 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,039 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

éthanol (mg/L)

CAS : 64-17-5

Syn.: alcool éthylique

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1000 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 44 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

éthylbenzène (mg/L)

CAS : 100-41-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0024 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

3,1 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

29 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,42 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,019 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,025 (CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

éthylèneglycol (mg/L)

CAS : 107-21-1

Syn.: éthane-1,2-diol

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	<p>Ce critère est qualifié de provisoire.</p> <p>Comme cette substance nécessite une grande quantité d'O₂ pour être dégradée, il faut s'assurer, pour protéger la vie aquatique, que le critère de qualité pour l'oxygène dissous est aussi respecté.</p> <p>Les produits à base de glycols peuvent être plus toxiques que les glycols purs.</p>
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

192 (CCME, 1997a; CCME, 1999)

fénitrothion (mg/L)

CAS : 122-14-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,007 (Gazette officielle du Québec, 1984)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

fénoprop (mg/L)

CAS : 93-72-1

Syn. : TP, 2,4,5-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,009 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,021 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

fer (mg/L)

CAS : 7439-89-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,3 (WHO, 1996; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999; SBSC, 1987)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,3 (CCMRE, 1987; CCME, 1999; DSEE, 2000)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

fluoranthène (mg/L)

CAS : 206-44-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,3 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,37 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0023 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)1,0 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

fluorène (mg/L)

CAS : 86-73-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

1,3 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

14 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

fluorures (mg/L)**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)**

1,5 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Il est toutefois recommandé d'ajuster la concentration de fluorures à 1,0 mg/L, soit le niveau optimal pour lutter contre la carie dentaire. Une concentration de 1,2 mg/L doit être maintenue aux endroits où la moyenne annuelle des températures maximales quotidiennes est inférieure à 10 °C.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

4,0 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Ce critère a été calculé à partir de données de toxicité pour de faibles duretés (≤ 120 mg/L)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,2 (SERT, 1989)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Ce critère a été calculé à partir de données de toxicité pour de faibles duretés (≤ 120 mg/L)

1,5 (Warrington(B.C.MOE), 1990)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

formaldéhyde

mg/L C.A.S. : 000050-00-0

Synonyme : méthanal

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGANISMES AQUATIQUES) - (CPCEO)**0,9** (OMS, 1994)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGANISMES AQUATIQUES SEULEMENT) - (CPCO)

Aucun CPCO retenu.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) - (CVAA)**1** (MDEQ, 2000; MDEQ, 2003)**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) - (CVAC)****0,12** (MDEQ, 2000; MDEQ, 2003)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE - (CFTP)**

Aucun CFTP retenu.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE - (CARE)

Aucun CARE retenu.

glyphosate (mg/L)

CAS : 1071-83-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,28 (SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,065 (CCME, 1989; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

heptachlore (mg/L)

CAS : 76-44-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)2,1 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)2,1 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)2,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

2,7 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hexachlorobenzène (mg/L)

CAS : 118-74-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)7,5 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)7,7 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hexachlorobuta-1,3-diène (mg/L)

CAS : 87-68-3

Syn. : hexachlorobutadiène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,4 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,05 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0097 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)4,3 x 10⁻⁴ (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

3 x 10⁻⁴ (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hexachlorocyclohexane, α -1,2,3,4,5,6- (mg/L)

CAS : 319-84-6

Syn.: HCCH, alpha

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) $3,9 \times 10^{-6}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) $1,3 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hexachlorocyclohexane, β -1,2,3,4,5,6- (mg/L)

CAS : 319-85-7

Syn.: HCCH, bêta-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,4 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hexachlorocyclohexane, γ -1,2,3,4,5,6- (mg/L)

CAS : 58-89-9

Syn.: lindane

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)6,3 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)9,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1995a; GLWQI, 1991; U.S.EPA, 1998a)8 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)8 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1992a)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hexachlorocyclopentadiène (mg/L)

CAS : 77-47-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)0,001 (U.S.EPA, 1980; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.
EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,24 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

17 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)3,5 x 10⁻⁴ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

7 x 10⁻⁴ (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)1,6 x 10⁻⁵ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

7 x 10⁻⁵ (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hexachloroéthane (mg/L)

CAS : 67-72-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0019 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0089 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,089 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,004 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

huiles et graisses (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) (Pommen(B.C.MOE), 1991; Nagpal(B.C.MOELP), 1995)	La surface de l'eau doit être virtuellement libre d'huiles non pétrolières d'origine végétale ou animale aussi bien que de dérivés pétroliers. Les critères de qualité définis pour les huiles et graisses minérales doivent aussi être respectés.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

huiles et graisses minérales (mg/L)

Syn.: hydrocarbures pétroliers

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,11 (MPCA, 1996)	Défini pour l'huile "Bunker" C.
0,13 (MPCA, 1996)	Défini pour le pétrole brut (CAS 8002-05-9).
1,8 (MPCA, 1996)	Défini pour l'essence (CAS 8006-61-9).
2,8 (MPCA, 1996)	Défini pour le diesel (CAS 68334-30-5) et l'huile à chauffage domestique #2 (CAS 68476-30-2).
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
(OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)	Les huiles et produits pétrochimiques ne doivent pas être présents en concentrations pouvant : <ul style="list-style-type: none"> 1. être détectées par un film visible faisant écran ou occasionnant une décoloration de la surface; 2. être détectées par l'odeur; 3. causer la coloration de la chair des organismes aquatiques comestibles; 4. former des dépôts sur le rivage et les sédiments de fond, être détectables visuellement ou par les odeurs ou être nocifs pour les organismes aquatiques résidents.
(U.S.EPA, 1976b; MPCA, 1996)	À partir de données présentées dans U.S.EPA (1976b), le MENV opte pour un critère opérationnel de 0,01 mg/L pour les huiles et graisses minérales. Pour des hydrocarbures spécifiques les valeurs suivantes (MPCA, 1996) peuvent être utilisées:
0,011 (MPCA, 1996)	Défini pour l'huile "Bunker" C.
0,063 (MPCA, 1996)	Défini pour le pétrole brut (CAS 8002-05-9).
0,2 (MPCA, 1996)	Défini pour l'essence (CAS 8006-61-9).
0,2 (MPCA, 1996)	Défini pour le diesel (CAS 68334-30-5) et l'huile à chauffage domestique #2 (CAS 68476-30-2).
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

hydrazine (mg/L)

CAS : 302-01-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,05 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Ce critère s'applique aux eaux de dureté < 50 mg/L.
0,1 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Ce critère s'applique aux eaux de dureté ≥ 50 mg/L.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
4×10^{-4} (MDEQ, 1997)	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/L)

Syn. : HAP

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

hydroquinone (mg/L)

CAS : 123-31-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0044 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

2×10^{-4} (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

imidaclopride (mg/L)

CAS : 138261-41-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 8,5 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,38 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

indéno[1,2,3-cd]pyrène (mg/L)

CAS : 193-39-5

Syn.: pyrène, 1,10-(1,2-phénylène)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

4,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

4,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

Tel que spécifié à l'annexe 7 , ce critère de qualité s'applique à la somme des HAP ayant une évidence suffisante de cancérogénicité.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

iprodone (mg/L)

CAS : 36734-19-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,091 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,004 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

isophorone (mg/L)

CAS : 78-59-1

Syn.: triméthylcyclohex-2-én-1-one, 3,5,5-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,036 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

2,6 (U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

6,0 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,27 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

isoproturon (mg/L)

CAS : 34123-59-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,009 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

isothiazolones (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Ce critère inclut les : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 26172-55-4) et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 2682-20-4).
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,001 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Ce critère inclut les : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 26172-55-4) et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (CAS : 2682-20-4).
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

lindane (mg/L)

CAS : 58-89-9

Syn.: hexachlorocyclohexane, gamma-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,9 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)6,3 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)9,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1995a; GLWQI, 1991; U.S.EPA, 1998a)8,0 x 10⁻⁵ (U.S.EPA modifié, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La valeur originale, provenant de U.S.EPA 1980, a été divisée par deux pour se conformer aux principes actuels d'estimation du critère de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)8 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1992a)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

linuron (mg/L)

CAS : 330-55-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,007 (CCME, 1995b; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire. Cette valeur s'applique à la concentration totale du linuron, de ses métabolites et de leurs produits de transformation dans l'environnement aquatique.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

lithium (mg/L)

CAS : 7439-93-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,067 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

malathion (mg/L)

CAS : 121-75-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,19 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

manganèse (mg/L)

CAS : 7439-96-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

matières en suspension (mg/L)

Syn. : MES

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
25 (CCME, 1999)	Ce critère permet une augmentation maximale de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
5 (CCME, 1999)	Ce critère permet une augmentation moyenne maximale de 5 mg/L par rapport à la concentration naturelle.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

MCPA (mg/L)

CAS : 94-74-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,002 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0026 (CCME, 1995a; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Cette valeur s'applique à la concentration totale de toutes les formes de MCPA et de tous leurs produits de transformation dans l'environnement aquatique.

0,0042 (CCME, 1995a; CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

Cette valeur s'applique à la concentration totale de toutes les formes de MCPA et de tous leurs produits de transformation dans l'environnement aquatique.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

MCPB (mg/L)

CAS : 94-81-5

Syn.: acide 4-chloro-2-méthylphénoxybutanoïque

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,17 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,0073 (SERT, 1998)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

mécoprop (mg/L)

CAS : 93-65-2

Syn. : MCPP

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

10 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,013 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

mercure (mg/L)

CAS : 7439-97-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,8 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère est basé sur une consommation de 15 grammes de poisson, mollusque et crustacé par jour.

Ce critère inclut le méthylmercure.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)1,8 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère est basé sur une consommation de 15 grammes de poisson, mollusque et crustacé par jour.

Ce critère inclut le méthylmercure.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0016 (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Ces critères ont été définis à partir de données sur le mercure inorganique (HgII) mais ils sont appliqués au mercure total. Si une portion significative du mercure dans la colonne d'eau est sous forme de méthylmercure, ces critères seraient sous-protecteur. De plus, ils ne tiennent pas compte de la transformation du mercure inorganique en méthylmercure et de la bioaccumulation du méthylmercure dans la chaîne alimentaire.

0,0021 (U.S.EPA, 1985f; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)9,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

Ces critères ont été définis à partir de données sur le mercure inorganique (HgII) mais ils sont appliqués au mercure total. Si une portion significative du mercure dans la colonne d'eau est sous forme de méthylmercure, ces critères seraient sous-protecteur. De plus, ils ne tiennent pas compte de la transformation du mercure inorganique en méthylmercure et de la bioaccumulation du méthylmercure dans la chaîne alimentaire.

0,0011 (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE1,3 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1995a)

Ce critère inclut le méthylmercure.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

méthanol (mg/L)

CAS : 67-56-1

Syn.: alcool méthylique

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1500 (SERT, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 68 (SERT, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

méthoxy-2-méthylpropane, 2- (mg/L)

CAS : 1634-04-4

Syn.: oxyde de tert-butyle et de méthyle

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,38 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

méthoxychlore (mg/L)

CAS : 72-43-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,9 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

3×10^{-5} (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

3×10^{-5} (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

méthyl-4,6-dinitrophénol, 2- (mg/L)

CAS : 534-52-1

Syn.: dinitro-o-crésol, 2,4-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0134 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,765 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,0066 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

 $2,9 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

méthylamine (mg/L)

CAS : 74-89-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,042 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

méthylphénol, 2- (mg/L)

CAS : 95-48-7

Syn.: crésol, o-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
--	--------------------------------------

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
---	--------------------------------------

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
---	--------------------------------------

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
--	--

0,038 (MDEQ, 1997)

De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
--	--------------------------------------

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.
---	--------------------------------------

méthylphénol, 4- (mg/L)

CAS : 106-44-5

Syn.: crésol, p-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0062 (MDEQ, 1997)

De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

métolachlore (mg/L)

CAS : 51218-45-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,015 (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0078 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

métribuzine (mg/L)

CAS : 21087-64-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,08 (SBSC, 1987; CCME, 1990; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (CCME, 1990; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

mirex (mg/L)

CAS : 2385-85-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
1 x 10 ⁻⁶ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)	
1 x 10 ⁻⁶ (U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

molinate (mg/L)

CAS : 2212-67-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,006 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

molybdène (mg/L)

CAS : 7439-98-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,07 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,0 (Swain(B.C.MOE), 1986; Nagpal(B.C.MOELP), 1995)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1,0 (Swain(B.C.MOE), 1986; B.C.MOELP, 1998)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

morpholine (mg/L)

CAS : 110-91-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
11 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,48 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

myclobutanil (mg/L)

CAS : 88671-89-0

Syn.: systhane

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,24 (SERT, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,011 (SERT, 1997)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

naphtalène (mg/L)

CAS : 91-20-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,34 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,015 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nickel (mg/L)

CAS : 7440-02-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (WHO, 1998)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

4,6 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $e^{[0,846 (\ln \text{dureté}) + 2,255]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,075 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $e^{[0,846 (\ln \text{dureté}) + 0,0584]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,0083 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrates (mg/L N)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

10 (CCMRE, 1987; U.S.EPA, 1991a; SC, 1996; U.S.EPA, 1998a; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

La concentration totale en nitrates et nitrites ne doit pas dépasser 10 mg/L.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

200 (Nagpal(B.C.MOELP), 1995; Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

40 (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986; Nagpal(B.C.MOELP), 1995)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrites (mg/L N)**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)**

1,0 (CCMRE, 1987; SBSC, 1987; CCME, 1995c; U.S.EPA, 1991a)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

La concentration totale en nitrates et nitrites ne doit pas dépasser 10 mg/L.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,06 (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986; B.C.MOELP, 1998)

Les concentrations permmissibles en nitrites augmentent avec les concentrations en chlorures du milieu aquatique (voir annexe 6).

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (Nordin et Pommen(B.C.MOE), 1986; B.C.MOELP, 1998)

Les concentrations permmissibles en nitrites augmentent avec les concentrations en chlorures du milieu aquatique (voir annexe 6).

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrobenzène (mg/L)

CAS : 98-95-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,017 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

1,9 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,4 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,001 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrophénol, 4- (mg/L)

CAS : 100-02-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,57 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,025 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrosoamine, dibutyl (mg/L)

CAS : 924-16-3

Syn.: nitrosodi-N-butylamine, N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)6,4 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)5,9 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrosoamine, diéthyl (mg/L)

CAS : 55-18-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)8 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,00124 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrosoamine, diméthyl (mg/L)

CAS : 62-75-9

Syn.: nitrosodiméthylamine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)6,9 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0081 (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrosoamine, diphényl (mg/L)

CAS : 86-30-6

Syn.: nitrosodiphénylamine, N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,016 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,39 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,017 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrosoamine, N-dipropyl (mg/L)

CAS : 621-64-7

Syn.: nitrosodipropylamine, N-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

5,0 x 10⁻⁶ (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0014 (U.S.EPA, 1989c; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrosopyrrolidine, 1- (mg/L)

CAS : 930-55-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,6 x 10⁻⁵ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,092 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrotoluène, 2- (mg/L)

CAS : 88-72-2

Syn.: nitrotoluène, o-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
1,9 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,083 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrotoluène, 3- (mg/L)

CAS : 99-08-1

Syn.: nitrotoluène, m-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
1,4 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,064 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

nitrotoluène, 4- (mg/L)

CAS : 99-99-0

Syn.: nitrotoluène, p-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,58 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,026 (SERT, 1992)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

nonylphénol (mg/L)

CAS : 25154-52-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,029 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,006 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

nonylphénol monocarboxylé (mg/L)

Syn. : NP1EC

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,1 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,004 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

nonylphénol nanoéthoxylé (mg/L)

CAS : 27177-08-8

Syn. : NP9EO

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,28 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Ce critère de qualité est défini pour le nonylphénol nanoéthoxylé. Il est toutefois appliqué aux surfactants non-ioniques totaux mesurés par une méthode colorimétrique.

Ces composés se dégradent en composés à chaînes éthoxylées ou carboxylées plus courtes et deviennent alors plus toxiques. Les critères de qualité définis pour ces produits de dégradation doivent aussi être respectés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,012 (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Ce critère de qualité est défini pour le nonylphénol nanoéthoxylé. Il est toutefois appliqué aux surfactants non-ioniques totaux mesurés par une méthode colorimétrique.

Ces composés se dégradent en composés à chaînes éthoxylées ou carboxylées plus courtes et deviennent alors plus toxiques. Les critères de qualité définis pour ces produits de dégradation doivent aussi être respectés.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

octylphénol (mg/L)

CAS : 140-66-9

Syn.: phénol, 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,0045 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
2×10^{-4} (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

octylphénol monocarboxylé (mg/L)

Syn. : OP1EC

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,25 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,011 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire. L'additivité des effets des substances apparentées devrait être envisagée.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

oxirane (mg/L)

CAS : 75-21-8

Syn.: éthylène, oxyde d'

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0056 (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

oxycarboxine (mg/L)

CAS : 5259-88-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 2,0 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,088 (DSEE, 2000)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

oxygène dissous (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)

Les concentrations en oxygène dissous ne devraient pas être inférieures aux valeurs suivantes:

Tempér. °C	Concentration d'oxygène dissous			
	Biote d'eau froide		Biote d'eau chaude	
	% Satura- tion	mg/L	% Satura- tion	mg/L
0	54	8	47	7
5	54	7	47	6
10	54	6	47	5
15	54	6	47	5
20	57	5	47	4
25	63	5	48	4

Dans les eaux habitées par des communautés biologiques sensibles, la présence d'un stress physique ou chimique additionnel peut nécessiter l'utilisation de limites plus contraignantes.

Dans les eaux de l'hypolimnion, la concentration naturelle en oxygène dissous est parfois plus faible que les concentrations mentionnées ci-haut. Cet état ne doit pas être aggravé par l'ajout de matières biodégradables qui causeront une baisse d'oxygène dans le milieu.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

paraquat (mg/L)

CAS : 4685-14-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,016 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

parathion (mg/L)

CAS : 56-38-2

Syn.: éthyl parathion

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $6,5 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)** $1,3 \times 10^{-5}$ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

pendiméthaline (mg/L)

CAS : 40487-42-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)6,2 x 10⁻⁴ (MDEQ, 1997)**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

pentachlorobenzène (mg/L)

CAS : 608-93-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0035 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0041 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,025 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,006 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

pentachloroéthane (mg/L)

CAS : 76-01-7

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,33 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,015 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

pentachlorophénol (mg/L)

CAS : 87-86-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)2,8 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0082 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $e^{[1,005(\text{pH}) - 4,869]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,013 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $e^{[1,005(\text{pH}) - 5,134]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,0079 (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.**PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE**

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

perméthrine (mg/L)

CAS : 52645-53-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)4,4 x 10⁻⁵ (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)1,3 x 10⁻⁵ (DSEE, 2000)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

pH (unité de pH)**PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)**

6,5 à 8,5

(WHO, 1984a; SBSC, 1987; SC, 1996; CCME, 1995c)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

5,0 à 9,5

Valeurs déterminées à partir des données présentées dans le document du CCMRE (1987).

À l'intérieur de cet intervalle, il ne devrait pas y avoir de toxicité aiguë.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

6,5 à 9,0

(U.S.EPA, 1976b; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; CCMRE, 1987; U.S.EPA, 1998a; CCME, 1999)

7,0 à 8,7

(CCME, 1999)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Le pH des eaux marines et estuariennes devrait se situer à l'intérieur d'une plage de 7,0 à 8,7 unités de pH, à moins qu'il soit démontré qu'un pH différent est le résultat d'un processus naturel. À l'intérieur de cette plage, le pH ne devrait pas varier de plus de 0,2 unité par rapport au pH naturel anticipé à une période déterminée. Lorsque le pH se situe en dehors de cette plage, les activités humaines ne devraient pas causer un changement de plus de 0,2 unité par rapport au pH naturel anticipé à cette période. Tout changement devrait tendre vers la plage recommandée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

6,5 à 8,5

(CCMRE, 1987; CCME, 1999)

Si le pouvoir tampon de l'eau est très faible. Il devrait être acceptable de se baigner dans une eau dont le pH se situe entre 5,0 et 9,0.

phénanthrène (mg/L)

CAS : 85-01-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
0,03 (U.S.EPA, 1988d)	Ce critère est qualifié de provisoire.
0,0077 (U.S.EPA, 1988d)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,0063 (U.S.EPA, 1988d)	Ce critère est qualifié de provisoire.
0,0046 (U.S.EPA, 1988d)	Cette concentration s'applique aux eaux salées. Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

phénol (mg/L)

CAS : 108-95-2

Syn. : hydroxybenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,3 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

21 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)4,6 x 10³ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,49 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1990)

Ce critère est qualifié de provisoire.

De plus, les substances phénoliques mesurées par la méthode 4AAP doivent aussi respecter le critère organoleptique défini pour la somme des **substances phénoliques**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phénoxybenzène (mg/L)

CAS : 101-84-8

Syn.: oxyde de diphényle

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phorate (mg/L)

CAS : 298-02-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,002 (SC, 1996)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phosphate d'isodécyle et de diphényle (mg/L)

CAS : 29761-21-5

Syn.: isodecyl diphenyl phosphate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,022 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0017 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phosphate de triphényle (mg/L)

CAS : 115-86-6

Syn.: triphenyl phosphate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,04 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,004 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phosphore élémentaire (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
1,2 x 10 ⁻³ (Davidson et al., 1987)	Ce critère s'applique au phosphore blanc. Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
1 x 10 ⁻⁴ (U.S.EPA, 1976b; U.S.EPA, 1998a)	Cette concentration s'applique aux eaux salées.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

phosphore total(en P) (mg/L)

CAS : 7723-14-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,03 (OMOEE, 1994)	Ce critère vise à limiter la croissance excessive d'algues et de plantes aquatiques dans les ruisseaux et les rivières.
0,02 (SEMAT, 1998)	Ce critère s'applique aux cours d'eau s'écoulant vers des lacs dont le contexte environnemental n'est pas problématique. Il vise à éviter la modification d'habitats dans ces lacs, notamment en y limitant la croissance d'algues et de plantes aquatiques.
50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)	Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle est ou était inférieure à 0,01 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,01 mg/L. Il vise à éviter l'eutrophisation des lacs oligotrophes. Pour la protection d'habitats sensibles (ex : lacs à touladis), ce critère doit être validé par des modèles associés au comportement d'oxygène dans l'hypolimnion.
50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)	Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle se trouve ou se trouvait entre 0,01 et 0,02 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,02 mg/L. Il vise à limiter l'eutrophisation. Pour la protection d'habitats sensibles (ex : lacs à touladis), ce critère doit être validé par des modèles associés au comportement d'oxygène dans l'hypolimnion.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	
0,03 (OMOEE, 1994)	Ce critère vise à limiter la croissance excessive d'algues et de plantes aquatiques dans les ruisseaux et les rivières.
0,02 (SEMAT, 1998)	Ce critère s'applique aux cours d'eau se jetant dans des lacs dont le contexte environnemental n'est pas problématique. Il vise à limiter la nuisance causée par les algues et les plantes aquatiques dans ces lacs.
50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)	Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle est ou

phosphore total(en P) (mg/L)

CAS : 7723-14-0

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE (suite)

était inférieure à 0,01 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,01 mg/L. Il vise notamment à éviter l'eutrophisation des lacs oligotrophes (protection maximale contre la nuisance associée à la prolifération d'algues et de plantes aquatiques).

50 % (DEA, DFH et DR-07, 1998)

Ce critère s'applique en période sans glace pour des lacs dont la concentration naturelle se trouve ou se trouvait entre 0,01 et 0,02 mg/L. Il est défini par une augmentation maximale de 50 % par rapport à la concentration naturelle, sans dépasser un maximum de 0,02 mg/L. Il vise notamment à limiter la nuisance causée par les algues et les plantes aquatiques.

phtalate de benzyle et de butyle (mg/L)

CAS : 85-68-7

Syn.: butyl benzyl phtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

3 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

5,2 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,085 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0038 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phtalate de bis(2-éthylhexyle) (mg/L)

CAS : 117-81-7

Syn. : di-2-éthylhexylphtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0018 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0059 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,1 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

(U.S.EPA, 1998a)

Il existe une série de données indiquant que ce phtalate n'est pas toxique pour la vie aquatique à une concentration égale ou inférieure à sa solubilité.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phtalate de dibutyle (mg/L)

CAS : 84-74-2

Syn.: dibutylphtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

2,7 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

12 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,019 (CCME, 1993b; Nagpal(B.C.MOELP), 1995; CCME, 1999) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phtalate de diéthyle (mg/L)

CAS : 84-66-2

Syn.: diéthylphtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

23 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

120 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,6 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,12 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

phtalate de diméthyle (mg/L)

CAS : 131-11-3

Syn.: diméthylphtalate

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

313 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

2,9 x 10³ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,7 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,073 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

piclorame (mg/L)

CAS : 1918-02-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,19 (SBSC, 1992; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,029 (CCME, 1990; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

plomb (mg/L)

CAS : 7439-92-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (SBSC, 1991; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $e^{[1,273 (\ln \text{dureté}) - 1,46]} / 1000$

(U.S.EPA, 1985d; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère de qualité est en réévaluation, (U.S.EPA, 1998).

0,22 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S.EPA, 1992a; U.S. EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $e^{[1,273 (\ln \text{dureté}) - 4,705]} / 1000$

(U.S.EPA, 1985d; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère de qualité est en réévaluation, (U.S.EPA, 1998).

0,0085 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

propan-2-ol (mg/L)

CAS : 67-63-0

Syn.: alcool isopropylique

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

21 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

propane-1,2-diol (mg/L)

CAS : 57-55-6

Syn.: propylèneglycol, 1,2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Ce critère est qualifié de provisoire. Comme cette substance nécessite une grande quantité d'O ₂ pour être dégradée, il faut s'assurer, pour protéger la vie aquatique, que le critère de qualité pour l'oxygène dissous est aussi respecté. Les produits à base de glycols peuvent être plus toxiques que les glycols purs.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

500 (CCME, 1997a; CCME, 1999)

propanil (mg/L)

CAS : 709-98-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

pyrène (mg/L)

CAS : 129-00-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,96 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

11 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

pyrethrum (mg/L)

CAS : 8003-34-7

Syn.: pyrèthrines et pyrèthroïdes

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

1×10^{-5} (OMOE, 1984a; OMOEE, 1994)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

pyridate (mg/L)

CAS : 55512-33-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,1 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

pyridine (mg/L)

CAS : 110-86-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

sélénium (mg/L)

CAS : 7782-49-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (U.S.EPA, 1980; SBSC, 1987; CCME, 1995c; WHO, 1996; SC, 1996; CCME, 1999) Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

11 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,02 (U.S.EPA, 1988a; U.S.EPA, 1992a)

0,3 (U.S.EPA, 1988a; U.S.EPA, 1992a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,005 (U.S.EPA, 1988a; MDEQ, 1997; U.S.EPA, 1998a)

0,071 (U.S.EPA, 1988a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Si, en milieu naturel, le sélénium est aussi toxique pour les poissons d'eau salée qu'il l'est pour les poissons d'eau douce, alors l'état de la communauté piscivore devrait être surveillé lorsque la concentration en sélénium dépasse 0,005 mg/L dans l'eau salée.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

simazine (mg/L)

CAS : 122-34-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)0,01 (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Manit.CEC, 1979;
OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; CCME, 1991; CCME, 1999)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

sodium (mg/L)

CAS : 7440-23-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

200 (SBSC, 1991; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

stannanes, tributyl (mg/L)

Syn.: tributylétains

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,002 (WHO, 1996)

Ce critère a été défini pour l'oxyde de bis(tributylstannane).

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)4,6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)3,7 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)8 x 10⁻⁶ (CCME, 1992a; CCME, 1999)1 x 10⁻⁶ (CCME, 1992a; CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

stannanes, triphényl (mg/L)

CAS : 892-20-6

Syn.: triphénylétains

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 2,2 x 10 ⁻⁵ (CCME, 1992a; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

styrène (mg/L)

CAS : 100-42-5

Syn.: vinylbenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,004 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0019 (MDEQ, 1997)

Le critère contenu dans la référence originale a été modifié de manière à obtenir un risque équivalent à un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,07 (CCME, 1997b)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

substances phénoliques (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,005 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	<p>Ce critère sert à éviter l'altération du goût ou de la couleur de la chair du poisson.</p> <p>Ce critère est défini pour les substances phénoliques non chlorées. Il est toutefois appliqué aux substances phénoliques totales mesurées par la méthode 4AAP. Pour les substances phénoliques chlorées, il faut se référer aux critères qui leur sont attribués.</p>
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

substances phénoliques chlorées (mg/L)

Syn.: chlorophénols

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,001 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	<p>Ce critère sert à éviter l'altération du goût ou de la couleur de la chair du poisson.</p> <p>Ce critère s'applique à la somme des isomères du chlorophénol (2-,3- et 4-), du dichlorophénol (2,3-, 2,4-, 2,5-, 2,6-, 3,4-, et 3,5-), du trichlorophénol (2,3,4-, 2,3,5-, 2,3,6-, 2,4,5-, 2,4,6- et 3,4,5-), du tétrachlorophénol (2,3,4,5-, 2,3,4,6-, 2,3,5,6-) et du pentachlorophénol.</p>
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

sulfates (mg/L SO₄)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

500 (CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Une concentration supérieure à 500 mg/L de sulfates peut avoir un effet laxatif sur certaines personnes.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

300 (SERT, 1992)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

sulfites (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,2 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

sulfure d'hydrogène (mg/L)

CAS : 7783-06-4

Syn.: sulfane

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,05 (Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; MNHW, 1978; SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; NYSDEC, 1988; WHO, 1996) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,002 (U.S.EPA, 1976b; Reeder et al., 1975; Mc Neely et al.(Env.Can.), 1979; Manit.CEC, 1979; OMOE, 1984a; OMOEE, 1994; IJC, 1978; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; IJC, 1988; U.S.EPA, 1998a) Ce critère s'applique à la fraction non ionisée du sulfure d'hydrogène. Cette fraction est calculée à partir du sulfure dissous, du pH, de la température et de la conductivité (ou de la force ionique).

0,002 (U.S.EPA, 1976b; NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991; U.S. EPA, 1998a) Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

surfactants anioniques (mg/L)

Syn. : LAS

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,04 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)	Ce critère s'applique aux alkylsulfonates linéaires (LAS) ayant des chaînes de plus de 13 carbones.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

T, 2,4,5- (mg/L)

CAS : 93-76-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,009 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tebuthiuron (mg/L)

CAS : 34014-18-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0016 (CCME, 1995b; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

téméphos (mg/L)

CAS : 3383-96-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,28 (SBSC, 1987; CCME, 1995c)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

température (°C)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) (SERT, 1992)	<p>Toute augmentation artificielle de la température ne doit pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifier la température de l'eau sur tout un tronçon de rivière ou une portion de lac avec pour résultat le déplacement prévisible ou la modification des populations aquatiques présentes ou potentielles; - altérer certaines zones sensibles localisées, telle une frayère; - tuer les organismes vivants à proximité d'un rejet. <p>De plus, le milieu ne doit pas subir de changements brusques de température occasionnés, par exemple, par un arrêt subit d'un rejet thermique en saison froide.</p>
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

terbufos (mg/L)

CAS : 13071-79-9

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,001 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachlorobenzène, 1,2,3,4- (mg/L)

CAS : 634-66-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
<hr/>	
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	
0,0024 (MDEQ, 1997)	
<hr/>	
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
<hr/>	
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
0,0018 (CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
<hr/>	
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
<hr/>	
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachlorobenzène, 1,2,4,5- (mg/L)

CAS : 95-94-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0023 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0029 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachloroéthane, 1,1,1,2- (mg/L)

CAS : 630-20-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 1,0 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,044 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachloroéthane, 1,1,2,2- (mg/L)

CAS : 79-34-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)1,7 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,011 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,47 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,021 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachloroéthène (mg/L)

CAS : 127-18-4

Syn. : tétrachloroéthylène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)8 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,00885 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,54 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,11 (CCME, 1993b)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachlorométhane (mg/L)

CAS : 56-23-5

Syn.: tétrachlorure de carbone

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)2,5 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0044 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,8 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,078 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachlorophénol, 2,3,4,6- (mg/L)

CAS : 58-90-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,001 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a; CCME, 1999) Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,007 (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

$3,1 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995) Ce critère est qualifié de provisoire.

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tétrachlorophénol, 2,3,5,6- (mg/L)

CAS : 935-95-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,0085 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $3,8 \times 10^{-4}$ (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les substances phénoliques chlorées .
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

thallium (mg/L)

CAS : 7440-28-0

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0017 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0063 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,02 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,008 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

thiocyanates (mg/L)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 2,1 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,09 (SERT, 1990)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

toluène (mg/L)

CAS : 108-88-3

Syn.: méthylbenzène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,024 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

0,7 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

200 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,58 (SERT, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

0,2 (CCME, 1996a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

tosylchloramide sodique (mg/L)

CAS : 127-65-1

Syn.: chloramine-T

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,19 (SERT, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0084 (SERT, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

toxaphène (mg/L)

CAS : 8001-35-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)7,3 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)7,5 x 10⁻⁷ (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)7,3 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Si la barbe de rivière est aussi sensible que semblent l'indiquer certaines données, elle ne sera pas protégée par ce critère.

2,1 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1986b; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

toxicité globale (UT)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
1,0 UTa (MEF, 1998)	Mesurée à l'aide des tests de toxicité présentés à l'annexe 9 . Correspond à 50 % de mortalité chez les espèces testées: 1 UTa = 100%/CL50(%v/v).
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
1,0 UTc (MEF, 1998)	Mesurée à l'aide des tests de toxicité présentés à l'annexe 9 . Correspond à la concentration sans effet observable pour les espèces testées: 1 UTc = 100%/CSEO(%v/v).
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

transparence (mètres)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	
1,2 (CCMRE, 1987)	L'eau doit être suffisamment limpide pour qu'un disque de Secchi y soit visible à au moins 1,2 mètre de profondeur.

triallylate (mg/L)

CAS : 2303-17-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 2,4 x 10 ⁻⁴ (CCME, 1992b; CCME, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

tribromométhane (mg/L)

CAS : 75-25-2

Syn. : bromoforme

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0043 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,36 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,5 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,065 (SERT, 1995; MDEQ, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichloroacétonitrile (mg/L)

CAS : 545-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,001 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichlorobenzène, 1,2,3- (mg/L)

CAS : 87-61-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Ce critère s'applique à la somme des isomères.

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère s'applique à la somme des isomères.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,008 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichlorobenzène, 1,2,4- (mg/L)

CAS : 120-82-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Ce critère s'applique à la somme des isomères.

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère s'applique à la somme des isomères.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,94 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,024 (CCME, 1999)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichlorobenzène, 1,3,5- (mg/L)

CAS : 108-70-3

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,005 (WHO, 1996)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Ce critère s'applique à la somme des isomères.

0,02 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère s'applique à la somme des isomères.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichloroéthane, 1,1,1- (mg/L)

CAS : 71-55-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,2 (U.S.EPA, 1985j)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,0 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,089 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichloroéthane, 1,1,2- (mg/L)

CAS : 79-00-5

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)6 x 10⁻⁴ (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,042 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

2,4 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,1 (SERT, 1996)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2- (mg/L)

CAS : 302-17-0

Syn.: trichloracétaldéhyde hydraté

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,01 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichloroéthène (mg/L)

CAS : 79-01-6

Syn.: trichloroéthylène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0027 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,081 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,59 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,02 (OMOEE, 1994; CCME, 1991)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichlorofluorométhane (mg/L)

CAS : 75-69-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.) Aucun critère retenu pour cet usage.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGÜE) Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,58 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE Aucun critère retenu pour cet usage.

trichlorométhane (mg/L)

CAS : 67-66-3

Syn.: chloroforme

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0057 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,47 (U.S.EPA, 1991b; U.S.EPA, 1998a)

Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

1,8 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,08 (SERT, 1995; MDEQ, 1997)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichlorophénol, 2,4,5- (mg/L)

CAS : 95-95-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,001 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

2,6 (U.S.EPA, 1980; U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,025 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,046 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,002 (SERT, 1995)

Ce critère est qualifié de provisoire.

La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les **substances phénoliques chlorées**.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trichlorophénol, 2,4,6- (mg/L)

CAS : 88-06-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,0021 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
0,002 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; U.S.EPA, 1980; WHO, 1996; U.S.EPA, 1998a; CCME, 1999)	Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

0,0065 (U.S.EPA, 1992a; U.S.EPA, 1998a)	Ce critère est équivalent à un niveau de risque de un cas de cancer supplémentaire pour une population de un million d'individus exposés.
---	---

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,036 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
--------------------	--

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,0016 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire. La somme des chlorophénols doit aussi respecter le critère défini pour les substances phénoliques chlorées .
---------------------	---

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trifluraline (mg/L)

CAS : 1582-09-8

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,045 (SBSC, 1991; SBSC, 1992; SC, 1996; CCME, 1999)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

Ce critère est qualifié de provisoire.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)1 x 10⁻⁴ (CCME, 1992b)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

trinitrate de glycéryle (mg/L)

CAS : 55-63-0

Syn.: nitroglycérine

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,86 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,038 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

trinitrobenzène, 1,3,5- (mg/L)

CAS : 99-35-4

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,055 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0024 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

trinitrotoluène, 2,3,6- (mg/L)

CAS : 18292-97-2

Syn. : méthyl-1,2,4-trinitrobenzène, 3-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,0055 (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $2,4 \times 10^{-4}$ (SERT, 1988)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

trinitrotoluène, 2,4,6- (mg/L)

CAS : 118-96-7

Syn.: méthyl-1,3,5-trinitrobenzène, 2-

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,12 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) 0,0053 (SERT, 1995)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

turbidité (uTN)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)	
8 (CCME, 1999)	Ce critère permet une augmentation maximale de 8 uTN par rapport à la turbidité naturelle.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)	
2 (CCME, 1999)	Ce critère permet une augmentation moyenne maximale de 2 uTN par rapport à la turbidité naturelle.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	
5 (CCME, 1999)	Ce critère s'applique aux eaux dont la turbidité naturelle est inférieure ou égale à 50 uTN. Il permet une augmentation de 5 uTN par rapport à la turbidité naturelle.

uranium (mg/L)

CAS : 7440-61-1

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,02 (Gazette officielle du Québec, 1984)

Cette concentration est une concentration maximale acceptable (CMA) définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

vanadium (mg/L)

CAS : 7440-62-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,1 (Pommen(B.C.MOE), 1991)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,19 (NYSDEC, 1988; NYSDEC, 1991)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,008 (MDEQ, 1997)

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

vert de malachite (mg/L)

CAS : 569-64-2

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) 0,015 (SERT, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $6,6 \times 10^{-4}$ (SERT, 1999)	Ce critère est qualifié de provisoire.
PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE	Aucun critère retenu pour cet usage.
PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE	Aucun critère retenu pour cet usage.

xylènes (mg/L)

CAS : 1330-20-7

Syn.: mélange de o-xylène, m-xylène et de p-xylène

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

0,3 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; CCME, 1999)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

Certains isomères ont un seuil olfactif inférieur (0,020 à 0,180 mg/L).

0,5 (WHO, 1996)

Cette valeur est définie pour l'eau potable.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË)

0,82 (SERT, 1994)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE)

0,036 (SERT, 1994)

Ce critère est qualifié de provisoire.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

zinc (mg/L)

CAS : 7440-66-6

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (EAU ET ORGAN. AQUA.)

5,0 (SBSC, 1987; CCME, 1995c; SC, 1996; U.S.EPA, 1980; CCME, 1999; U.S.EPA, 1998a)

Au-delà de cette concentration, les propriétés organoleptiques ou esthétiques de l'eau de consommation pourront être altérées.

9,1 (U.S.EPA, 1998a)

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION (ORGAN. AQUA. SEULEMENT)

69 (U.S.EPA, 1998a)

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (TOXICITÉ AIGUË) $e^{[0,8473 (\ln \text{dureté}) + 0,884]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,095 (U.S.EPA, 1987a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE (EFFET CHRONIQUE) $e^{[0,8473 (\ln \text{dureté}) + 0,884]} / 1000$

(U.S.EPA, 1995a; U.S.EPA, 1998a)

0,086 (U.S.EPA, 1987a; U.S.EPA, 1998a)

Cette concentration s'applique aux eaux salées.

PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE PISCIVORE

Aucun critère retenu pour cet usage.

PROTECTION DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET DE L'ESTHÉTIQUE

Aucun critère retenu pour cet usage.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BIBLIOGRAPHIE

Alberta Ministry of the Environment (Alb.MOE), 1977. *Surface Water Quality Objectives*, Water Quality Branch, Standards and Approvals Division, Edmonton, 17 p.

British Columbia Ministry of Environment (B.C.MOE), 1989b. *Ambient Water Quality Criteria for Chlorine*, Water Management Branch, 10 p.

British Columbia, Ministry of Environment, Lands and Parks (B.C.MOELP), 1998. *British Columbia Water Quality Guidelines (Criteria) 1998 Edition*, Water Quality Section, Water Management Branch, Environment and Resource Management Department, 30 p.

Commission des Communautés européennes (CCE), 1988. *Législation communautaire dans le domaine de l'environnement : 1967 - 1987* Volume 4 : Eau, Commission des Communautés européennes, Direction générale Environnement, Protection des consommateurs et Sécurité nucléaire, Bruxelles, Belgique.

Communauté économique européenne (CEE), 1975-80. Vol. 1: Directive du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade, vol. 2: Directive du conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres, vol. 3: Directive du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, vol. 4: Directive du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *Journal officiel des communautés européennes*, (76/160/CEE), (75/444/CEE), (78/659/CEE), (80/778/CEE).

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1989. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (septembre 1989): Glyphosate, Carbofuran et Atrazine*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 34 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1990. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (mars 1990): Piclorame, Métribuzine et Cyanazine*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 35 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1991. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1991): Trichloroéthylène, PCB, Chloroéthanes, Métolachlore, Simazine et Captane*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 57 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1992a. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (mars 1992): organoétains et halométhanes*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 32 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1992b. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1992): Dinosèbe, Triallate et Trifluraline*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 35 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1993a. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1993): Bromoxynil, Dicamba et Diclofop-méthyl*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 39 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1993b. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (octobre 1993): Aniline, 3,5-Diméthylaniline, Tétrachloroéthylène, Esters phtaliques, Aldicarbe et Diméthoate*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 56 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1994. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (mars 1994): Éthylèneglycol, Diéthylèneglycol, Propylèneglycol et Chlorothalonil*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 32 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1995a. *Recommandations pour la qualité des eaux au Canada: mise à jour (mars 1995): MCPA*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité de eaux, 15 p.

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1995b. *Recommandation pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (décembre 1995): Tebuthiuron et Linuron*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 29 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1995c. *Protection de l'approvisionnement des communautés en eau potable (Revision décembre 1995)*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, 10 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1996a. *Recommandations pour la qualité de l'eau au Canada: mise à jour (avril 1996): Éthylbenzène, Toluène*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 19 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1996c. *Canadian Water Quality Guidelines: Updates (October 1996): Bromacil*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 15 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1997a. *Canadian Water Quality Guidelines for Ethylene Glycol, 1,2-Propylene Glycol, and Diethylene Glycol*, Document préliminaire, Conseil canadien des ministres de l'Environnement, mars 1997, 7 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1997b. *Canadian Water Quality Guideline for Styrene - Freshwater*, Document préliminaire révisé, Préparé par B.M Miskimmin and A.J Paul, Environmental consultants, pour le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux, 25 p.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), 1999. *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*, Winnipeg, le Conseil.

Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE), 1987. *Recommandations pour la qualité des eaux au Canada*, Préparé par le Groupe de travail sur les recommandations pour la qualité des eaux du Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement.

DAVIDSON, K.A., P.S. Hovatter et C.F. Sigmon, 1987. *Water Quality Criteria For White Phosphorus*, Final report, Pour le U.S. Department of Energy, Oak Ridge National Laboratory, Oak Ridge, Tennessee, 140 p.

Delaware Department of Natural Resources and Environmental Control (DNREC), 1990. *Delaware Water Quality Standards, Amended, State Water Laws, Environment Reporter S-139*, p. 736:1001-1027.

Direction des écosystèmes aquatiques, Direction de la faune et des habitats et Direction régionale de l'Outaouais, 1998. *Compte rendu de réunion, notamment sur les critères de phosphore total en lacs.*, Direction des écosystèmes aquatiques(DEA), Direction de la faune et des habitats(DFH), Direction régionale de l'Outaouais(DR-07), Ministère de l'environnement et de la faune, Québec. adapté de OMOEE 1998.

Environment Canada (Env.Can.), 1979. *Guidelines for Surface Water Quality, vol. 1: Inorganic Chemical Substances*, Direction de la qualité des eaux, Direction générale des eaux intérieures, Ottawa.

Gazette officielle du Québec, 1984. *Règlement sur l'eau potable*, Extrait de la Gazette officiel du Québec, 30 mai 1984, 116e année, no. 23, p. 2123-2129, partie 2: Lois et règlements.

Great Lakes Water Quality Initiative (GLWQI), 1991. *Great Lakes Water Quality Initiative and EPA Aquatic Criteria*, Document préliminaire, 107 p.

INHABER, H., 1975. An Approach to a Water Quality Index for Canada, *Water Research*, vol. 9, p. 821-833.

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

International Joint Commission (IJC), 1978. *Great Lakes Water Quality Agreement of 1978*, Windsor, Ontario, 52 p + annexes.

International Joint Commission (IJC), 1980. *Report of the Aquatic Ecosystem Objectives Committee*, Great Lakes Science Advisory Board, International Joint Commission, Windsor, Ontario, 127 p.

International Joint Commission (IJC), 1988. *Revised Great Lakes Water Quality Agreement of 1978*, International Joint Commission, 130 p.

Manitoba Clean Environment Commission (Manit.CEC), 1979. *Report on a Proposal Concerning Surface Water Quality Objectives and Stream Classification for the Province of Manitoba*, Édition révisée, Winnipeg, 50 p.

MC NEELY, R.N., V.P. Neimanis et L. Dwyer (Env.Can.), 1979. *Water Quality Sourcebook. A Guide to Water Quality Parameters*, Direction générale des eaux intérieures, Environnement Canada, Ottawa, 88 p.

Michigan Department of Environmental Quality (MDEQ), 1997. *Rule 57(2) Guideline Levels*, Great Lakes and Environmental Assessment Section, Surface Water Quality Division, Department of Environmental Quality, Michigan, 3 p.

Michigan Department of Environmental Quality (MDEQ), 2000. *Rule 57. Water Quality Values*, Great Lakes Environmental Assessment Section, Michigan Department of Environmental Quality, 4 p.

Michigan Department of Natural Resources (MDNR), 1988. *Rule 57(2) Guideline Levels*, Great Lakes and Environmental Assessment Section, Surface Water Quality Division, Department of Natural Resources, Michigan, 2 p.

Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1990a. rév. 1992. *Critères de qualité de l'eau*, Service d'évaluation des rejets toxiques et Direction de la qualité des cours d'eau, ministère de l'Environnement du Québec, Québec, 425 p.

Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1990b. rév. 1992. *Méthodologie de calcul de critères de qualité de l'eau pour les substances toxiques*, Service d'évaluation des rejets toxiques, Direction de l'expertise scientifique, ministère de l'Environnement du Québec, Québec, 148 p.

Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ), 1991. rév. 1996 et 2001. *Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère de l'Environnement du Québec, Québec, 26 p.

Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), 1998. *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec*, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune, Québec, 385 p.

Ministry of National Health and Welfare (MNHW), 1978. *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, Préparé par le Groupe de travail fédéral- provincial sur l'eau potable, Canada, 77 p.

Ministry of National Health and Welfare (MNHW), 1990. *Guidelines for Canadian Recreational Water Quality*, Préparé par le groupe de travail fédéral- provincial sur la qualité des eaux de récréation du Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu de travail, Canada, 87 p.

Minnesota Pollution Control Agency (MPCA), 1996. *Aquatic Life Criteria*, Minnesota Pollution Control Agency.

NAGPAL, N.K. (B.C.MOELP), 1995. *Approved and Working Criteria for Water Quality -1995*, Water Quality Branch, Environmental Protection Department, Ministry of Environment, Lands and Parks, British Columbia, 45 p.

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

New York State Department of Environmental Conservation (NYSDEC), 1988. *Final Report NYSDEC Niagara River Implementation Plan, January 1985 - March 1987*, New York State, 81 p.

New York State Department of Environmental Conservation (NYSDEC), 1991. *Water Quality Regulations for Surface Waters and Ground Waters*, 6NYCRR, part 700-705, sept. 1, Division of Water, Albany, 70 p.

NORDIN, R.N. et L.W. Pommen (B.C.MOE), 1986. *Water Quality Criteria for Nitrogen (nitrate, nitrite and ammonia)*, Resource Quality Section, Water Management Branch, Ministry of Environment and Parks, Victoria, British Columbia, 11 p.

North Atlantic Treaty Organisation (NATO) et Committee on the Challenges of Modern Society (CCMS), 1988. *International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF) Method of Risk Assessment for Complex Mixtures of Dioxins and Related Compounds*, Report Number 176, Pilot Study on International Information Exchange on Dioxins and Related Compounds, Préparé par NATO et CCMS, 26 p.

Ontario Ministry of Environment and Energy (OMOEE), 1994. *Water Management. Policies, Guidelines, Provincial Water Quality Objectives of the Ministry of Environment and Energy*, Toronto, 32 p.

Ontario Ministry of Environment and Energy (OMOEE), 1994. **Modifié** *Directives de qualité pour l'eau de boisson, Deuxième édition, volume 1: Recommandations*, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 204p.

Ontario Ministry of the Environment (OMOE), 1984a. *Water Management- Goals, Policies, Objectives and Implementation Procedures of the Ministry of the Environment*, Revised edition, 70 p.

POMMEN, L.W. (B.C.MOE), 1991. *Approved and Working Criteria for Water Quality*, Water Quality Branch, Water Management Division, Ministry of Environment, British Columbia, 43 p.

REEDER, S.W., W.J. Butler, R.H. Cook, J. Gammon, C. King et O. Washburn, 1975. *Rapport du Comité canado-américain sur la qualité des eaux de la rivière Saint-Jean*, 72 p.

Santé Canada (SC), 1996. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, 1996, Pièces à l'appui*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, Santé Canada, Direction générale de la protection de la santé, Ottawa.

Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1987. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable du Comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail, Approvisionnement et Services Canada.

Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1989. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Pièces à l'appui*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, Ottawa, 114 p.

Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1991. *Notre eau comporte-t-elle des risques?*, Dépliant émis par Santé et Bien-être social Canada et par Environnement Canada, Ottawa.

Santé et Bien-être social Canada (SBSC), 1992. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, Pièces à l'appui*, Préparé par le Sous-comité fédéral-provincial sur l'eau potable, Ottawa, 204 p.

Service d'assainissement des eaux et du traitement des eaux contaminées (SAETEC), 1999. Note interne, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1988. Note technique sur le 1,3-dinitrobenzène et le 1,3,5-trinitrobenzène., Direction des écosystèmes aquatiques ministère de l'Environnement du Québec, Québec.

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1989. Note technique sur l'acénaphthène, le 1,2-dichloro-éthane, le 1,1-dichloroéthène et les fluorures, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1990. Note technique sur l'acide styphnique, l'azoture de sodium, trans-1,2-dichloroéthène, morpholine, phénol et thiocyanates., Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1991. Note technique sur les alkylbenzènes linéaires, les nonylphénols éthoxylés et les tributyl stannanes., Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1992. Note technique sur l'acétate de vinyle, l'éthanol, les 2-, 3- et 4- nitrotoluènes, les sulfates et la température, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1994. Note technique sur les acides résiniques, le butan-1-ol et les xylènes, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1995. Note technique sur plusieurs substances toxiques, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1996. Note technique sur le 1-chloronaphtalène, 2,4-di-chlorophénol, 2,4-dinitrophénol, le nonylphénol et les 1,1,1- et 1,1,2- trichloroéthane, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1997. Note technique sur le benzène, le dichlorométhane, l'éthylbenzène, l'hexachloro-1,3-butadiène, le méthanol, le myclobutanil, le nitrobenzène et le toluène, Direction des écosystèmes aquatiques, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1998. Note technique sur le bentazone, le butylate, le 2,4-DB, le diméthénamide, l'EPTC, l'imidaclopride, le MCPB et le MCPD, Ministère de l'Environnement et de la Faune, Québec.

Service d'évaluation des rejets toxiques (SERT), 1999. Note technique sur le tosylchloramide sodique et sur le vert de malachite, Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Québec.

Service de l'évaluation du milieu aquatique et des travaux (SEMAT), 1998. Note technique interne sur l'utilisation du critère de 0,02 mg/L de phosphore total en amont de lacs en période d'étiage, Service de l'évaluation du milieu aquatique et des travaux, Direction des écosystèmes aquatiques, Québec.

SINGLETON, H.J. (B.C.MOE), 1987. *Water Quality Criteria for Copper*, Water Management Branch, Ministry of Environment and Parks, Victoria, British Columbia, 14 p.

STEPHAN, C.E., D.I. Mount, D.J. Hansen, J.H. Gentile, G.A. Chapman, W.A. Brungs, 1985n. *Guidelines for Deriving Numerical National Water Quality for the Protection of Aquatic Organisms and Their Uses*, U.S.EPA, Office of Research and Development, Environmental Research Laboratories, 68 p. + annexes, PB85-227049.

SWAIN, L.G. (B.C.MOE), 1986. *Water Quality Criteria for Molybdenum*, Resource Quality Section, Water Management Branch, Ministry of Environment and Parks, Victoria, British Columbia, 6 p.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1976a. *Primary Drinking Water Regulations*, Office of Water Supply, U.S.EPA, Washington, D.C. 163 p.

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1976b. *Quality Criteria for Water*, Office of Water and Hazardous Material, U.S.EPA, Washington, D.C. 257 p. EPA-440/9-76-023.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1980. "Water Quality Criteria Documents; Availability," Notice of Water Quality Criteria Documents, *Federal Register*, vol. 45, no. 231, p. 79318-79377.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1984b. *Water Quality Criteria; Availability of document*, Notice of final ambient water quality criteria document: TCDD, *Federal Register*, vol. 49, no. 32, p. 5831-5832.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985a. *Ambient Water Quality Criteria for Chromium-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 107 p. PB85-227478.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985c. *Ambient Water Quality Criteria for Cadmium-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 135 p. PB85-227031.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985d. *Ambient Water Quality Criteria for Lead-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 89 p. PB85-227437.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985f. *Ambient Water Quality Criteria for Mercury-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 144 p. PB85-227452.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985g. *Ambient Water Quality Criteria for Chlorine-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 65 p. PB85-227429.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985h. *Ambient Water Quality Criteria for Cyanide-1984*, U.S.EPA, Washington, D.C. 74 p. PB85-227460.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985j. *National Primary Drinking Water Regulations; Volatile Synthetic Organic Chemicals*, Final rule and Proposed rulemaking, *Federal Register*, vol. 50, no. 219, p. 46880-46933.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1985l. *National Primary Drinking Water Regulations; Synthetic Organic Chemicals, Inorganic Chemicals and Microorganisms*, Proposed rulemaking, *Federal Register*, vol. 50, no. 219, p. 46935-47022.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1986b. *Water Quality Criteria; Availability of Documents*, Notice of final ambient water quality criteria documents: Chlorpyrifos, Nickel, Pentachlorophenol, Parathion, Toxaphene, *Federal Register*, vol. 51, no. 232, p. 43665-43667.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1986d. *Quality Criteria for Water*, Office of Water Regulations and Standards, U.S.EPA, Washington, D.C. EPA 440/5-86-001.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1987a. *Water Quality Criteria; Availability of Document*, Notice of final ambient water quality criteria document: Zinc, *Federal Register*, vol. 52, no. 40, p. 6213-6216.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988a. *Water Quality Criteria; Availability of Document*, Notice of final ambient water quality criteria document: Selenium, *Federal Register*, vol. 53, no. 2, p. 177-179.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988b. *Water Quality Criteria; Availability of Document*, Notice of final ambient water quality criteria document: Chloride, *Federal Register*, vol. 53, no. 102, p. 19028-19030.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988c. *Ambient Water Quality Criteria for Aluminum-1988*, Criteria and Standards Division, Office of Water Regulations and Standards, U.S.EPA, Washington, D.C. 47 p. EPA 440/5-86-008.

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988d. *Ambient Aquatic Life Water Quality Criteria for Phenanthrene*, Office of Research and Development, Environmental Research Laboratories, Duluth, Minnesota and Narragansett, Rhode Island, U.S.EPA, 52 p. PB93-167062.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1988e. *Ambient Aquatic Life Water Quality for Antimony III*, Office of Research and Development, Environmental Research Laboratories, Duluth, Minnesota and Narragansett, Rhode Island, U.S.EPA, 43 p. PB93-202778.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1989b. *Water Quality Criteria; Availability of Documents*, Notice of final aquatic life ambient water quality criteria document: Saltwater Ammonia, *Federal Register*, vol. 54, no. 85, p. 19227-19232.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1989c. *Ambient Water Quality Criteria Document. Addendum for Nitrosamines*, Environmental Criteria and Assessment Office, Office of Health and Environmental Assessment, U.S.EPA, Cincinnati, 37p.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1991a. *National Primary Drinking Water Regulations - Synthetic Organic Chemicals and Inorganic Chemicals; Monitoring for Unregulated Contaminants; National Primary Drinking Water Regulations Implementation; National Secondary Drinking Water Regulation*. Final rule, *Federal Register*, vol. 56, no. 20, p. 3526-3597.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1991b. *Water Quality Criteria Summary*, Ecological Risk Assessment Branch, Human Risk Assessment Branch, Health and Ecological Criteria Division, Office of Science and Technology, U.S.EPA, Washington, D.C.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1992a. *Water Quality Standards; Establishment of Numeric Criteria for Priority Toxic Pollutants; States Compliance*, Final rule, *Federal Register*, vol. 57, no. 246, p. 60848-60917.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1992a. Modifié

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1992b. *Drinking Water; National Primary Drinking Water Regulations--Synthetic Organic Chemicals (SOCs) and Inorganic Chemicals (IOCs); National Primary Drinking Water Regulations Implementation*, Final rule, *Federal Register*, vol. 57, no. 138, p.31775- 31849.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1994. *Ambient Water Quality Criteria; Aniline and 2,4-Dimethylphenol*, Notice of Availability and Request for Comments on Proposed Ambient Water Quality Criteria Documents for the Protection of Aquatic Life; Extension of Comment Period and Correction to Table, *Federal Register*, vol. 59, no. 17, p. 3762.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1995a. *Final Water Quality Guidance for the Great Lakes System*, Final rule, *Federal Register*, vol. 60, no. 56, p. 15366-15425.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1997. *Final Revisions to the Polychlorinated Biphenyl Criteria for Human Health and Wildlife for the Water Quality Guidance for the Great Lakes System* Final rule, *Federal register*, vol. 62, no. 48, p. 11724-11731.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 1998a. *National Recommended Water Quality Criteria; Republication*, Notices, *Federal Register*, vol. 63, no. 237, p. 68354-68364.

U.S. Environmental Protection Agency (U.S.EPA), 2001. *Region 6 Interim Strategy: Arsenic - Freshwater Human Health Criterion for Fish Consumption*, U.S.EPA, Region 6, document en ligne 01/01/25, 12 p.

WARRINGTON, P.D. (B.C.MOE), 1990. *Ambient Water Quality Criteria for Water Fluoride*, Water Management Branch, Ministry of Environment, British Columbia, 8 p.

Wisconsin Natural Resources Board (WNRB), 1988. *NR 105 - Water Quality Criteria for Toxics*, 57 p.

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

World Health Organization (WHO), 1984a. *Guidelines for Drinking-Water Quality, vol. 1: Recommendations*, Genève, 130 p.

World Health Organization (WHO), 1996. *Guidelines for drinking-water quality Second edition, volume 2: Health criteria and other supporting information*, World Health Organization, Genève, 973 p.

World Health Organization (WHO), 1998. *Guidelines for Drinking-Water Quality, Second Edition, Addendum to Volume 2, Health Criteria and Other Supporting Information*, World Health Organization (WHO), Genève, 291 p.

A N N E X E S

**ANNEXE 1: CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA
PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
POUR LES ACIDES RÉSINIQUES (µg/L)**

pH	Acide déhydroabiétique	Acides résiniques totaux
5,0	0,71	0,59
5,1	0,82	0,73
5,2	0,93	0,89
5,3	1,1	1,1
5,4	1,2	1,3
5,5	1,4	1,7
5,6	1,6	2,0
5,7	1,8	2,5
5,8	2,0	3,0
5,9	2,3	3,7
6,0	2,6	4,5
6,1	3,0	5,5
6,2	3,4	6,6
6,3	3,8	8,0
6,4	4,3	9,6
6,5	4,8	11
6,6	5,4	14
6,7	6,0	16
6,8	6,7	19
6,9	7,3	22
7,0	8,0	25
7,1	8,7	28
7,2	9,4	32
7,3	10	35
7,4	11	39
7,5	11	42
7,6	12	45
7,7	12	48
7,8	13	50
7,9	13	52
8,0	13	54
8,1	13	56
8,2	14	57
8,3	14	58
8,4	14	59
8,5	14	60
8,6	14	60
8,7	14	61
8,8	14	61
8,9	14	61
9,0	14	62
9,1	14	62
9,2	14	62
9,3	14	62
9,4	14	62
9,5	14	62

(Modifié de OMOEE, 1994)

ANNEXE 2: CRITÈRES DE TOXICITÉ AIGUË POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)

pH	Température °C										
	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	9,0	10
6,5	27,7	28,3	27,9	27,5	27,2	26,8	26,5	26,2	26,0	25,7	25,5
6,6	27,9	27,5	27,2	26,8	26,4	26,1	25,8	25,5	25,2	24,7	24,7
6,7	26,9	26,5	26,2	25,9	25,5	25,2	24,9	24,6	24,4	24,1	23,9
6,8	25,8	25,5	25,1	24,8	24,5	24,2	23,9	23,6	23,4	23,1	22,9
6,9	24,6	24,2	23,9	23,6	23,3	23,0	22,7	22,5	22,2	22,0	21,8
7,0	23,2	22,8	22,5	22,2	21,9	21,6	21,4	21,1	20,9	20,7	20,5
7,1	21,6	21,3	20,9	20,7	20,4	20,2	19,9	19,7	19,5	19,3	19,1
7,2	19,9	19,6	19,3	19,0	18,8	18,6	18,3	18,1	17,9	17,8	17,6
7,3	18,1	17,8	17,5	17,3	17,1	16,9	16,7	16,5	16,3	16,2	16,0
7,4	16,2	16,0	15,7	15,5	15,3	15,2	15,0	14,8	14,7	14,5	14,4
7,5	14,4	14,1	14,0	13,8	13,6	13,4	13,3	13,1	13,0	12,9	12,7
7,6	12,6	12,4	12,2	12,0	11,9	11,7	11,6	11,5	11,4	11,3	11,2
7,7	10,8	10,7	10,5	10,4	10,3	10,1	10,0	9,92	9,83	9,73	9,65
7,8	9,26	9,12	8,98	8,88	8,77	8,67	8,57	8,48	8,40	8,32	8,25
7,9	7,82	7,71	7,60	7,51	7,42	7,33	7,25	7,17	7,10	7,04	6,98
8,0	6,55	6,46	6,37	6,29	6,22	6,14	6,08	6,02	5,96	5,91	5,86
8,1	5,21	5,14	5,07	5,01	4,95	4,90	4,84	4,80	4,75	4,71	4,67
8,2	4,15	4,09	4,04	3,99	3,95	3,90	3,86	3,83	3,80	3,76	3,74
8,3	3,31	3,27	3,22	3,19	3,15	3,12	3,09	3,06	3,03	3,01	2,99
8,4	2,64	2,61	2,57	2,54	2,52	2,49	2,47	2,45	2,43	2,41	2,40
8,5	2,11	2,08	2,06	2,03	2,01	1,99	1,98	1,96	1,95	1,94	1,93
8,6	1,69	1,67	1,65	1,63	1,61	1,60	1,59	1,58	1,57	1,56	1,55
8,7	1,35	1,33	1,32	1,31	1,30	1,29	1,28	1,27	1,26	1,26	1,25
8,8	1,08	1,07	1,06	1,05	1,04	1,04	1,03	1,03	1,02	1,02	1,02
8,9	0,871	0,863	0,856	0,849	0,844	0,839	0,836	0,833	0,832	0,831	0,831
9,0	0,703	0,697	0,692	0,688	0,685	0,682	0,681	0,681	0,680	0,681	0,682

pH	Température °C										
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
6,5	25,2	25,0	24,8	24,6	24,5	24,3	24,2	24,0	23,9	23,8	
6,6	24,5	24,3	24,1	23,9	23,8	24,6	23,5	23,3	23,3	23,2	
6,7	23,7	23,5	23,3	23,1	23,0	22,8	22,7	22,6	22,5	22,4	
6,8	22,7	22,5	22,3	22,2	22,0	21,9	21,8	21,7	21,6	21,5	
6,9	21,6	21,4	21,3	21,1	21,0	20,8	20,7	20,6	20,5	20,4	
7,0	20,3	20,2	20,0	19,9	19,7	19,6	19,5	19,4	19,3	19,2	
7,1	18,9	18,8	18,7	18,5	18,4	18,3	18,2	18,1	18,0	17,9	
7,2	17,4	17,3	17,2	17,1	16,9	16,8	16,8	16,7	16,6	16,5	
7,3	15,9	15,7	15,6	15,5	15,4	15,3	15,2	15,2	15,1	15,1	
7,4	14,2	14,1	14,0	13,9	13,9	13,8	13,7	13,6	13,6	13,5	
7,5	12,6	12,5	12,4	12,4	12,3	12,2	12,2	12,1	12,1	12,0	
7,6	11,1	11,0	10,9	10,8	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6	10,5	
7,7	9,57	9,50	9,43	9,37	9,31	9,26	9,22	9,81	9,15	9,12	
7,8	8,18	8,12	8,07	8,02	7,97	7,93	7,90	7,87	7,84	7,82	
7,9	6,92	6,88	6,83	6,79	6,75	6,72	6,69	6,67	6,65	6,64	
8,0	5,81	5,78	5,74	5,71	5,68	5,66	5,64	5,62	5,61	5,60	
8,1	4,64	4,61	4,59	4,56	4,54	4,53	4,51	4,50	4,49	4,49	
8,2	3,71	3,69	3,67	3,65	3,64	3,63	3,62	3,61	3,61	3,61	
8,3	2,97	2,96	2,94	2,93	2,92	2,92	2,91	2,91	2,91	2,91	
8,4	2,38	2,37	2,36	2,36	2,35	2,35	2,35	2,35	2,35	2,36	
8,5	1,92	1,91	1,91	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,91	1,92	
8,6	1,55	1,54	1,54	1,54	1,54	1,54	1,55	1,55	1,56	1,57	
8,7	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,26	1,26	1,27	1,28	1,29	
8,8	1,02	1,11	1,02	1,02	1,03	1,03	1,04	1,05	1,06	1,07	
8,9	0,832	0,834	0,838	0,842	0,847	0,853	0,861	0,870	0,880	0,891	
9,0	0,684	0,688	0,692	0,698	0,704	0,711	0,720	0,729	0,740	0,752	

(Tiré de Nordin et Pommen, B.C.MOE, 1986)

ANNEXE 3: CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)

pH	Température °C										
	0,0	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	9,0	10
6,5	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,6	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,7	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,8	2,08	2,05	2,02	1,99	1,96	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
6,9	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
7,0	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
7,1	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
7,2	2,08	2,05	2,02	1,99	1,96	1,95	1,92	1,90	1,88	1,86	1,85
7,3	2,08	2,05	2,02	1,99	1,97	1,95	1,92	1,90	1,88	1,86	1,85
7,4	2,08	2,05	2,02	2,00	1,97	1,95	1,92	1,90	1,88	1,87	1,85
7,5	2,08	2,05	2,02	2,00	1,97	1,95	1,93	1,91	1,88	1,87	1,85
7,6	2,09	2,05	2,03	2,00	1,97	1,95	1,93	1,91	1,89	1,87	1,85
7,7	2,09	2,05	2,03	2,00	1,98	1,95	1,93	1,91	1,89	1,87	1,86
7,8	1,78	1,75	1,73	1,71	1,69	1,67	1,65	1,63	1,62	1,60	1,59
7,9	1,50	1,48	1,46	1,44	1,43	1,41	1,39	1,38	1,36	1,35	1,34
8,0	1,26	1,24	1,23	1,21	1,20	1,18	1,17	1,16	1,15	1,14	1,13
8,1	1,00	0,989	0,976	0,963	0,952	0,942	0,932	0,922	0,914	0,906	0,899
8,2	0,799	0,788	0,777	0,768	0,759	0,751	0,743	0,736	0,730	0,724	0,718
8,3	0,636	0,628	0,620	0,613	0,606	0,599	0,594	0,588	0,583	0,579	0,575
8,4	0,508	0,501	0,495	0,489	0,484	0,479	0,475	0,471	0,467	0,464	0,461
8,5	0,405	0,400	0,396	0,381	0,387	0,384	0,380	0,377	0,375	0,372	0,370
8,6	0,324	0,320	0,317	0,313	0,310	0,308	0,305	0,303	0,301	0,300	0,298
8,7	0,260	0,257	0,254	0,251	0,249	0,247	0,246	0,244	0,243	0,242	0,241
8,8	0,208	0,206	0,204	0,202	0,201	0,200	0,198	0,197	0,197	0,196	0,196
8,9	0,168	0,166	0,165	0,163	0,162	0,161	0,161	0,160	0,160	0,160	0,160
9,0	0,135	0,134	0,133	0,132	0,132	0,131	0,131	0,131	0,131	0,131	0,131

pH	Température °C										
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
6,5	1,82	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,41	1,31	1,22	
6,6	1,82	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,41	1,31	1,22	
6,7	1,83	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,41	1,31	1,22	
6,8	1,83	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,52	1,42	1,32	1,22	
6,9	1,82	1,81	1,80	1,78	1,77	1,64	1,53	1,42	1,32	1,22	
7,0	1,83	1,81	1,80	1,79	1,77	1,64	1,53	1,42	1,32	1,22	
7,1	1,83	1,81	1,80	1,79	1,77	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23	
7,2	1,83	1,81	1,80	1,79	1,78	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23	
7,3	1,83	1,82	1,80	1,79	1,78	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23	
7,4	1,83	1,82	1,80	1,79	1,78	1,65	1,53	1,42	1,32	1,23	
7,5	1,83	1,82	1,81	1,80	1,78	1,66	1,54	1,43	1,33	1,23	
7,6	1,84	1,82	1,81	1,80	1,79	1,66	1,54	1,43	1,33	1,24	
7,7	1,84	1,83	1,81	1,80	1,79	1,66	1,54	1,44	1,34	1,24	
7,8	1,57	1,56	1,55	1,54	1,53	1,42	1,32	1,23	1,14	1,07	
7,9	1,33	1,32	1,31	1,31	1,30	1,21	1,12	1,04	0,970	0,904	
8,0	1,12	1,11	1,10	1,10	1,09	1,02	0,944	0,878	0,818	0,762	
8,1	0,893	0,887	0,882	0,878	0,874	0,812	0,756	0,704	0,655	0,611	
8,2	0,714	0,709	0,706	0,703	0,700	0,651	0,606	0,565	0,527	0,491	
8,3	0,571	0,568	0,566	0,564	0,562	0,523	0,487	0,455	0,424	0,396	
8,4	0,458	0,456	0,455	0,453	0,452	0,421	0,393	0,367	0,343	0,321	
8,5	0,369	0,367	0,366	0,366	0,365	0,341	0,318	0,298	0,278	0,261	
8,6	0,297	0,297	0,296	0,296	0,296	0,277	0,259	0,242	0,227	0,213	
8,7	0,241	0,240	0,240	0,241	0,241	0,226	0,212	0,198	0,186	0,175	
8,8	0,196	0,196	0,196	0,197	0,198	0,185	0,174	0,164	0,154	0,145	
8,9	0,160	0,161	0,161	0,162	0,163	0,153	0,144	0,136	0,128	0,121	
9,0	0,132	0,132	0,133	0,134	0,135	0,128	0,121	0,114	0,108	0,102	

(Tiré de Nordin et Pommen, B.C.MOE, 1986)

ANNEXE 4: CRITÈRES DE TOXICITÉ AIGUË POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE MARINE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)

pH	Température °C							
	0,0	5,0	10	15	20	25	30	35
Salinité = 10 g/kg								
7,0	270	191	131	92	62	44	29	21
7,2	175	121	83	68	40	27	19	13
7,4	110	77	52	35	25	17	12	8,3
7,6	69	48	33	23	16	11	7,7	5,6
7,8	44	31	21	15	10	7,1	5,0	3,5
8,0	27	19	13	9,4	6,4	4,6	3,1	2,3
8,2	18	12	8,5	5,8	4,2	2,9	2,1	1,5
8,4	11	7,9	5,4	3,7	2,7	1,9	1,4	1,0
8,6	7,3	5,0	3,5	2,5	1,8	1,3	0,98	0,75
8,8	4,6	3,3	2,3	1,7	1,2	0,92	0,71	0,56
9,0	2,9	2,1	1,5	1,1	0,85	0,67	0,52	0,44
Salinité = 20 g/kg								
7,0	291	200	137	96	64	44	31	21
7,2	183	125	87	60	42	29	20	14
7,4	116	79	54	37	27	18	12	8,7
7,6	73	50	35	23	17	11	7,9	5,6
7,8	46	31	23	15	11	7,5	5,2	3,5
8,0	29	20	14	9,8	6,7	4,8	3,3	2,3
8,2	19	13	8,9	6,2	4,4	3,1	2,1	1,6
8,4	12	8,1	5,6	4,0	2,9	2,0	1,5	1,1
8,6	7,5	5,2	3,7	2,7	1,9	1,4	1,0	0,77
8,8	4,8	3,3	2,5	1,7	1,3	0,94	0,73	0,56
9,0	3,1	2,3	1,6	1,2	0,87	0,69	0,54	0,44
Salinité = 30 g/kg								
7,0	312	208	148	102	71	48	33	23
7,2	196	135	94	64	44	31	21	15
7,4	125	85	58	40	27	19	13	9,4
7,6	79	54	37	25	21	12	8,5	6,0
7,8	50	33	23	16	11	7,9	5,4	3,7
8,0	31	21	15	10	7,3	5,0	3,5	2,5
8,2	20	14	9,6	6,7	4,6	3,3	2,3	1,7
8,4	12,7	8,7	6,0	4,2	2,9	2,1	1,6	1,1
8,6	8,1	5,6	4,0	2,7	2,0	1,4	1,1	0,81
8,8	5,2	3,5	2,5	1,8	1,3	1,0	0,75	0,58
9,0	3,3	2,3	1,7	1,2	0,94	0,71	0,56	0,46

(Tiré de U.S.EPA, 1989b)

ANNEXE 5: CRITÈRES DE TOXICITÉ CHRONIQUE POUR LA PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE MARINE POUR L'AZOTE AMMONIACAL TOTAL (mg/L N)

pH	Température °C							
	0,0	5	10	15	20	25	30	35
Salinité = 10 g/kg								
7,0	41	29	20	14	9,4	6,6	4,4	3,1
7,2	26	18	12	8,7	5,9	4,1	2,8	2,0
7,4	17	12	7,8	5,3	3,7	2,6	1,8	1,2
7,6	10	7,2	5,0	3,4	2,4	1,7	1,2	0,84
7,8	6,6	4,7	3,1	2,2	1,5	1,1	0,75	0,53
8,0	4,1	2,9	2,0	1,40	0,97	0,69	0,47	0,34
8,2	2,7	1,8	1,3	0,87	0,62	0,44	0,31	0,23
8,4	1,7	1,2	0,81	0,56	0,41	0,29	0,21	0,16
8,6	1,1	0,75	0,53	0,37	0,27	0,20	0,15	0,11
8,8	0,69	0,50	0,34	0,25	0,18	0,14	0,11	0,08
9,0	0,44	0,31	0,23	0,17	0,13	0,10	0,08	0,07
Salinité = 20 g/kg								
7,0	44	30	21	14	9,7	6,6	4,7	3,1
7,2	27	19	13	9,0	6,2	4,4	3,0	2,1
7,4	18	12	8,1	5,6	4,1	2,7	1,9	1,3
7,6	11	7,5	5,3	3,4	2,5	1,7	1,2	0,84
7,8	6,9	4,7	3,4	2,3	1,6	1,1	0,78	0,53
8,0	4,4	3,0	2,1	1,5	1,0	0,72	0,50	0,34
8,2	2,8	1,9	1,3	0,94	0,66	0,47	0,31	0,24
8,4	1,8	1,2	0,84	0,59	0,44	0,30	0,22	0,16
8,6	1,1	0,78	0,56	0,41	0,28	0,20	0,15	0,12
8,8	0,72	0,50	0,37	0,26	0,19	0,14	0,11	0,08
9,0	0,47	0,34	0,24	0,18	0,13	0,10	0,08	0,07
Salinité = 30 g/kg								
7,0	47	31	22	15	11	7,2	5,0	3,4
7,2	29	20	14	9,7	6,6	4,7	3,1	2,2
7,4	19	13	8,7	5,9	4,1	2,9	2,0	1,4
7,6	12	8,1	5,6	3,7	3,1	1,8	1,3	0,90
7,8	7,5	5,0	3,4	2,4	1,7	1,2	0,81	0,56
8,0	4,7	3,1	2,2	1,6	1,1	0,75	0,53	0,37
8,2	3,0	2,1	1,4	1,0	0,69	0,50	0,34	0,25
8,4	1,9	1,3	0,90	0,62	0,44	0,31	0,23	0,17
8,6	1,2	0,84	0,59	0,41	0,30	0,22	0,16	0,12
8,8	0,78	0,53	0,37	0,27	0,20	0,15	0,11	0,09
9,0	0,50	0,34	0,26	0,19	0,14	0,11	0,08	0,07

(Tiré de U.S.EPA, 1989b)

**ANNEXE 6: CRITÈRES DE TOXICITÉ POUR LA PROTECTION
DE LA VIE AQUATIQUE D'EAU DOUCE
POUR LES NITRITES (mg/L N)**

Concentration en chlorures (mg/L)	Critères de toxicité aiguë	Critères de toxicité chronique
Moins de 2	0,06	0,02
2 - 4	0,12	0,04
4 - 6	0,18	0,06
6 - 8	0,24	0,08
8 - 10	0,30	0,10
Plus de 10	0,60	0,20

(Tiré de Nordin et Pommen, B.C.MOE, 1986)

**ANNEXE 7 : HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)
VISÉS PAR LES CRITÈRES DE QUALITÉ POUR LA
PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION DE L'EAU OU
DES ORGANISMES AQUATIQUES**

GROUPE 1 : HAP à considérer lors de l'évaluation du respect des critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau en des organismes aquatiques pour les HAP totaux. Ces HAP présentent une évidence suffisante de cancérogénicité telle que définie par l'IARC*.

Benzo(a)anthracène	Dibenzo(a,h)anthracène
Benzo(b)fluoranthène	7H-dibenzo(c,g)carbazole
Benzo(j)fluoranthène	Dibenzo(a,e)pyrène
Benzo(k)fluoranthène	Dibenzo(a,h)pyrène
Benzo(a)pyrène	Dibenzo(a,i)pyrène
Chrysène	Dibenzo(a,l)pyrène
Dibenzo(a,h)acridine	Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Dibenzo(a,j)acridine	5-méthylchrysène

GROUPE 2 : HAP à considérer pour leurs effets toxiques ou leur potentiel de cancérogénicité. Ces HAP présentent une évidence limitée de cancérogénicité telle que définie par l'IARC*. Ils ne font pas partie pour le moment des critères de prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques. Toutefois, certains d'entre eux possèdent des critères pour la protection de la vie aquatique, qui doivent aussi être respectés.

Acénaphène	7,12-diméthylbenzo(a)anthracène
Acénaphthylène	Fluoranthène
Anthanthrène	Fluorène
Anthracène	3-méthylcholanthrène
Benzo(c)acridine	2-méthylchrysène
Benzo(g,h,i)pérylène	3-méthylchrysène
Benzo(c)phénanthrène	4-méthylchrysène
Benzo(e)pyrène	6-méthylchrysène
Carbazole	2-méthylfluoranthène
Coronène	Naphtalène
Cyclopenta(c,d)pyrène	1-nitropyrene
Dibenzo(a,c)anthracène	Phénanthrène
Dibenzo(a,j)anthracène	Pyrène
Dibenzo(a,e)fluoranthène	Pérylène

* International Agency for Research on Cancer

**ANNEXE 8: FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DE LA TOXICITÉ (FÉT)
POUR LES DIBENZODIOXINES ET LES DIBENZOFURANES
CHLORÉES**

Congénères	FÉT
2,3,7,8-TCDD	1,0
1,2,3,7,8-P ₅ CDD	0,5
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDD	0,01
OCDD	0,001
2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-P ₅ CDF	0,05
2,3,4,7,8-P ₅ CDF	0,5
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-H ₇ CDF	0,01
OCDF	0,001

(Modifié de NATO/CCMS, 1988)

Concentration équivalente de 2,3,7,8-TCDD dans l'effluent = $\sum (C)_x (FÉT)_x$

Des 210 dioxines et furanes chlorés existants, 17 d'entre elles contribuent plus intensément à la toxicité d'un mélange complexe et soulèvent davantage de préoccupation. Ce qui ne signifie pas que les 193 autres dioxines et furanes ne sont pas toxiques; cela signifie seulement que ces autres produits contribuent comparativement peu à la toxicité d'un mélange complexe.

**Annexe 9 : TESTS DE TOXICITÉ SÉLECTIONNÉS POUR
LA VÉRIFICATION DU RESPECT DES CRITÈRES
DE TOXICITÉ GLOBALE AUX EFFLUENTS**

Les tests de toxicité aiguë à utiliser sont les suivants :

- détermination de la toxicité létale chez le microcrustacé *Daphnia magna*.
CEAEQ, 2000. Détermination de la toxicité létale CL₅₀48h *Daphnia magna*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Ministère de l'Environnement. MA 500 – D.mag. 1.0
- détermination de la létalité aiguë chez la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).
Environnement Canada, 2000. Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel. Env. Can., Conservation et Protection, Ottawa. SPE 1/RM/13 deuxième édition.
- détermination de la létalité aiguë chez le méné tête-de-boule (*Pimephales promelas*).
U.S.EPA, 1993. Methods for measuring the acute toxicity of effluents and receiving waters to freshwater and marine organisms (fourth edition), U.S.EPA, Office of Research and Development, Ohio. EPA/600/4-90-027F, August 1993.

Les tests de toxicité chronique à utiliser sont les suivants :

- essai de croissance et de survie des larves de tête-de-boule (*Pimephales promelas*).
Environnement Canada, 1992. Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie des larves de tête-de-boule. Env. Can., Conservation et Protection, Ottawa. SPE 1/RM/22; modifié novembre 1997.
- détermination de la toxicité - Inhibition de la croissance chez l'algue *Selenastrum capricornutum*.
CEAEQ, 1997. Détermination de la toxicité – inhibition de la croissance chez l'algue *Selenastrum capricornutum*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Ministère de l'Environnement. MA 500 - S.cap. 2.0.

GLOSSAIRE

Le sens des termes usuels tels que critères, recommandations, toxicité chronique, etc. varie d'une source bibliographique à l'autre. Pour les besoins du présent document, les termes et les usages sont définis comme suit :

- Activités récréatives : comprend les usages récréatifs à contact primaire (baignade, planche à voile, ski nautique, etc.), à contact secondaire (nautisme léger, canotage, pêche, etc.) ainsi que les aménagements riverains (parc, piste cyclable, villégiature, etc.).
- Additivité : interaction de deux ou plusieurs substances, qui fait en sorte que la toxicité résultante est à peu près égale à la somme des toxicités individuelles des substances en présence.
- Bioaccumulation : processus par lequel les substances chimiques sont emmagasinées par les organismes aquatiques directement à partir de l'eau ou via la consommation de nourriture contenant ces substances.
- Bioconcentration : processus d'accumulation d'une substance chimique par les organismes aquatiques, uniquement à partir de l'eau.
- Biodisponible : se dit de la fraction de la quantité totale d'un produit chimique dans l'environnement qui peut être absorbée par les organismes. Cet environnement peut être constitué d'eau, de sédiments, de particules en suspension ou d'aliments.
- Caractéristique physico-chimique : caractéristique des eaux naturelles (pH, dureté, etc.) qui peut modifier la toxicité d'une substance vis-à-vis des organismes.
- Chlore résiduel total (CRT) : Somme du chlore disponible libre et du chlore disponible combiné. Ceci inclut toutes les formes de chlore qui peuvent agir comme oxydant. En milieu marin, on parlera plutôt d'*oxydants induits par la présence de chlore* (OIC), ce qui correspond à la somme du chlore résiduel total et du brome résiduel total. En effet, à cause de la concentration en brome naturellement présente en milieu marin, la présence de chlore résiduel entraîne la formation de brome disponible libre et de brome disponible combiné qui peuvent aussi agir comme oxydants.
- CL₅₀ : concentration médiane létale d'un polluant, c'est-à-dire celle qui provoque la mort chez 50 % des organismes qui y sont exposés pendant une période prédéterminée.

- CMEQ : concentration minimale avec un effet observable ou plus basse concentration testée causant un effet déterminé et au-dessus de laquelle cet effet est observé à toutes les concentrations.
- Contaminant : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau ou de l'environnement.
- Critères : concentrations d'un contaminant qui, si elles sont dépassées, risquent d'entraîner la perte complète ou partielle de l'usage pour lequel elles ont été définies.
- Critère d'activités récréatives à contact primaire : concentration d'un contaminant dans l'eau à laquelle peuvent être exposés directement (baignade, planche à voile, ski nautique, etc.) les usagers, sans danger pour leur santé. Il peut aussi être basé sur l'aspect esthétique de la ressource.
- Critère d'activités récréatives à contact secondaire : concentration d'un contaminant dans l'eau à laquelle peuvent être exposés indirectement (navigation de plaisance, canotage, etc.) les usagers, sans danger pour leur santé.
- Critère de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques : concentration d'un contaminant dans l'eau qui permettrait la consommation d'eau et d'organismes aquatiques, la vie durant, sans effets nuisibles à la santé et pour laquelle les propriétés organoleptiques sont de bonne qualité. Pour les substances cancérigènes, cette concentration correspond à un risque donné. Pour les substances non bioaccumulables, cette concentration peut être, mais non nécessairement, équivalente à un critère d'eau potable.
- Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques : concentration d'un contaminant dans l'eau, à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés sans qu'ils bioaccumulent la substance jusqu'à des niveaux potentiellement nuisibles à la santé humaine. Pour les substances cancérigènes, cette concentration correspond à un risque de cancer donné.
- Critère de vie aquatique aigu : concentration d'un contaminant à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés pour une courte période de temps sans subir ou peu de mortalité.

- Critère de vie aquatique chronique : concentration d'un contaminant à laquelle les organismes aquatiques peuvent être exposés indéfiniment sans subir d'effets néfastes.
- CSEO : concentration sans effet observable ou plus haute concentration testée ne causant pas d'effet néfaste déterminé et en-dessous de laquelle cet effet n'est jamais observé.
- Demande biochimique en oxygène : unité de mesure de la pollution de l'eau définie par la quantité d'oxygène utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique durant un temps donné et à une température donnée.
- Dureté : concentration de tous les cations métalliques, à l'exception de cations de métaux alcalins, présents dans l'eau. En général, la dureté est une mesure de la concentration des ions calcium et magnésium dans l'eau; elle s'exprime souvent en milligrammes de carbonate de calcium par litre d'eau.
- Eau potable : eau convenant, du point de vue de la santé et du point de vue esthétique, à l'alimentation et à la préparation des aliments et à tous les usages domestiques dont l'hygiène personnelle. Eau de consommation en est un synonyme.
- Effluent : rejet d'eaux usées au milieu aquatique.
- Eutrophisation : long processus naturel rendant un écosystème aquatique, particulièrement un lac, de plus en plus riche en nutriments (azote et surtout phosphore) augmentant ainsi la biomasse végétale. L'enrichissement peut conduire entre autres à une modification des communautés animales, à un accroissement de la matière organique et même à un déficit en oxygène dissous dans l'hypolimnion. La vitesse de ce processus peut être grandement accélérée, et ses effets perçus, par des apports anthropiques trop élevés en phosphore.
- Facteur de bioconcentration (FBC) : valeur représentant dans quelle mesure un produit chimique peut être concentré dans les tissus d'un organisme aquatique. Au point d'équilibre apparent, pendant la phase d'absorption d'un essai de bioconcentration, le FBC est la concentration d'un produit chimique dans un ou plusieurs tissus d'organismes aquatiques divisée par la concentration moyenne d'exposition utilisée au cours de l'essai.
- Faune terrestre piscivore : inclut la faune sauvage terrestre et aviaire (e.g. rat musqué, héron, loutre) dont l'alimentation est principalement composée d'organismes aquatiques.

- Hypolimnion : couche d'eau la plus profonde d'un lac stratifié thermiquement.
- Objectif environnemental de rejet : charge de contaminant pouvant être rejetée dans un plan d'eau tout en permettant le respect de tous les usages de l'eau.
- Oligotrophe : se dit d'un lac pauvre en matières nutritives dont la production en végétaux est peu abondante. La productivité biologique y est donc généralement faible et les couches profondes, riches en oxygène tout au long de l'année.
- pH : valeur choisie pour représenter l'acidité ou l'alcalinité.
- Polluants conventionnels : indicateurs traditionnels de la qualité de l'eau incluant la DBO, l'azote, le phosphore, les matières en suspension et les coliformes fécaux.
- Propriétés organoleptiques : propriétés relatives aux sens ou pouvant être perçues par les sens. Pour les critères de qualité de l'eau, elles font référence aux goûts et odeurs.
- Substance cancérigène : substance chimique causant une augmentation de l'incidence de néoplasmes bénins ou malins, ou causant une diminution significative dans la période de latence entre l'exposition et l'apparition de néoplasmes.
- Substance toxique : substance ou combinaison de substances qui, après leur rejet dans l'environnement et à la suite de leur exposition, peuvent, sur la base de l'information existante, causer la mort, le cancer ou les mutations génétiques et toutes formes d'anormalités physiologiques, anatomiques ou de comportement chez les organismes ou leur progéniture. L'exposition peut se faire par ingestion, inhalation ou assimilation par un organisme, soit directement dans l'environnement (eau, air), soit indirectement à travers la chaîne alimentaire.
- Toxicité aiguë : désigne un effet à court terme. Dans les tests de toxicité aiguë, une réponse est normalement observée en 96 heures ou moins. Les effets aigus sont souvent mesurés en termes de létalité, mais une variété d'effets peuvent être mesurés.
- Toxicité chronique : effet à long terme pouvant être relié à un changement dans la croissance, le métabolisme, la reproduction et la résistance aux maladies ou conduisant à la mort. Désigne souvent des effets qui se manifestent au cours d'une période au moins égale au dixième de la vie d'un organisme.

- Valeur aiguë finale : concentration maximale d'une substance qui théoriquement tuera ou nuira sévèrement à 50 % des individus d'une population exposée continuellement pour une courte période de temps. Elle correspond à deux fois le critère de toxicité aquatique aiguë.
- Vie aquatique : inclut la communauté aquatique : poissons, invertébrés benthiques, communautés zooplanctoniques, algues, macrophytes, espèces commerciales ou de pêche sportive.
- Zone de mélange : zone définie par des limites physiques, contiguës à un rejet ponctuel ou à une source diffuse délimitée, qui détermine un volume d'eau alloué pour le mélange.

ABRÉVIATIONS

AQUIRE	:	Aquatic Toxicity in Information Retrieval Database
CAS	:	Chemical Abstract Service
CCMS	:	Committee on the Challenges of Modern Society
CESARS	:	Chemical Evaluation Search and Retrieval System
CL ₅₀	:	Concentration létale qui tue 50 % des organismes exposés
CMEO	:	Concentration minimale avec effets observables
CSEO	:	Concentration sans effet observable
CPC(EO)	:	Critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques
CPC(O)	:	Critères de prévention de la contamination des organismes aquatiques seulement)
DBO	:	Demande biochimique en oxygène
FBC	:	Facteur de bioconcentration
HAP	:	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HSDB	:	Hazardous Substances Data Bank
IARC	:	International Agency for Research on Cancer
IRIS	:	Integrated Risk Information System
LAS	:	Alkyl sulfonates linéaires (linear alkyl sulfonates)
ln	:	Logarithme népérien
MES	:	Matières en suspension
NATO	:	North Atlantic Treaty Organization
4-AAP	:	4-aminoantipyrine

SYMBOLES

Unités :

°C	:	degré Celsius
g	:	gramme
kg	:	kilogramme
L	:	litre
mg	:	milligramme
mL	:	millilitre
UFC	:	unités formant des colonies
UTa	:	unité toxique aiguë
UTc	:	unité toxique chronique
uTN	:	unité de turbidité néphélométrique
µg	:	microgramme
µm	:	micromètre (amiante)
v/v	:	volume par volume
%	:	parties par millier

INDEX DES SYNONYMES

SYNONYMES

VOIR SUBSTANCES

acetamide, 2-chloro-N-[1-méthyl-2-méthoxy]éthyl]-N-(2,4-diméthyl-)	diméthénamide
acétamide, N-(2-hydroxyphényl)	hydroxyacétanilide, 2'-
acetic acid n-butyl ester	acétate de butyle
acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique	MCPA
acide 2,2-dichloropropionique	dalapon
acide 2,3,6-trichlorophénylacétique	fénac
acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique	T, 2,4,5-
acide 2,4-dichlorophénoxyacétique	D, 2,4-
acide 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)propionique	fénoprop
acide 2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique	mécoprop
acide 2-méthylprop-2-énoïque	acide méthacrylique
acide 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque	dicamba
acide 3,6-dichloropicolinique	clopyralid
acide 3-amino-2,5-dichlorobenzoïque	chlorambène
acide 4-(2,4-dichlorophénoxy)butanoïque	DB, 2,4-
acide 4-amino-3,5,6-trichloropyridine-2-carboxylique	piclorame
acide 4-chloro-2-méthylphénoxybutanoïque	MCPB
acide 4-chloro-2-méthylphénoxybutyrique	MCPB
acide 7-oxabicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylique	endothall
acide crésylique	méthylphénol
acide édétique	EDTA
acide éthylènediaminetétraacétique	EDTA
acide étidronique	acide (1-hydroxyéthylidène)diphosphonique
acide N-carboxyméthyliminobis(éthylènenitrilo)tétraacétique	acide diéthylènetriaminepentaacétique
acide phosphonométhylaminoacétique	glyphosate
acide picrique	trinitrophénol, 2,4,6-
acide prop-2-énoïque	acide acrylique
acroléine	acryaldéhyde
adipic acid bis(2-éthylhexyl) ester	adipate de di(2-éthylhexyle)
AE	alcools éthoxylés
AES	alcools éthoxylés, sulfate d'
alcool butylique tertiaire	méthylpropan-2-ol, 2-
alcool éthylique	éthanol
alcool furfurylique	furylméthanol, 2-
alcool isopropylique	propan-2-ol
alcool méthylique	méthanol
alcool propylique	propan-1-ol
ambush	perméthrine
amiben	chlorambène
amines chlorées	chloramines
aminoazobenzène, 4-	aminodiphényldiazène, 4-
aminobutane, 1-	butylamine
aminoéthane	éthylamine
aminopentane, 2-	diéthylamine
aminopropionate d'éthyle, N-benzoyl-N-(3,4-dichlorophényl)-2-	benzoylpropéthyl
aminopyridines	pyridylamine, 4-
aminotriazole	amitrole
azobenzène	diphényldiazène
Bayer 73 (sous forme de sel)	clonitarlid, mélange 1:1 de

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME	VOIR SUBSTANCE
benzene, (1-methylethyl)-	cumène
benzene, 2-methyl-1,4-dinitro-	dinitrotoluène, 2,5-
benzène-1,2,3-triol	pyrogallol
benzene-1,2-diol	pyrocatéchol
benzenedicarbonitrile, 2,4,5,6-tetrachloro-1,3-	chlorothalonil
benzenemethanol	alcool benzylique
benzènes chlorés	chlorobenzènes
benzidine, 4,4'-	benzidine
benzin	naphtha
benzo[b]pyridine	quinoléine
benzofluoranthène, 3,4-	benzo[b]fluoranthène
benzothiazole, 1,2-	benzothiazole
benzothiazole, 1,3-	benzothiazole
benzoyl-N-(3,4-dichlorophényl)-2-aminopropionate d'éthyle, N-	benzoylpropéthyl
benzyl alcohol	alcool benzylique
benzyl)bis(N,N-diméthylaniline), (4,4'-	vert de malachite
biphényl-2-ol	phénylphénol, 2-
biphényldiamine, 4,4'-	benzidine
biphényle-4,4'-diamine	benzidine
bis(2-chloroéthyl)éther	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
bis(2-chloroisopropyl)éther	chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-méthyléthane, 2-
bis(chlorométhyl)éther	chlorométhoxychlorométhane
bis(méthoxybenzène), 4,4'-(trichlorométhylméthylène)	méthoxychlore
bis(N,N-diméthylthiocarbamate) de zinc	zirame
BPC	biphényles polychlorés
bromo-3-sec-butyl-6-méthyl-(1H,3H)-pyrimidine-2,4-dione, 5-	bromacil
bromo-4-phénoxybenzène, 1-	phénoxybromobenzène, 4-
bromoforme	tribromométhane
bromophényl phényl éther, 4-	phénoxybromobenzène, 4-
butan-1-ol, 4-(1-méthyléthoxy)	isopropoxybutan-1-ol, 4-
butanal	butyraldéhyde
butanamine	butylamine
butanol, N-	butan-1-ol
butanone	butan-2-one
butoxy beta'-thiocyanano diéthyléther, beta-	léthane 384
butoxy éthoxy-éthanol	éthanol, 2-(2-butoxyéthoxy)
butoxyméthyl-N-(2,6-diéthylphényl)-2-chloroacétamide, N-	butachlore
butoxypropanol	butoxypropan-2-ol, 1-
butyl acetate, N-	acétate de butyle
butyl alcohol, tert-	méthylpropan-2-ol, 2-
butyl benzyl phtalate	phtalate de benzyle et de butyle
butyl isopropyl phtalate	phtalate de butyle et d'isopropyle
butyl-N-éthyl-4-trifluorométhyl-2,6-dinitroaniline, N-	benefin
butyl-N-nitrosobutanamine, N-	nitrosoamine, dibutyl
butylamino-4-chloro-6-éthylamino-1,3,5-triazine, 2-tert-	terbutylazine
butylbutanamine, N-	dibutylamine
butylcarbamate de 3-iodoprop-1-ynyle	CIPB
butylcarbamate de 3-iodopropynyle	CIPB

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME	VOIR SUBSTANCE
butylmercaptan, n-	butane-1-thiol
butylphenol, o-sec.	isopropylphénol, 2-
butylphenol, p-tert.	butylphénol, 4-tert-
carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle	CIPB
carbathiine	carboxine
carbothioate, sec-ethyl hexahydro-1H-azepine-1-	molinate
CDDA	chlorure de didécyl diméthylammonium
chloral hydrate	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
chloramide	chloramines
chloramine-T	tosylchloramide sodique
chlorfénac	fénac
chloro-3-pyridinyl)méthyl]-4,5-dihydro-N-nitro-1H-imidazol-2-ami...	imidaclopride
chloro-3-pyridyl)méthyl]-N-nitro-2-imidazolidinimine, 1-[(.	imidaclopride
chloro-4-phénoxybenzène, 1-	phénoxychlorobenzène, 4-
chloro-N,N'-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-	simazine
chloro-N,N'-diisopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-	propazine
chloro-N-(2,6-diéthylphényl)-N-(méthoxyméthyl)acétamide, 2-	alachlore
chloro-N-[(2-méthoxy-1-méthyl)éthyl]-N-)2,4-diméthyl-3-thiényl)ac...	diméthénamide
chloro-N-éthyl-N'-isopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, 6-	atrazine
chloro-N-isopropyl-N-phénylacétamide, 2-	propachlore
chloro-o-toluidine, 5-	chloro-2-méthylaniline, 5-
chloroazanes	chloramines
chlorobenzyl)thiocarbamate de N,N-diéthyle, S-(4-	thiobencarb
chlorocyanide	chlorure de cyanogène
chlorodibromométhane	dibromochlorométhane
chloroéthyl vinyl éther, 2-	oxyde de 2-chloroéthyle et de vinyle
chloroforme	trichlorométhane
chlorophénols	substances phénoliques chlorées
chlorophényl phényl éther, 4-	phénoxychlorobenzène, 4-
chlorophényl)-3-méthylbutanoate de cyano-(3-phénoxyphényl)méthyl...	esfenvalérate
chlorotriéthylétain	stannane, chlorotriéthyl
chlorotriéthylplomb	plumbane, chlorotriéthyl
chlorure d'allyle	chloropropène, 3-
chlorure de méthyle	chlorométhane
chlorure de vinyle, chloroéthylène	chloroéthène
cinéole	eucalyptole
CPA, 6-	acide 6-chloropicolinique
crésol	méthylphénol
crésol, m-	méthylphénol, 3-
crésol, o-	méthylphénol, 2-
crésol, p-	méthylphénol, 4-
crotoxyphos	ciodrine
cyanogen chloride	chlorure de cyanogène
cyanométhane	acétonitrile
cyanotrichloromethane	trichloroacétonitrile
cyanure de méthyle	acétonitrile
cyanure de nitrile	acétonitrile
cyanure de vinyle	acrylonitrile

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME	VOIR SUBSTANCE
cyclohexanamine	cyclohexylamine
D (BEE), 2,4-	dichlorophénoxyacétate de 2-butoxyéthyle, 2,4-
DBCP	dibromo-3-chloropropane, 1,2-
DBO5	demande biochimique en oxygène - 5 jours
DBP	phtalate de dibutyle
DCA, 3,4-	dichloroaniline, 3,4-
dechlorane	mirex
DEET	diéthyl-3-méthylbenzamide, N,N-
DEHP	phtalate de bis(2-éthylhexyle)
demande chimique en oxygène	DCO
di-2-éthylhexylphtalate	phtalate de bis(2-éthylhexyle)
di-n-octyl phtalate	phtalate de dioctyle
di-n-propyl formamide	dipropylformamide, N,N-
dianiline	diphénylamine
dibenzo[b,e]pyridine	acridine
dibenzofurane	dibenzofurane
dibromo-3-nitrilopropionamide, 2,2-	dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2-
dibromo-4-hydroxybenzotrile, 3,5-	bromoxynil
dibromochloropropane	dibromo-3-chloropropane, 1,2-
dibromure d'éthylène	dibromoéthane, 1,2-
dibutylphtalate	phtalate de dibutyle
dichloro-1,4-naphtoquinone, 2,3-	dichlone
dichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane, 1,1-	DDD
dichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthène, 1,1-	DDE
dichloro-4'-nitrosalicylanilide-2-aminoethanol salt, 2',5'-	clonitarlid, mélange 1:1 de
dichlorobenzamine, 3,4-	dichloroaniline, 3,4-
dichlorobenzène, m-	dichlorobenzène, 1,3-
dichlorobenzène, o-	dichlorobenzène, 1,2-
dichlorobenzène, p-	dichlorobenzène, 1,4-
dichlorobenzonitrile, 2,6-	dichlobénil
dichlorobut-3-ène, 1,2-	dichlorobut-1-ène, 3,4-
dichlorodibutylétain	stannane, dichlorodibutyl
dichloroethanoic acid	acide dichloroacétique
dichloroéthylène, 1,1-	dichloroéthène, 1,1-
dichloroéthylène, 1,2	dichloroéthène, 1,2-
dichloroéthylène, cis-1,2-	dichloroéthène, cis-1,2-
dichloroéthylène, trans-1,2-	dichloroéthène, trans-1,2-
dichloroéthylènes	dichloroéthènes
dichloroguaïacol, 4,5-	dichloro-2-méthoxyphénol, 4,5-
dichloromethyl cyanide	dichloroacétonitrile
dichloropropylène, 1,3-	dichloropropène, 1,3-
dichlorure de méthyle	dichlorométhane
diéthyl-m-toluamide, N,N-	diéthyl-3-méthylbenzamide, N,N-
diethylenetriaminepentaacetic acid	acide diéthylènetriaminepentaacétique
diéthyléthanamine, N,N-	triéthylamine
diéthylphtalate	phtalate de diéthyle
diisopropylthiocarbamate de S-(2,3,3-trichloroallyle), N,N-	triallate
diméthyl-2,6-dinitroaniline, N-(1-éthylpropyl)-3,4-	pendiméthaline

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME	VOIR SUBSTANCE
diméthyl-3-méthylènebicyclo[2.2.1]heptane, 2,2-	camphène
diméthyl-3-méthylènenorbornane, 2,2-	camphène
diméthyl-N'-(3-chloro-4-méthylphényl)urée, N,N-	chlorotoluron
diméthyl-N'-(4-(1-méthyléthyl)phényl)urée, N,N-	isoproturon
diméthylbenzylamine, N,N-	benzyl diméthylamine
diméthylcyclopropanecarboxylate de 3-phénoxyphényle, 3-(2..	perméthrine
diméthylcyclopropanecarboxylate, (3-phénoxyphényl)méthyl...	perméthrine
diméthylformamide	diméthylformamide, N,N-
diméthylphtalate	phtalate de diméthyle
diméthylpurine-2,6-dione, 1,3-	théophylline
diméthylpurine-2,6-dione, 7-(2,3-dihydroxypropyl)-1,3-	diphylline
diméthylurée, N-(3,4-dichlorophényl)-N',N'-	diuron
diméthylurée, N-(4-isopropylphényl)-N',N'-	isoproturon
dinitro-N,N-dipropylaniline, 4,(méthylsulfonyl)-2,6-	nitraline
dinitro-o-crésol, 2,4-	méthyl-4,6-dinitrophénol, 2-
dinitroaniline, N-(1-éthylpropyl)-3,4-diméthyl-2,6-	pendiméthaline
dinitrobenzène, m-	dinitrobenzène, 1,3-
dinitrobenzène, o-	dinitrobenzène, 1,2-
dinitrobenzène, p-	dinitrobenzène, 1,4-
dinitrométhylbenzène, 2,3-	dinitrotoluène, 2,3-
dioxine	dioxines et furanes chlorés
diphényl éther	phénoxybenzène
diphénylméthane diisocyanate	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle
diprophylline	diphylline
dipropylmethane	heptane
Dipropylthiocarbamate de S-éthyle, N,N-	EPTC
disulfure de bis(N,N'-diméthylthiocarbamoyle)	thirame
dithane	mancozèbe
dithane A-4	dinitrobenzène, 1,4-
DPNA	nitrosoamine, N-dipropyl
DTPA	acide diéthylènetriaminepentaacétique
dursban	chlorpyrifos
épichlorohydrine	chlorométhylloxirane
epoxypropane	méthylloxirane
éthanamine	éthylamine
ethane, (diethylamino)	triéthylamine
éthane-1,2-diamine	éthylènediamine
éthane-1,2-diol	éthylèneglycol
éthanedial	glyoxal
éthanolamine	aminoéthanol, 2-
ethene, (2-chloroethoxy)-	oxyde de 2-chloroéthyle et de vinyle
ethyl acetate	acétate d'éthyle
ethyl acetic ester	acétate d'éthyle
ethyl alcohol	éthanol
ethyl ethanoate	acétate d'éthyle
ethyl hydroxide	éthanol
éthyl mercaptan	éthanethiol
éthyl parathion	parathion

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME

VOIR SUBSTANCE

éthyl-2-propénoate	acrylate d'éthyle
éthyl-N-nitrosoéthanamine, N-	nitrosoamine, diéthyl
éthylène chlorohydrine	chloroéthanol, 2-
éthylène thiourée	imidazolidine-2-thione
éthylène, oxyde d'	oxirane
éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse, N,N'-	manèbe
éthylènebis(dithiocarbamate) de zinc, N,N'-	zinèbe
éthyléthanamine, N-	diéthylamine
fenvalerate (S,S)-isomer	esfenvalérate
fluorocarbon 113	trichlorotrifluoroéthane, 1,1,2-
fréon 113	trichlorotrifluoroéthane, 1,1,2-
glycine, N,N-bis[2-[bis(carboxyméthyl)amino]éthyl]-	acide diéthylènetriaminepentaacétique
glycine, N-(phosphonométhyl)	glyphosate
guaïacol	méthoxyphénol, 2-
guthion	azinphos-méthyl
HAA5	acides acétiques halogénés
HAP	hydrocarbures aromatiques polycycliques
HCCH, alpha	hexachlorocyclohexane, α -1,2,3,4,5,6-
HCCH, bêta-	hexachlorocyclohexane, β -1,2,3,4,5,6-
hexachlorobutadiène	hexachlorobuta-1,3-diène
hexachlorocyclohexane technique	hexachlorocyclohexane, delta-1,2,3,4,5,6-
hexachlorocyclohexane, gamma-	lindane
hexaméthylène tétramine	méthenamine
hexamethyleneiminothiocarbamate, S-ethyl-1-	molinate
hexaméthylènethiocarbamate de S-éthyle, N-	molinate
hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	adipate de di(2-éthylhexyle)
hexanone, 2-	hexan-2-one
HMX	cyclotétraméthylène tétranitramine
hydrate de chloral	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
hydrazobenzène	diphénylhydrazine, 1,2-
hydrazoic acid, sodium salt	azoture de sodium
hydrocarbures pétroliers	huiles et graisses minérales
hydroquinone, o-	pyrocatéchol
hydroxybenzène	phénol
hydroxybiphényl, 2-	biphényl-2-ol
hydroxybiphenyl, o-	phénylphénol, 2-
hydroxyde de fentine	stannane, hydroxytriphényl
hydroxynaphtalène	naphthol
hydroxynaphthalene, 2-	naphthol, 2-
hydroxytoluène, 2-	alcool benzylique
hydroxytriphénylétain	stannane, hydroxytriphényl
indénopyrène	indéno[1,2,3-cd]pyrène
ion 1,1'-diméthyl-4,4'-bipyridinium	paraquat
isodecyl diphenyl phosphate	phosphate d'isodécyle et de diphényle
isopropyl-1H-2,1,3-benzothiadiazin-4(3H)-one-2,2-dioxyde, 3-	bentazone
isopropylbenzène	cumène
isopropylidènediphénol, 4,4'-	diphénol, 4,4'-(propane-2,2-diyle)
kabat	methoprène, S-

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME	VOIR SUBSTANCE
kelthane	dicofol
LAB	alkylbenzènes linéaires
LAS	surfactants anioniques
LAS	alkylbenzènes linéaires, sulfonates d'
limonène	isopropényl-1-méthylcyclohexène, 4-
lindane	hexachlorocyclohexane, γ -1,2,3,4,5,6-
MCPP	mécoprop
mélange de o-xylène, m-xylène et de p-xylène	xylènes
mephosfolan	méphosfolan
mercaptobenzothiazole	sulfanylbenzothiazole, 2-
MES	matières en suspension
méthanal	formaldéhyde
méthanamine	méthylamine
méthane, bis(3,5,6-trichloro-2-hydroxy)	hexachlorophène
méthoxy-3,7,11-triméthyl dodéca-2,4-diénoate d'isopropyle, 11-	methoprène, S-
méthoxy-4-(2-propényl)phénol, 2-	eugénol
methyl cyanide	acétonitrile
méthyl éthyl cétone	butan-2-one
méthyl-1,2,4-trinitrobenzène, 3-	trinitrotoluène, 2,3,6-
méthyl-1,2-dinitrobenzène, 3-	dinitrotoluène, 2,3-
méthyl-1,2-dinitrobenzène, 4-	dinitrotoluène, 3,4-
méthyl-1,3,5-trinitrobenzène, 2-	trinitrotoluène, 2,4,6-
méthyl-1,3-dinitrobenzène, 2-	dinitrotoluène, 2,6-
méthyl-1,3-dinitrobenzène, 4-	dinitrotoluène, 2,4-
méthyl-1,3-dinitrobenzène, 5-	dinitrotoluène, 3,5-
méthyl-1,4-dinitrobenzène, 2-	dinitrotoluène, 2,5-
méthyl-2-nitrobenzène, 1-	nitrotoluène, 2-
méthyl-3-nitrobenzène, 1-	nitrotoluène, 3-
méthyl-4-chlorophénol, 2-	chloro-2-méthylphénol, 4-
méthyl-4-chlorophénol, 3-	chloro-3-méthylphénol, 4-
méthyl-4-nitrobenzène, 1-	nitrotoluène, 4-
méthyl-N-nitrosométhanamine, N-	nitrosoamine, diméthyl
méthylbenzène	toluène
méthylbenzotriazole, 4-	méthyl-1H-benzotriazole, 4(ou 5)-
méthylcarbamate de 1-naphtyle, N-	carbaryl
méthylcarbamate de 2,2-diméthyl-2,3-dihydrobenzofuran-7-yle, N-	carbofuran
méthylcarbamate de 2,3-isopropylidènedioxyphényle, N-	bendiocarbe
méthylcarbamate de 4-diméthylamino-3,5-diméthylphényle, N-	mexacarbate
méthylcarbamoyloxy)thioacétimide de S-méthyle, N-(.	methomyl
méthylcarbinol	éthanol
méthyle, 2-[4-(2,4-dichlorophénoxy)phénoxy]propionate de	diclofop-méthyle
méthylène bithiocyanate	dithiocyanate de méthylène
methylene chloride	dichlorométhane
méthylènebis(3,4,6-trichlorophénol), 2,2'-	hexachlorophène
méthylmercaptan	méthanethiol
méthylméthanamine, N-	diméthylamine
méthylprop-2-énate de méthyle, 2-	méthacrylate de méthyle
methylstyrene, a-	phénylpropène, 2-

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME	VOIR SUBSTANCE
monochlorobenzène	chlorobenzène
MTBE	méthoxy-2-méthylpropane, 2-
nabame	dithane
niacinamide	nicotinamide
nitrile trichloroacétique	trichloroacétonitrile
nitroanisole, 2-	méthoxy-2-nitrobenzène, 1-
nitroanisole, 4-	méthoxy-4-nitrobenzène, 1-
nitroglycérine	trinitrate de glycéryle
nitrophenyl methyl ether, o-	méthoxy-2-nitrobenzène, 1-
nitroso-N-phénylaniline, N-	nitrosoamine, diphényl
nitrosodi-N-butylamine, N-	nitrosoamine, dibutyl
nitrosodianiline	nitrosoamine, diphényl
nitrosodiméthylamine	nitrosoamine, diméthyl
nitrosodiphénylamine, N-	nitrosoamine, diphényl
nitrosodipropylamine, N-	nitrosoamine, N-dipropyl
nitrosomethylethylamine, N-	nitrosoamine, méthyléthyl-N-
nitrotoluène, m-	nitrotoluène, 3-
nitrotoluène, o-	nitrotoluène, 2-
nitrotoluène, p-	nitrotoluène, 4-
nonylphénoxy poly(oxyéthylènes)	nonylphénols éthoxylés
NP1EC	nonylphénol monocarboxylé
NP9EO	nonylphénol nanoéthoxylé
NTA	acide nitrilotriacétique
octachloro-3,3-diméthyl-2-méthylidènebicyclo[2.2.1]heptane	toxaphène
octylcarbonothioate de O-(6-chloro-3-phényl-4-pyridazinyle), S-	pyridate
octylphénoxy poly(oxyéthylène)	octylphénol
OP1EC	octylphénol monocarboxylé
orthodichlorobenzène	dichlorobenzène, 1,2-
oxybis(2-chloroéthane), 1,1'-	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
oxybis[chlorométhane]	chlorométhoxychlorométhane
oxyde de 4-bromophényle et de phényle	phénoxybromobenzène, 4-
oxyde de 4-chlorophényle et de phényle	phénoxychlorobenzène, 4-
oxyde de bis(2-chloroéthyle)	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
oxyde de dichlorométhyle	chlorométhoxychlorométhane
oxyde de diphényle	phénoxybenzène
oxyde de propylène	méthylloxirane
oxyde de tert-butyle et de méthyle	méthoxy-2-méthylpropane, 2-
oxydiéthanol, 2,2'-	diéthylèneglycol
para-dichlorobenzène	dichlorobenzène, 1,4-
pentaerythritol tetranitrate	pentaérythrityle, tétranitrate de
PETN	pentaérythrityle, tétranitrate de
phénol, 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)	octylphénol
phénols chlorés totaux	substances phénoliques chlorées
phényl éther	phénoxybenzène
phenyl-1,3-cyclohexanedione, 5-	fénoprop
phénylacétamide, N-	acétanilide
phénylaniline, N-	diphénylamine
phenylcarbinol	alcool benzylique

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME

VOIR SUBSTANCE

phényléthylène	styrène
phénylthiophosphonate de O-éthyle et de O-(4-nitrophényle)	EPN
phénylxylylétane	éthyl-4-(1-phényléthyl)benzène, 1-
phosphate de 2,2-dichlorovinyle et de diméthyle	dichlorvos
phosphoramidic acid, (4-méthyl-1,3-dithiolan-2-ylidene)-diéthyles.. . . .	méphosfolan
phtalimide, N-(trichlorométhylsulfanyl)	folpet
pipérazin-1-yléthylamine, 2-	pipérazine, 1-(2-aminoéthyl)
polychlorinated biphenyls	biphényles polychlorés
prop-2-éanal	acryaldéhyde
prop-2-énamide	acrylamide
prop-2-éenenitrile	acrylonitrile
propan-2-one	acétone
propanamide, N-(3,4-dichlorophényl)	propanil
propane-1,2-diol, 3-(2-méthoxyphénoxy)	guaifénésine
propanediol, 1,2-	propane-1,2-diol
propanol, 1-	propan-1-ol
propanol, n-	propan-1-ol
propionate de méthyle, 2-[4-(2,4-dichlorophénoxy)phénoxy]	diclofop-méthyle
propyl diphényl	biphényle, (1-méthyléthyl)-1,1'-
propylene oxide	méthylloxirane
propylèneglycol, 1,2-	propane-1,2-diol
propylèneglycol, 1,3-	propane-1,3-diol
propylic alcohol	propan-1-ol
pyrène, 1,10-(1,2-phénylène)	indéno[1,2,3-cd]pyrène
pyréthrine I et pyréthryne II	pyréthrines
pyréthrines et pyréthroïdes	pyrethrum
pyridin-4-amine	pyridylamine, 4-
pyridylamide, 3-	nicotinamide
quinoline	quinoléine
quinone, p-	benzoquinone, p-
quintozène	pentachloronitrobenzène
silvex	fénoprop
Spinosad	XDE-105
sulfane	sulfure d'hydrogène
sythane	myclobutanil
TBA	terbutylazine
TBP	phosphate de tributyle
TCA	acide trichloroacétique
TCDD	dioxines et furanes chlorés
TDE	DDD
TEPP	pyrophosphate de tétraéthyle
tétrachlorobenzène-1,3-dicarbonitrile, 2,4,5,6-	chlorothalonil
tétrachlorodibenzo-p-dioxine, 2,3,7,8-	dioxines et furanes chlorés
tétrachloroéthylène	tétrachloroéthène
tétrachloroguaiacol	tétrachloro-2-méthoxyphénol
tétrachloroisoptalonitrile, 2,4,5,6-	chlorothalonil
tétrachlorure de carbone	tétrachlorométhane
tétraéthylplomb	plumbane, tétraéthyl

INDEX DES SYNONYMES (suite)

SYNONYME

VOIR SUBSTANCE

tétraméthylplomb	plumbane, tétraméthyl
TFM	trifluorométhyl-4-nitrophénol, 3-
thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-(3,5,6-trichloro-2-pyr..)	chlorpyrifos
thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-(4-nitrophényle)	parathion
thiophosphate de O,O-diméthyle et de O-(4-nitrophényle)	parathion-méthyl
tolyltriazole	méthyl-1H-benzotriazole, 4(ou 5)-
TP, 2,4,5-	fénoprop
TPP	phosphate de triphényle
triazol-3-amine, 1,2,4-	amitrole
tributoxophosphore	phosphate de tributyle
tributyl phosphate	phosphate de tributyle
tributylétains	stannanes, tributyl
trichloracétaldéhyde hydraté	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
trichloro-1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol, 2,2,2-	dicofol
trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,2-	trichlorotrifluoroéthane, 1,1,2-
trichloro-1-hydroxyéthylphosphonate de diméthyle, 2,2,2-	trichlorfon
trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane, 1,1,1-	DDT
trichloro-2,2-bis(4-méthoxyphényl)éthane, 1,1,1-	méthoxychlore
trichloroacetaldehyde monohydrate	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
trichloroéthylène	trichloroéthène
trichloroguaïacol, 3,4,5-	trichloro-2-méthoxyphénol, 3,4,5-
trichloroguaïacol, 4,5,6-	trichloro-6-méthoxyphénol, 2,3,4-
trichlorométhylcyanide	trichloroacétonitrile
trichlorométhylsulfanyl-1,2,3,6-tétrahydrophtalimide, N-	captane
trifluorométhyl-2,6-dinitro-N,N-dipropylaniline, 4-	trifluraline
trifluorométhyl-4-nitrophenol, 3-	trifluorométhyl-4-nitrophénol, 3-
trihydroxybenzene, 1,2,3-	pyrogallol
trihydroxyborane	acide borique
triméthyl carbinol	méthylpropan-2-ol, 2-
triméthyl-2-oxabicyclo[2.2.2]octane, 1,3,3-	eucalyptole
triméthylcyclohex-2-én-1-one, 3,5,5-	isophorone
trinitrobenzène-1,3-diol, 2,4,6-	acide styphnique
trinitrophénol, 1,3,5-	trinitrophénol, 2,4,6-
trinitrorésorcinol	acide styphnique
triphénoxoxophosphore (V)	phosphate de triphényle
triphenyl phosphate	phosphate de triphényle
triphénylétains	stannanes, triphényl
tris(N,N-diméthylthiocarbamate) de fer	ferbame
urea, N'-(3-chloro-4-méthylphenyl)-N,N-diméthyl-	chlorotoluron
vinylbenzène	styrène
zectran	mexacarbate

INDEX DES NUMÉROS C.A.S.

NUMÉRO C.A.S	NOM DE SUBSTANCE
50-00-0	formaldéhyde
50-29-3	DDT
50-32-8	benzo[a]pyrène
51-28-5	dinitrophénol, 2,4-
53-70-3	dibenzo[a,h]anthracène
55-18-5	nitrosoamine, diéthyl
55-63-0	trinitrate de glycéryle
56-23-5	tétrachlorométhane
56-38-2	parathion
56-55-3	benzo[a]anthracène
57-12-5	cyanures libres
57-55-6	propane-1,2-diol
57-74-9	chlordane
58-89-9	hexachlorocyclohexane, γ -1,2,3,4,5,6-
58-89-9	lindane
58-90-2	tétrachlorophénol, 2,3,4,6-
59-50-7	chloro-3-méthylphénol, 4-
60-00-4	EDTA
60-51-5	diméthoate
60-57-1	dieldrine
62-53-3	aniline
62-75-9	nitrosoamine, diméthyl
63-25-2	carbaryl
64-17-5	éthanol
67-56-1	méthanol
67-63-0	propan-2-ol
67-66-3	trichlorométhane
67-72-1	hexachloroéthane
71-36-3	butan-1-ol
71-43-2	benzène
71-55-6	trichloroéthane, 1,1,1-
72-20-8	endrine
72-43-5	méthoxychlore
72-54-8	DDD
72-55-9	DDE
74-83-9	bromométhane
74-89-5	méthylamine
75-01-4	chloroéthène
75-09-2	dichlorométhane
75-21-8	oxirane
75-25-2	tribromométhane
75-27-4	bromodichlorométhane
75-35-4	dichloroéthène, 1,1-

INDEX DES NUMÉROS C.A.S. (SUITE)

NUMÉROS C.A.S.	NOM DES SUBSTANCES
75-69-4	trichlorofluorométhane
76-01-7	pentachloroéthane
76-03-9	acide trichloroacétique
76-44-8	heptachlore
77-47-4	hexachlorocyclopentadiène
78-59-1	isophorone
78-87-5	dichloropropane, 1,2-
78-93-3	butan-2-one
78-99-9	dichloropropane, 1,1-
79-00-5	trichloroéthane, 1,1,2-
79-01-6	trichloroéthène
79-06-1	acrylamide
79-34-5	tétrachloroéthane, 1,1,2,2-
79-43-6	acide dichloroacétique
82-71-3	acide styphnique
83-32-9	acénaphène
84-66-2	phtalate de diéthyle
84-74-2	phtalate de dibutyle
85-00-7	diquat
85-01-8	phénanthrène
85-68-7	phtalate de benzyle et de butyle
86-30-6	nitrosoamine, diphenyl
86-50-0	azinphos-méthyl
86-73-7	fluorène
87-61-6	trichlorobenzène, 1,2,3-
87-65-0	dichlorophénol, 2,6-
87-68-3	hexachlorobuta-1,3-diène
87-86-5	pentachlorophénol
88-06-2	trichlorophénol, 2,4,6-
88-72-2	nitrotoluène, 2-
88-85-7	dinosèbe
90-13-1	chloronaphtalène, 1-
91-20-3	naphtalène
91-58-7	chloronaphtalène, 2-
91-94-1	dichlorobenzidine, 3,3'-
92-87-5	benzidine
93-65-2	mécoprop
93-72-1	fénoprop
93-76-5	T, 2,4,5-
94-74-6	MCPA
94-75-7	D, 2,4-
94-81-5	MCPB

INDEX DES NUMÉROS C.A.S. (SUITE)

NUMÉROS C.A.S.	NOM DES SUBSTANCES
94-82-6	DB, 2,4-
95-48-7	méthylphénol, 2-
95-50-1	dichlorobenzène, 1,2-
95-57-8	chlorophénol, 2-
95-77-2	dichlorophénol, 3,4-
95-94-3	tétrachlorobenzène, 1,2,4,5-
95-95-4	trichlorophénol, 2,4,5-
96-12-8	dibromo-3-chloropropane, 1,2-
98-95-3	nitrobenzène
99-08-1	nitrotoluène, 3-
99-35-4	trinitrobenzène, 1,3,5-
99-55-8	amino-4-nitrotoluène, 2-
99-65-0	dinitrobenzène, 1,3-
99-99-0	nitrotoluène, 4-
100-02-7	nitrophénol, 4-
100-41-4	éthylbenzène
100-42-5	styrène
100-51-6	alcool benzylique
101-84-8	phénoxybenzène
103-23-1	adipate de di(2-éthylhexyle)
105-67-9	diméthylphénol, 2,4-
106-44-5	méthylphénol, 4-
106-46-7	dichlorobenzène, 1,4-
106-48-9	chlorophénol, 4-
106-89-8	chlorométhyloxirane
107-02-8	acryaldéhyde
107-06-2	dichloroéthane, 1,2-
107-13-1	acrylonitrile
107-21-1	éthylèneglycol
108-05-4	acétate de vinyle
108-43-0	chlorophénol, 3-
108-70-3	trichlorobenzène, 1,3,5-
108-88-3	toluène
108-90-7	chlorobenzène
108-95-2	phénol
110-86-1	pyridine
110-91-8	morpholine
111-44-4	chloroéthoxy-2-chloroéthane, 2-
115-29-7	endosulfan
115-86-6	phosphate de triphényle
116-06-3	aldicarbe
117-81-7	phthalate de bis(2-éthylhexyle)

INDEX DES NUMÉROS C.A.S. (SUITE)

NUMÉROS C.A.S.	NOM DES SUBSTANCES
118-74-1	hexachlorobenzène
118-96-7	trinitrotoluène, 2,4,6-
119-32-4	amino-2-nitrotoluène, 4-
120-12-7	anthracène
120-36-5	dichlorprop
120-82-1	trichlorobenzène, 1,2,4-
120-83-2	dichlorophénol, 2,4-
121-14-2	dinitrotoluène, 2,4-
121-75-5	malathion
122-14-5	fénitrothion
122-34-9	simazine
122-66-7	diphénylhydrazine, 1,2-
123-31-9	hydroquinone
123-91-1	dioxane, 1,4-
124-48-1	dibromochlorométhane
127-18-4	tétrachloroéthène
127-65-1	tosylchloramide sodique
129-00-0	pyrène
131-11-3	phtalate de diméthyle
133-06-2	captane
139-13-9	acide nitrilotriacétique
140-66-9	octylphénol
142-28-9	dichloropropane, 1,3-
156-59-2	dichloroéthène, cis-1,2-
156-60-5	dichloroéthène, trans-1,2-
193-39-5	indéno[1,2,3-cd]pyrène
205-99-2	benzo[b]fluoranthène
206-44-0	fluoranthène
207-08-9	benzo[k]fluoranthène
218-01-9	chrysène
298-02-2	phorate
302-01-2	hydrazine
302-17-0	trichloroéthane-1,1-diol, 2,2,2-
309-00-2	aldrine
314-40-9	bromacil
319-84-6	hexachlorocyclohexane, α -1,2,3,4,5,6-
319-85-7	hexachlorocyclohexane, β -1,2,3,4,5,6-
330-54-1	diuron
330-55-2	linuron
333-41-5	diazinon
506-77-4	chlorure de cyanogène
534-52-1	méthyl-4,6-dinitrophénol, 2-

INDEX DES NUMÉROS C.A.S. (SUITE)

NUMÉROS C.A.S.	NOM DES SUBSTANCES
541-73-1	dichlorobenzène, 1,3-
542-75-6	dichloropropène, 1,3-
542-88-1	chlorométhoxychlorométhane
545-06-2	trichloroacétonitrile
569-64-2	vert de malachite
576-24-9	dichlorophénol, 2,3-
583-78-8	dichlorophénol, 2,5-
602-01-7	dinitrotoluène, 2,3-
606-20-2	dinitrotoluène, 2,6-
608-93-5	pentachlorobenzène
610-39-9	dinitrotoluène, 3,4-
615-74-7	chloro-5-méthylphénol, 2-
618-85-9	dinitrotoluène, 3,5-
619-15-8	dinitrotoluène, 2,5-
621-64-7	nitrosoamine, N-dipropyl
630-20-6	tétrachloroéthane, 1,1,1,2-
634-66-2	tétrachlorobenzène, 1,2,3,4-
709-98-8	propanil
759-94-4	EPTC
892-20-6	stannanes, triphényl
924-16-3	nitrosoamine, dibutyl
930-55-2	nitrosopyrrolidine, 1-
935-95-5	tétrachlorophénol, 2,3,5,6-
1024-57-3	époxyde d'heptachlore
1071-83-6	glyphosate
1330-20-7	xylènes
1332-21-4	amiante
1336-36-3	biphényles polychlorés
1563-66-2	carbofuran
1570-64-5	chloro-2-méthylphénol, 4-
1570-65-6	dichloro-6-méthylphénol, 2,4-
1582-09-8	trifluraline
1634-04-4	méthoxy-2-méthylpropane, 2-
1643-19-2	bromure de tétrabutylammonium
1689-84-5	bromoxynil
1746-01-6	dioxines et furanes chlorés
1897-45-6	chlorothalonil
1912-24-9	atrazine
1918-00-9	dicamba
1918-02-1	piclorame
2008-41-5	butylate
2212-67-1	molinate

INDEX DES NUMÉROS C.A.S. (SUITE)

NUMÉROS C.A.S.	NOM DES SUBSTANCES
2303-17-5	triallate
2385-85-5	mirex
2675-77-6	chloronèbe
2921-88-2	chlorpyrifos
3018-12-0	dichloroacétonitrile
3252-43-5	dibromoacétonitrile
3383-96-8	téméphos
4685-14-7	paraquat
5234-68-4	carboxine
5259-88-1	oxycarboxine
5267-27-6	amino-2,4-dinitrotoluène, 5-
6317-18-6	dithiocyanate de méthylène
7179-51-5	chlorure de didécyl diméthylammonium
7429-90-5	aluminium
7439-89-6	fer
7439-92-1	plomb
7439-93-2	lithium
7439-96-5	manganèse
7439-97-6	mercure
7439-98-7	molybdène
7440-02-0	nickel
7440-22-4	argent
7440-23-5	sodium
7440-28-0	thallium
7440-36-0	antimoine
7440-38-2	arsenic
7440-39-3	baryum
7440-41-7	béryllium
7440-42-8	bore
7440-43-9	cadmium
7440-47-3	chrome
7440-48-4	cobalt
7440-50-8	cuivre
7440-61-1	uranium
7440-62-2	vanadium
7440-66-6	zinc
7440-70-2	calcium
7664-41-7	azote ammoniacal (total)
7723-14-0	phosphore total(en P)
7726-95-6	brome
7782-49-2	sélénium
7783-06-4	sulfure d'hydrogène

INDEX DES NUMÉROS C.A.S. (SUITE)

NUMÉROS C.A.S.	NOM DES SUBSTANCES
8001-35-2	toxaphène
8003-34-7	pyrethrum
8065-48-3	déméton
10202-92-3	amino-2,6-dinitrotoluène, 3-
10222-01-2	dibromo-2-cyanoacétamide, 2,2-
10599-90-3	chloramines
13071-79-9	terbufos
15545-48-9	chlorotoluron
15972-60-8	alachlore
17804-35-2	bénomyl
18292-97-2	trinitrotoluène, 2,3,6-
19406-51-0	amino-2,6-dinitrotoluène, 4-
21087-64-9	métribuzine
21725-46-2	cyanazine
22781-23-3	bendiocarbe
25057-89-0	bentazone
25154-52-3	nonylphénol
26628-22-8	azoture de sodium
27177-08-8	nonylphénol nanoéthoxylé
29761-21-5	phosphate d'isodécyle et de diphényle
34014-18-1	tebuthiuron
34123-59-6	isoproturon
35572-78-2	amino-4,6-dinitrotoluène, 2-
36734-19-7	iprodione
39638-32-9	chloro-1-méthyléthoxy-2-chloro-1-méthyléthane, 2-
40487-42-1	pendiméthaline
51218-45-2	métolachlore
51338-27-3	diclofop-méthyle
52645-53-1	perméthrine
52918-63-5	deltaméthrine
55406-53-6	CIPB
55512-33-9	pyridate
56207-39-7	amino-3,6-dinitrotoluène, 2-
70343-06-5	amino-2,4-dinitrotoluène, 3-
87674-68-8	diméthénamide
88671-89-0	myclobutanil
138261-41-3	imidaclopride